

Bulletin du

Conseil communal

Lausanne

N° 9/II

Séance du mardi 22 novembre 2005, seconde partie

Présidence de M. Jean-Christophe Bourquin (Soc.), président

Sommaire

Ordre du jour (voir bulletin N° 9/I, page 1029)

Ouverture de la séance 1240

Préavis:

N° 2005/19	Plan général d'affectation (PGA). Règlement et plan des zones – Plan du centre historique – Plan des tronçons commerciaux – Plan des secteurs de stationnement – Plan des limites des constructions – Vingt plans des limites des constructions – Vingt-sept plans de délimitations des lisières forestières. Réponse à la motion Eliane Rey, révision des plans de quartier N°s 584 et 610, au lieu-dit l'Hermitage. Réponse à la motion Pierre Santschi pour le classement de l'intégralité du site de l'Hermitage. Réponse à la pétition «Sauvons la Cité» (Travaux).	
	<i>Suite et fin de la discussion sur le rapport-préavis N° 2005/19 et sur le rapport le concernant</i>	1240
	<i>Discussion finale</i>	1263

Séance

du mardi 22 novembre 2005, seconde partie

Membres absents excusés: M. Eric Blanc, M. Pierre Dal-lèves, M. Grégoire Junod, M^{me} Christine Maier, M. Jean Mpoy, M. Gianni John Schneider.

Membres absents non excusés: M. Jacques Bonvin, M^{me} Josianne Dentan, M. André Gebhardt, M^{me} Florence Peiry-Klunge, M. Francis Pittet.

Membres présents	89
Membres absents excusés	6
Membres absents non excusés	5
Effectif actuel	<u>100</u>

A 20 h 30 en la salle du Conseil communal de l'Hôtel de Ville:

Plan général d'affectation (PGA)

Règlement et plan des zones – Plan du centre historique – Plan des tronçons commerciaux – Plan des secteurs de stationnement – Plan des limites des constructions – Vingt plans des limites des constructions – Vingt-sept plans de délimitations des lisières forestières. Réponse à la motion Eliane Rey, révision des plans de quartier N°s 584 et 610, au lieu-dit l'Hermitage. Réponse à la motion Pierre Santschi pour le classement de l'intégralité du site de l'Hermitage. Réponse à la pétition «Sauvons la Cité»

*Suite et fin de la discussion sur le rapport-préavis N° 2005/19 et sur le rapport le concernant*¹

Le président: – Nous allons reprendre les articles l'un après l'autre.

Art. 31: *Comble mansardé*

La discussion est ouverte. Pas demandée, article adopté.

Art. 32: *Avant-corps*

La discussion est ouverte. Discussion pas demandée, article adopté.

Chapitre 3.3 – Sécurité et salubrité

Art. 33: *Vue directe*

La discussion est ouverte. Pas de prise de parole, article adopté.

Art. 34: *Cours et courettes*

Il y a un amendement de la commission, d'ordre cosmético-technique. Dans le tableau, on corrige la première colonne du tableau en indiquant: hauteur h de la paroi en mètres et à la place de < 4, c'est $h < 4$, 4 à 8 c'est $4 \leq h \leq 8$, 8 à 12, c'est $8 \leq h \leq 12$, 12 à 15 c'est $12 \leq h \leq 15$ et 15 est modifié en $15 \leq h$.

Amendement

$h < 4$

$4 \leq h \leq 8$

$8 \leq h \leq 12$

$12 \leq h \leq 15$

$15 \leq h$

J'ouvre la discussion sur cet amendement cosmétique. La parole n'est pas demandée. Je vous fais voter cet amendement. Celles et ceux qui l'acceptent lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? Une seule abstention. Cet amendement est accepté. Je vous fais voter l'article 34 amendé. Celles et ceux qui l'acceptent lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? A l'unanimité, cet article est accepté.

Art. 35: *Salubrité*

La discussion est ouverte. Pas de prise de parole. Article adopté.

Art. 36: *Accès aux véhicules lourds de sauvetage*

Discussion ouverte. Pas de prise de parole. Article adopté.

Art. 37: *Canaux d'évacuation*

Discussion ouverte. Pas de demande de parole. Article adopté.

Art. 38: *Volume des locaux publics*

Discussion ouverte.

Discussion

M. Jean Meylan (Soc.): – Nous aimerions faire une adjonction à l'article 38, qui constitue un amendement. Il s'agit d'indiquer le nombre de locaux sanitaires. Je vous lis le texte de l'article 38, avec cette adjonction:

Amendement

La Municipalité fixe le volume des locaux publics, leur mode de ventilation et le nombre maximal des occupants, le nombre de locaux sanitaires, ainsi que le mode de ventilation des parkings souterrains.

¹BCC 2005-2006, T. I (N° 9/I), pp. 1070 ss.

Pourquoi proposons-nous cet amendement? Cette prescription est incluse dans l'actuel projet de PGA alors qu'elle figurait, et figure toujours, dans le Règlement sur les constructions, à son article 49. Ce règlement serait abrogé ce soir si nous votons ce préavis. Nous aimerions donc que cette mention soit ajoutée. La demande en a été faite en commission, à la Municipalité et à son Service de l'hygiène et du logement. Cette prescription permettra de fixer de cas en cas le nombre d'installations sanitaires pour des raisons d'hygiène. Nous vous recommandons d'adopter cet amendement.

Le président: – Merci, Monsieur. Veuillez me donner le texte... (*Long silence. Rires...*) Merci, Monsieur. J'ouvre la discussion sur l'amendement Meylan.

M. Raphaël Abbet (VDC): – La commission ne s'est pas déterminée sur cet objet pour la raison suivante... Mais auparavant, je ferai une petite déclaration d'intérêts. C'est moi qui ai présidé, au niveau cantonal, la commission pour la protection de la nature et des pintes – je ne dis pas les peintres, je dis bien les pintes! Parmi les éléments recensés au patrimoine, nombre d'entre eux ne sont pas tout à fait aux normes. Ils ne respectent pas la législation, certes, mais ils doivent être jugés cas par cas. Par exemple, on vient de discuter de la transformation de la Bavaria, qui ne respecte pas ces normes. Nous ne voulions pas cette adjonction au règlement pour pouvoir laisser les choses comme elles sont quand c'est nécessaire et garantir ainsi à la Municipalité la liberté d'intervenir, sans que ce soit figé dans un règlement.

M^{me} Martine Fiora-Guttmann (Rad.): – Ai-je vraiment besoin de déclarer mes intérêts, étant hôtelière et défendant – ou essayant de défendre – la restauration et l'hôtellerie? Le vote accepté en commission par 10 voix pour, 4 contre et 2 abstentions concernait l'amendement que j'avais déposé pour les raisons qu'a exposées M. Abbet. Ce qui m'importait, c'était de dire: «Elle veille à ce que les locaux publics soient pourvus de locaux sanitaires salubres et convenables.» On en a besoin et, malheureusement, certains petits établissements publics pourraient avoir des problèmes. Sachant aussi que la Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) offre des garanties certaines à ce sujet, je vous demande de refuser l'amendement déposé par M. Meylan et d'accepter l'amendement 2, soutenu par la grande majorité de la commission.

M^{me} Florence Germond (Soc.): – L'amendement que nous reprenons ici, proposé à l'origine par la Municipalité, laisse une marge de manœuvre. Dire «fixe le nombre de locaux sanitaires» n'introduit pas de restriction significative. Nous nous sommes fiés ici aux indications du Service de l'hygiène. Ce sont des spécialistes, qui connaissent le domaine. Nous vous demandons donc de suivre cet amendement.

Le président: – Merci. La discussion se poursuit sur l'amendement Meylan. La parole n'est plus demandée. Je vous fais voter cet amendement. Je vous le relis d'abord...

Amendement

La Municipalité fixe le volume des locaux publics, leur mode de ventilation et le nombre maximal des occupants, le nombre de locaux sanitaires, ainsi que le mode de ventilation des parkings souterrains.

Celles et ceux qui acceptent l'amendement Meylan lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? Je crois que c'est accepté, mais je vais vous demander de compter. Excusez-moi. Celles et ceux qui acceptent l'amendement Meylan lèvent la main. Merci. Avis contraires, s'il vous plaît? Abstentions? Une abstention. Par 42 oui, 37 non et 1 abstention, vous avez accepté cet amendement.

Un amendement a été voté par la commission, qui complète cet article 38. M^{me} Fiora-Guttmann vous en a déjà donné lecture:

Amendement

(...) Elle veille à ce que les locaux publics soient pourvus de locaux sanitaires salubres et convenables.

Celles et ceux qui acceptent cet amendement lèvent la main. Pardon? Non, pas du tout, il y en a un qui parle du nombre des locaux et l'autre qui qualifie ces locaux, qui doivent être salubres, etc. Ces amendements ne portent pas sur le même objet, ils qualifient différemment l'article. Je vous fais voter sur cet amendement de la commission. Celles et ceux qui l'acceptent lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? Une abstention, deux abstentions. A une écrasante majorité, cet amendement est accepté. Je vous fais voter l'article 38 amendé deux fois, je vous le relis:

Amendement

La Municipalité fixe le volume des locaux publics, leur mode de ventilation et le nombre maximal des occupants, le nombre de locaux sanitaires, ainsi que le mode de ventilation des parkings souterrains. Elle veille à ce que les locaux publics soient pourvus de locaux sanitaires salubres et convenables.

Celles et ceux qui acceptent cet article 38 tel qu'amendé lèvent la main. Avis contraires? Quelques avis contraires. Abstentions? Quelques abstentions. Cet article est accepté.

Art. 39: Chauffage à distance

La discussion est ouverte.

Discussion

M^{me} Isabelle Truan (Lib.): – Cet article doit être amendé par la suppression du dernier pan de phrase. En effet, que signifie «financées de manière prépondérante par elles»? Je parle des collectivités publiques. A 10%? 30%? 40%? 70%? Vous admettez que ce n'est pas très clair, et un règlement ne doit pas laisser la porte ouverte à l'arbitraire. S'agirait-il de constructions cautionnées par la Ville? Une garantie solidaire ou simple de la Ville n'est pas un financement. De constructions en droit de superficie? Un droit

de superficie n'est pas un financement. Ou de constructions dont les locataires sont subventionnés par la Ville? Il n'y a pas d'autre cas de figure où le privé solliciterait la collaboration de la Ville dans les nouvelles constructions.

Dans une économie de marché, de concurrence, on ne peut pas tolérer que la Ville se comporte en monopole d'Etat, impose à un constructeur privé un quelconque choix d'énergie. D'autant plus que pour produire du chauffage à distance il faut 70% de gaz qui, lui, est une source d'énergie importée, soumise à d'incessantes fluctuations de prix, et au détriment d'autres énergies non polluantes, telles que le bois, le solaire, l'éolienne ou la géothermie. Quant au locataire subventionné, il est totalement illogique de lui accorder des aides publiques afin qu'il les dépense en frais de chauffage plus onéreux. Je propose donc que le texte de l'article 39 soit amendé ainsi:

Amendement

Si le chauffage urbain à distance est disponible à proximité, toutes les constructions nouvelles et celles faisant l'objet d'une rénovation d'un élément important de leur installation de chauffage y sont raccordées, dans la mesure où il s'agit de constructions appartenant aux collectivités publiques.

Et je m'arrête là.

Le président: – Merci, Madame. La discussion est ouverte sur l'amendement Truan.

M. Olivier Français, municipal, directeur des Travaux:

– C'est assez rare qu'on récrive un article du Règlement de l'aménagement du territoire! C'est ce que nous ferions dans ce cas spécifique. Pour être clair: nous avons pris très exactement le texte voté par le Grand Conseil sur le chauffage à distance, article 63 du Règlement sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC). Je vous demande par conséquent de ne pas suivre la proposition de M^{me} Truan, mais celle de la Municipalité.

Le président: – La discussion se poursuit sur l'amendement de M^{me} Truan. Je vous fais voter sur cette proposition. Madame, vous avez écrit ici «le chauffage urbain à distance», le texte dit «le système de chauffage urbain à distance»... On admettra donc que vous proposez de ne modifier que la fin de l'article et pas le début:

Amendement

Si le système de chauffage urbain à distance est disponible à proximité, toutes les constructions nouvelles et celles faisant l'objet d'une rénovation d'un élément important de leur installation de chauffage y sont raccordées, dans la mesure où il s'agit de constructions appartenant aux collectivités publiques.

Celles et ceux qui acceptent cet amendement lèvent la main. Un, deux, trois. Avis contraires? Une écrasante majorité. Abstentions? Je crois que les choses sont claires, cet amendement est refusé.

Je vous fais voter l'article 39 tel qu'il figure dans le règlement. Celles et ceux qui l'acceptent lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? Quelques-unes. Adopté à une nette majorité.

Chapitre 3.4 – Limites du domaine public et limites des constructions

Art. 40: Principe

J'ouvre la discussion. Pas de demande de parole. Article adopté.

Art. 41: Ouvrage frappé par une limite des constructions

Il y a un amendement à la lettre d), adopté par la commission, qui dit:

Amendement

²...

d) le bâtiment est inscrit au recensement architectural avec une note 1, 2, 3 ou 4.

Je mets cet amendement en discussion. Pas de demande de parole, je vous le fais voter. Celles et ceux qui acceptent cet amendement lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? C'est adopté à une très large majorité.

Je vous fais voter un amendement que je propose spontanément. C'est un amendement orthographique, car le travail attentif du président de la commission a laissé passer cette occurrence, à la lettre c) de l'alinéa 2. «Les travaux portent sur l'équipement d'un logement, telles que...» Il est au féminin, alors qu'il devrait être au masculin, donc «tel» plutôt que «telles». Je ne pense pas vous faire discuter cet amendement, n'est-ce pas? Je vous fais voter cet amendement de pure forme. Celles et ceux qui l'acceptent lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? A l'unanimité, merci.

Je vous fais voter l'article 41 amendé. Celles et ceux qui acceptent cet article amendé lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? A l'unanimité, cet article est accepté.

Art. 42: Niveaux des fondations et seuils

J'ouvre la discussion. La parole n'est pas demandée. Article adopté.

Art. 43: Empiètements

J'ouvre la discussion. La parole n'est pas demandée. Article adopté.

Art. 44: Autres empiètements

J'ouvre la discussion. Pas de prise de parole. Article adopté.

Art. 45: Finance unique ou annuelle

Discussion ouverte. Pas de prise de parole, article accepté.

Art. 46: Constructions autorisées à bien plaire

Discussion ouverte. Pas de prise de parole. Article accepté.

Art. 47: Consolidation et ancrage

Discussion ouverte. Pas de discussion, l'article est adopté.

Art. 48: Abandon dans le sous-sol

J'ouvre la discussion. Pas de prise de parole. Article adopté.

Art. 49: Dommages

Discussion ouverte. Pas de prise de parole, article adopté.

*Chapitre 3.5 – Espaces verts, places de jeux et plantations***Art. 50: Principe et champ d'application**

J'ouvre la discussion. Pas de discussion. Article adopté.

Art. 51: Espaces verts

Discussion ouverte. Pas de discussion. Adopté.

Art. 52: Places de jeux pour enfants

Discussion ouverte. Pas de discussion. Adopté.

Art. 53: Plantations

La discussion est ouverte.

Discussion

M. Claude Bonnard (Les Verts): – Lorsque nous discutons, en commission, les articles du titre IV sur les plans de zones, nous parlions des zones de parcs et espaces de détente. Les constructions souterraines y sont interdites afin de conserver des espaces verts de qualité. M. Français est intervenu au cours de cette discussion en disant, je le cite: «Sur les zones en dalle, on ne peut pas planter d'arbres majeurs.» Quoi? Alors maintenant, on va nous demander d'autoriser la transformation de tout Lausanne, à part 5%, en zone de qualité médiocre? C'est dommage.

Je me suis demandé si M. Français était pessimiste, et s'il était possible de planter des arbres d'essence majeure sur des dalles toitures. J'ai beau être dans les sciences de la vie depuis quelques années, je ne suis pas trop sûr en matière de biologie végétale. Je me suis renseigné auprès d'un botaniste et lui ai demandé ce qu'on pouvait faire sur une surface relativement mince de terre. Selon lui, le problème n'est pas tant la quantité de terre; on le sait parce qu'on voit des arbres pousser sur des couches de terre assez restreintes, en bordure de plateau. C'est plutôt une question d'irrigation, qui doit être considérable. Le problème est très sérieux en cas de sécheresse et peut entraîner la disparition des arbres plantés. Cela s'est produit il y a quelques années où bon nombre d'arbres ont crevé à cause de la chaleur, simplement cuits par l'énergie solaire.

D'autres problèmes se posent encore, dont celui de la dalle toiture elle-même. Imaginez un arbre relativement grand. Pas un cèdre centenaire, mais un arbre de 50 ans, qui contribue déjà à marquer le paysage de la ville. La dalle

toiture aurait beaucoup de peine à le supporter. Peut-être devrait-elle être sauvée par d'inévitables transformations. Depuis quelques années, vous ne pouvez plus passer au-dessus du parking qui longe la piscine, au bord du parc de Mon-Repos. Pourquoi? Parce qu'on est en train de transformer complètement cette zone, de refaire l'étanchéité de la dalle toiture. Ce paysage, qui était devenu convenable, cette promenade qui était devenue agréable, sont réduits à néant. On repart à zéro après une trentaine d'années.

Est-ce cela que nous voulons pour 95% de la surface de la ville? Pour moi, ce n'est pas acceptable. Il faut prévoir des arbres majeurs, qui marquent le paysage. Nous avons eu la chance d'hériter d'une ville de construction relativement récente – une centaine d'années pour sa part la plus importante. Nous devons transmettre cet héritage et garder une ville verdoyante, qui n'ait pas que des arbres de petite taille sur des dalles toitures. On peut aménager convenablement ces dalles avec des fruitiers par exemple, mais pas avec des arbres d'essence majeure. Ils n'auront aucune chance d'y pousser et de marquer le paysage de notre ville. Nous limiterions ces arbres aux grands parcs et aux quelques zones du bord du lac. Ce n'est déjà pas mal, mais c'est insuffisant par rapport à la qualité de vie que nous désirons. Ces arbres y contribuent largement.

Doit-on pour autant en faire dogme? Personnellement, je ne crois pas. Des PPA permettraient de moduler le nombre de plantations en dalles toitures et les autoriser dans certaines régions. Mais ne commettons pas l'absurdité de demander à des arbres de pousser à un endroit où ils ne peuvent pas le faire. Ne faisons pas de ceci la règle du Plan général d'affectation.

Pour toutes ces raisons, je dépose à nouveau l'amendement proposé en commission, alinéa 5 de l'article 53:

Amendement

⁵ (nouveau):

Les arbres exigés seront plantés en pleine terre.

Pour la qualité visuelle plus qu'écologique de Lausanne, je vous remercie de soutenir cet amendement.

Le président: – Merci, Monsieur Bonnard. La discussion est ouverte sur cet amendement vert.

M^{me} Françoise Longchamp (Lib.): – Une question à M. Bonnard, parce qu'il me semble que vous vous trompez d'article. On parle du 53, or c'est l'article 54 qui traite des aménagements sur les dalles toitures. Avec quel article votre amendement est-il en relation?

Le président: – Je crois que je peux répondre pour M. Bonnard. Il demande que les arbres d'essence majeure, dont on parle à l'article 53, *Plantations*, soient plantés en pleine terre. Les choses sont assez claires, son amendement est assez précis, je crois que ce n'est pas nécessaire qu'il revienne à la tribune.

La discussion se poursuit sur l'amendement Bonnard.

M. Olivier Français, municipal, directeur des Travaux :

– Je crois qu'il faut suivre votre commission, qui a refusé cet amendement. Elle a développé plusieurs arguments. Je vous rappelle la volonté de densifier, la volonté d'entreprendre. Il ne s'agit pas de ne pas mettre d'arbres majeurs sur une parcelle, M. Bonnard. Le principe est de permettre éventuellement un élément enterré. Vous faites comme si les surfaces enterrées allaient couvrir 95% du territoire lausannois. C'est un procès d'intention, car je vous rappelle que ces constructions ont un coût. Vous tenez d'ailleurs le même langage à propos de la voiture : il faut la cacher, l'enterrer, laisser l'espace qualitatif au domaine public.

Je vous recommande vivement de refuser cet amendement, d'autant plus que vous faites peser la charge sur le constructeur. On peut tout faire, dans la vie, ce n'est qu'une question d'argent. S'il peut planter un arbre d'essence majeure sur une structure, le constructeur mettra la terre et l'irrigation nécessaires pour que l'arbre pousse. Il y a ensuite l'entretien. Là, vous préférez le développement de projets, dont certains sont ambitieux, et qui prévoient des surfaces enterrées, caves ou autres.

Mais je laisserai ma collègue, M^{me} Zamora, donner des arguments plus précis sur les espaces verts.

M^{me} Silvia Zamora, municipale, directrice de la Sécurité sociale et de l'Environnement :

– Je voudrais rendre ce Conseil attentif au fait qu'on ne peut pas décréter des solutions générales pour les arbres, où qu'ils se trouvent, en disant «on ne fait que des plantations en pleine terre» ou au contraire «on ne fait que des plantations sur des surfaces plutôt maigres en toiture». Toutes les situations existent. Des arbres plantés parfois dans de très bonnes conditions périssent à cause de leur emplacement en ville, de la pression urbaine, d'un été particulièrement difficile – c'est l'exemple de l'allée cavalière où une quarantaine d'arbres, plantés dans de très bonnes conditions, ont été complètement brûlés. Tout cela fait qu'on ne peut pas décréter des solutions générales. Il est bon de laisser les choses en l'état, comme le propose la Municipalité, pour adapter des solutions à chaque situation. Je rappelle à ceux qui étaient à ce moment dans ce Conseil que le projet Divertissimo², par exemple, postulait de mettre une végétation plutôt maigre sur des toitures dans toute une série d'endroits. Cela convenait très bien au type de bâtiments où nous voulions faire des plantations. Il ne faut pas décréter des solutions absolues, mais estimer la situation dans chaque cas et donc garder la proposition que vous fait la Municipalité.

M. Claude Bonnard (Les Verts) : – Je reviens brièvement sur les deux interventions de la Municipalité. M. Français, je ne fais pas de procès d'intention, mais je pense que très peu de constructeurs voudront cacher les voitures dans un parking à deux étages sous le sol. Les coûts sont extrême-

ment importants. C'est péjorer la situation que d'autoriser sur toute la parcelle – c'est ça la densification – des constructions en sous-sol. C'est trop. Je pense par exemple à la maison de la Croix-d'Ouchy, où on est censé avoir un arbre d'essence majeure. Cherchez-le, il est un peu minable.

M^{me} Zamora, je ne souhaite justement pas une solution générale. Je préférerais qu'on laisse l'exception aux plans partiels d'affectation, quitte à accepter une densification maximale sur certaines parcelles, où il n'y ait que de la dalle toiture et aucun arbre d'essence majeure. Le PPA peut faire des exceptions au PGA.

M. Olivier Français, municipal, directeur des Travaux :

– Je rappelle que le Plan directeur nous permet d'être assez contraignants avec les constructeurs et nous intervenons souvent. Le plan permet d'intervenir dans le permis de construire en exigeant la représentation des aménagements extérieurs. Le Service des parcs et promenades accompagne les projets. Maintenant, dire que le constructeur va complètement minéraliser sa surface... Mais Monsieur Santschi ! Depuis 1977 qu'on applique... (*Eclats de rire.*) Excusez-moi. Mea culpa. Et puis maintenant, j'ai perdu le nom...

Bref, c'est faire un procès d'intention aux constructeurs. Ils ne veulent pas minéraliser toute la surface, d'autant moins qu'un constructeur désire aussi une certaine qualité autour de son ouvrage. Pendant une période, c'est vrai, on bétonnait, on asphaltait, etc. Mais depuis 1977, depuis que ce type d'article existe, complété par le plan de 1996, nous pouvons accompagner ces projets et aller assez loin.

Il faut reprendre les arguments de M^{me} la directrice de la Sécurité sociale et de l'Environnement et ne pas suivre l'amendement.

Le président : – Merci. La discussion se poursuit sur l'amendement Bonnard à cet article 53. La parole n'est pas demandée. Je vous fais voter. Je vous relis cet amendement :

Amendement

Alinéa 5 (nouveau) :

⁵ Les arbres exigés seront plantés en pleine terre.

Celles et ceux qui acceptent cet amendement lèvent la main. Avis contraires ? Abstentions ? A une très large majorité, cet amendement a été refusé.

Je vous fais voter l'article 53. Celles et ceux qui l'acceptent lèvent la main. Avis contraires ? Abstentions ? A une très large majorité, article accepté.

Art. 54: Aménagement sur dalles toitures

La discussion est ouverte. Pas de prise de parole, adopté.

Art. 55: Cas particuliers

Discussion ouverte. Pas de prise de parole, adopté.

²BCC 1998, T. I, pp. 327 ss.

*Chapitre 3.6 – Protection des arbres***Art. 56: Principe**

Discussion ouverte. Pas de prise de parole, adopté.

Art. 57: Nécessité d'une autorisation d'abattage

Discussion ouverte. Pas de prise de parole. Adopté.

Art. 58: Interdictions

Discussion ouverte. Pas de prise de parole. Adopté.

Art. 59: Obligation de replanter

Discussion ouverte. Pas de discussion, adopté.

Art. 60: Contribution compensatoire

Discussion ouverte. La parole n'est pas demandée. Article adopté.

*Chapitre 3.7 – Places de stationnement***Art. 61: Evaluation du nombre de places**

Nous sommes en présence d'un amendement de la commission à l'alinéa 1, qui corrige les «besoins limites» en «besoins types». La commission a fait un bon travail sur l'alinéa 1, elle n'a pas mené les corrections jusqu'à l'alinéa 2, où un «besoin limite» apparaît. Je me permettrai donc de vous proposer un amendement là-dessus. La discussion est ouverte sur cet amendement de la commission. Il n'y a pas de demande de parole. Je vous fais voter cet amendement. Et je crois que je vous fais voter directement l'amendement que je propose à l'alinéa 2, mettre «besoins types» plutôt que «besoins limites», soyons cohérents.

Amendements

¹ Les besoins en places de stationnement ou **besoins types** sont définis par le tableau de l'annexe: **Détermination des besoins types de stationnement.**

² Le nombre de places de stationnement admissible correspond aux besoins réduits obtenus en multipliant **les besoins types** par un pourcentage de places admissibles.

Celles et ceux qui acceptent ces amendements aux alinéas 1 et 2, lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? Quelques abstentions, c'est accepté. Je vous fais voter l'article 61. M^{me} Adèle Thorens, vous avez la parole.

Discussion

M^{me} Adèle Thorens (Les Verts): – Les Verts ont dû mettre de l'eau dans leur vin en matière de taux de stationnement à l'issue des débats en commission. Nous aurions voulu intervenir sur les minima obligatoires instaurés pour le logement, qui ont à nos yeux peu de sens en plein centre-ville. Les maxima en matière de logement nous paraissent également excessifs. Nous avons cependant dû renoncer, faute de soutien suffisant.

Le groupe des Verts désire cependant vous présenter un troisième amendement à l'article 61 – vous le re-présenter, donc. Il concerne le taux maximal de places admissibles pour les employés dans le secteur de stationnement 3. On nous propose de fixer ce taux à 60%, les Verts vous suggèrent de l'abaisser à 40%. En effet, ce chiffre de 60% nous semble disproportionné, en particulier lorsqu'on le compare aux maxima des secteurs de stationnement 1 et 2 qui se montent à 20% pour les employés. Dans le secteur 3, les clients et visiteurs disposent d'ailleurs d'un taux de 40% seulement. Il nous paraît déplacé de favoriser ainsi le stationnement des employés sous prétexte qu'ils se trouvent dans une zone un peu moins centrée.

Amendement

Pourcentages de places admissibles – Secteur de stationnement 3 – Activités – Employés: Maximum 40%.

Le président: – J'ouvre la discussion sur cet amendement. Qui vise donc à faire passer, sous Activités, le dernier chiffre, tout à droite, de 60% à 40%.

M^{me} Martine Fiora-Guttman (Rad.): – Décidément, entre les Verts et nous, l'incompréhension régnera toujours sur la manière dont les employés viennent travailler. Des commerces existent à la limite de la ville, mais quand même sur son territoire; ils ne peuvent pas forcément être atteints en transports publics avant l'heure. Ce sont notamment les hôteliers, qui ouvrent parfois à 6 h du matin. Leurs secrétaires doivent venir travailler, elles ne peuvent pas prendre les transports publics. Certains employés des grandes ou des petites surfaces, par exemple les épiceries, livrées à 5 h du matin pour les fruits et légumes, apprécieront!

M^{me} Florence Germond (Soc.): – Une majorité du groupe socialiste soutient l'amendement qui vient d'être déposé. Le stationnement est un des éléments primordiaux pour la gestion du trafic automobile au centre-ville: on sait qu'en général, si quelqu'un a une place de parc chez lui et au travail, cela influence énormément son mode de déplacement. La plupart du temps, il va prendre sa voiture. Le PGA est le seul instrument qui permet d'influer sur le stationnement privé. C'est important puisque deux tiers des places de parc en ville sont privés. Si la Ville entend maîtriser un tant soit peu son stationnement, elle ne devrait pas laisser trop construire sur le domaine privé. Lausanne est également la deuxième ville de Suisse pour les déplacements des pendulaires en automobile. Il y a là une marge de manœuvre assez importante pour améliorer cette situation. Il ne s'agit pas des cas particuliers que M^{me} Fiora-Guttman vient d'évoquer, pour qui le déplacement automobile peut être adéquat.

D'autre part, nous reviendrons plus tard dans le débat sur les plans de secteurs de stationnement. Ils posent divers problèmes parce que le LEB ou la gare CFF n'ont pas été pris en compte.

On nous a expliqué en commission que l'adoption de cet amendement nécessiterait une enquête publique. Cependant,

l'article 59 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) permet l'enquête complémentaire pour sortir cette question du règlement, le reste du PGA pouvant entrer en vigueur, à l'exception de ce point. Evidemment, il y a autant d'avis que de juristes, mais il semble quand même que l'article 59 soit applicable et que l'adoption de l'amendement ne bloquerait pas tout le PGA.

M^{me} Nicole Grin (Lib.): – Je ne comprends pas cet amendement. On ne parle pas d'extrême-centre! On parle de périphérie, de zone 3, où la pression est moindre. La Municipalité a introduit là un peu de souplesse. Je ne comprends pas pourquoi vous n'êtes pas d'accord de desserrer l'étau dans les zones où il y a moins de pression. Je vous invite à refuser cet amendement pour les raisons évoquées par M^{me} Fiora-Guttmann. Parce que là, on fait de l'intégrisme! Excusez-moi, mais je ne peux pas me rallier à ça. Donc je vous invite à approuver – c'est le seul domaine où il y a eu un petit peu de souplesse – la proposition municipale.

M. Marc-Olivier Buffat (Rad.): – Je le disais tout à l'heure dans les pas perdus à certains d'entre vous: nous n'avons pas l'habitude d'élaborer un règlement, ce qui est un travail intéressant et enrichissant. Permettez-moi en tant que juriste, si souvent pris à partie dans des débats, de vous donner un autre avis sur une question de technique législative. Cet amendement 4 nous dit que la question sera revue régulièrement. Qu'on soit pour ou contre l'opinion émise par la personne qui veut amender, il faut être clair, ça ne veut rien dire du tout! C'est comme si vous adoptiez une loi tout en disant: «La loi peut être revue en tout temps.» Oui, elle peut être revue en tout temps, le législateur peut refaire ce qu'il a fait. Mais intégrer dans une procédure législative un article disant que le plan des secteurs de stationnement et le pourcentage de places admises sont revus régulièrement, à mon avis, ça ne veut rien dire du tout. Je vous invite à rejeter cet amendement.

Quant à l'application de l'article 59 LATC, j'aimerais attirer votre attention sur le fait qu'il a été adopté après des débats parlementaires au Grand Conseil. Il s'agit là d'une mesure exceptionnelle, qui ne peut s'appliquer que dans des cas rarissimes et uniquement pour des parties infimes des plans généraux adoptés. Je crains que nous ne puissions pas, d'un coup de baguette magique, décréter: «On adopte tout, sauf cela, qu'on reprendra ultérieurement.» Ça ne paraît pas possible non plus d'un point de vue de technique législative.

M^{me} Magali Zuercher (Soc.): – Je précise, pour ceux qui n'ont pas le plan sous les yeux, que la zone 3 englobe notamment toute une partie de l'avenue de Cour, avec le bus N° 4, le stade de la Pontaise, et toute une série de quartiers également desservis par transports publics. Donc «zones périphériques», on s'entend, ce ne sont pas encore les territoires forains.

D'autre part, on modifie là un tout petit point du règlement. La LATC prévoit en effet une procédure d'enquête com-

plémentaire, sur un aspect exceptionnel. Celui-là semble justifié, on utilise donc cette procédure.

M. Jean-Luc Chollet (VDC): – Une fois de plus, un fossé se creuse entre les déclarations idéologiques et la réalité économique. La vérité n'est certainement pas chez les ayatollahs des uns et des autres. L'objectif politique est clair, il n'a pas changé depuis le préavis sur le stationnement de 1992³. Il consiste à réduire la circulation automobile privée en ville, à condition d'offrir une alternative. On ne peut pas constamment brimer, réduire, amender, tailler, diminuer, sans offrir d'alternative.

L'autre réalité, c'est une réalité économique. Si on veut que Lausanne continue d'être attractive, puisse avoir une masse fiscale qui permette à son «ménage communal» de tourner, qui permette de créer des emplois, il faut quitter la doctrine pure et trouver des solutions pragmatiques. Une de mes préopinantes a fait la comparaison avec Berne ou Zurich, des villes suisses allemandes dans lesquelles le trafic individuel privé est nettement moindre. Certes, nous n'avons pas de RER qui étend ses ramifications dans un bassin de population de plus de 300'000 habitants et dans un rayon de 20 kilomètres. C'est l'objectif du Canton et je crois que le plan d'affectation cantonal, actuellement à l'étude et en consultation, prévoit que non seulement nous ne parquerons plus les voitures en périphérie immédiate, mais que les gens les laisseront à Echallens, la Sarraz ou Cossonay. Ils prendront le train là-bas. C'est de la musique à l'horizon 2015, nous nous y attelons et c'est l'objectif final. En attendant, il faut admettre que certaines professions et certaines personnes ont besoin de leur véhicule privé pour venir en ville, tant qu'il n'y aura pas d'alternative. Une circulation fluide est un gage de moindre pollution, mais pour cela, il faut être assuré de trouver une place de parc sans devoir tourner une demi-heure dans le quartier.

Voilà pourquoi je crois qu'il ne faut pas être plus royaliste que le roi.

M. Olivier Français, municipal, directeur des Travaux: – Tout d'abord je fais part de ma déception à l'égard des partis qui présentent cet amendement. Non pas bien sûr qu'ils n'aient pas le droit de faire cette proposition, mais pour rappeler qu'on en a longuement discuté au cours de la consultation. Par exemple lors de la dernière séance politique dans laquelle on a évoqué, autour de ce PGA, des généralités et des problèmes importants de notre société. A part lors de la discussion sur la densification, personne n'a parlé du stationnement, en tout cas un certain vendredi en fin d'après-midi. Personne. Il est vrai que lors de la consultation, le parti des Verts en a parlé, il a fait des propositions constructives sur les minima et les maxima. Nous avons revu notre projet et la Municipalité est parvenue à cette solution qui prend notamment en compte les objectifs du Plan directeur. M^{me} Grin est généreuse en disant qu'on a été, entre guillemets, «souples». On n'a pas été plus

³BCC 1992, T. I, pp. 975 ss.

souples que qui que ce soit, on a appliqué les directives du Plan directeur et votre serviteur, je le rappelle, est aussi minoritaire. La Municipalité a aussi été très attentive à la question du stationnement. Elle a respecté rigoureusement les directives que le Conseil communal avait émises par son Plan directeur en 1995.

Je me permettrai d'élargir mon discours en vous rappelant les trois types d'activités entraînant des déplacements. Il y a les déplacements liés aux activités professionnelles. Ceux liés aux activités de subsistance et familiales. Et ceux liés aux activités de loisirs. En ce début du XXI^e siècle, nous devons traiter de la mobilité, mais aussi rappeler que la stabilité de l'emploi est précaire. Rares sont ceux qui font carrière dans la même entreprise ou dans le même poste, voire habitent à proximité de leur emploi. Compte tenu de cette évolution de l'emploi et, plus largement, de notre société, il est illusoire de penser qu'on travaillera demain à proximité de chez soi. Chaque citoyen est un pendulaire qui fait parfois de nombreux kilomètres pour rejoindre sa place de travail.

La ville a pu progressivement aménager ses quartiers, avec des maisons de loisirs, des écoles et autres, mais le commerce de détail de quartier a régressé au profit de l'agglomération. De grandes et moyennes surfaces ont surgi de-ci de-là. La famille lausannoise va régulièrement faire ses courses en voiture dans ces espaces commerciaux. Ceux-ci se sont implantés progressivement à la périphérie des villes pour des raisons commerciales, voire de facilité pour les familles. Ils génèrent en permanence un trafic pendulaire important, et plus particulièrement en fin de semaine. Le parc automobile a plus que triplé depuis le début des années 60. Cette évolution génère également un trafic pendulaire très important. De plus, la société des loisirs, les charges de famille, obligent les uns et les autres à voiturier aussi des enfants. Notre société demande à juste titre une meilleure qualité de vie, en favorisant les moments de détente. Ces loisirs génèrent de grands déplacements le week-end, voire une attractivité de la ville où arrivent des pendulaires. Le déplacement dans la ville est également important: il représente 50% de l'ensemble des déplacements. Et les automobilistes lausannois se retrouvent en conflit, le matin et le soir, avec d'autres pendulaires, qui traversent la cité.

Je vous demande un peu de réalisme par rapport à la proposition municipale et de rejeter la proposition faite maintenant. Le plan qu'a montré M^{me} Zuercher est très clair: il met en évidence que cet amendement remet en cause plus de 60% du territoire. Mes services sont très clairs, le Service juridique également: vous remettez en cause le PGA dans sa globalité, même si certaines affirmations étaient un peu douteuses, j'en conviens M^{me} Germond. Mais l'analyse précise de cet amendement, compte tenu de la surface qu'il implique, indique que le PGA serait remis à l'enquête.

M. Daniel Brélaz, syndic: – Dans la déclaration préliminaire de la Municipalité⁴, j'ai réservé explicitement le cas

de figure que nous trouvons ici. Même si, à titre personnel, j'ai plus de sympathie pour l'esprit de cet amendement que mon collègue Français, je dois admettre que nous prenons là des risques disproportionnés de retard du processus. Comme vous le savez, la nouvelle Constitution offre de nouvelles manières d'arriver au même but: des interventions qui prendront deux, trois ou quatre ans peut-être, mais qui ne présenteront aucun risque si elles sont approuvées par une majorité du Conseil communal, au cas où... Je vous demande donc de ne pas prendre le risque majeur, voire certain – d'après les analyses juridiques que j'ai également pu consulter – de perdre au moins deux ans sur toute la zone 3. Cela uniquement pour un amendement de cette nature. Ça ne clôt pas le débat pour l'éternité. Vous savez qu'il existe – ça a été utilisé pour d'autres amendements – d'autres procédures permettant de revenir avec cette problématique. Mais s'il vous plaît, pas ce soir.

M. Fabrice Ghelfi (Soc.): – A titre personnel, je m'interroge. D'aucuns disent que cet amendement n'a pas la portée qu'on lui prête, et qu'il ne mettrait pas en péril les délais tenus. L'article LATC cité tout à l'heure s'appliquerait puisque c'est un cas rarissime, qui ne touche qu'un aspect du PGA, et donc ne mettrait pas en cause l'ensemble de la procédure. Il paraît que c'est un avis de juriste. Un autre avis, du Service juridique celui-là, revendiqué par le syndic et le municipal compétent, nous dit exactement le contraire. J'aimerais bien savoir qui croire. Je vous avoue ma perplexité et je me demande si cette perplexité ne devrait pas être levée par une interruption de séance. Pendant celle-ci on pourrait nous montrer l'article de loi, éventuellement le petit extrait juridique, ou l'avis de droit, s'il a été émis par les services compétents de l'Administration. Nous pourrions nous forger une conviction sur autre chose que deux arguments qui nous sont balancés comme ça et sur lesquels, je vous l'avoue, il m'est difficile de me faire une opinion.

Le président: – Vous demandez une interruption de séance? Je dois vérifier comment ça se formalise. Il faut un vote...

M. Nicolas Gillard (Rad.): – Si la proposition de notre collègue Ghelfi devait être acceptée, le Parti socialiste devrait alors produire l'avis extrêmement pointu qui affirmerait que l'amendement déposé est conforme à l'article 59. Nous devrions engager un immense débat de juristes, peut-être même devant un tribunal arbitral, pour poser la question de savoir ce qu'il adviendra, finalement, de cet amendement basé sur l'article 59.

En réalité, tous les préopinants vous l'ont dit, il y a un risque que l'équilibre trouvé dans la rédaction de ce PGA, avec des exigences légales qui dépendent du Plan directeur, soit brisé. Il y a également le risque d'une perte de temps de deux ans. Je pense que vous êtes suffisamment renseignés, même s'il reste des incertitudes. La preuve: il semblerait que vous l'ayez fait, pour que nous puissions aujourd'hui voter de manière claire et sage. Ceux qui

⁴BCC 2005-2006, T. I (N° 9/I), p. 1227.

veulent prendre le risque le prendront, ceux qui estiment que le jeu n'en vaut pas la chandelle, vu l'équilibre du projet, ne le prendront pas.

Le président : – M^{me} Florence Germond – pendant que je cherche toujours ce qui encadre les interruptions de séance... Vous avez la parole, Madame.

M^{me} Florence Germond (Soc.) : – J'ai demandé à plusieurs reprises cet avis de droit en séance de commission. J'aimerais donc qu'aucun reproche ne nous soit fait. Je l'ai demandé bien avant les séances de commission, au tout début des débats, au milieu, avant les vacances. Nous avons reçu un avis de droit sur la densification et le stationnement deux-roues. Je regrette qu'il n'y ait pas eu de réponse sur l'article 61, sur le stationnement.

M. Olivier Français, municipal, directeur des Travaux :

– Il n'y a pas de reproche à M^{me} Germond, que ce soit bien clair. L'interprétation juridique est très délicate et met en évidence plusieurs problèmes. Je vous lis la fin de l'article 59 LATC, puisque vous êtes juriste : «*Les parties du projet non adoptées ou modifiées font l'objet d'une nouvelle enquête publique après examen préalable.*» Examen préalable signifie nouvel article proposé au Canton, discussion, opportunités, effet sur les communes voisines, réactions de ces dernières. Un argument très fort a été donné : l'existence de ces voitures «stockées», dont on ne sait quoi faire et qu'on met de côté. On en voit quelques-unes sur les zones bleues que nous mettons en place et sur les zones macaron. Tout cela entraînera une procédure longue et fastidieuse et nous interdira pendant une durée imprévisible de codifier les places de parc.

D'autre part, vous avez encore la possibilité de recourir au Tribunal administratif. Il y a aussi un délai référendaire pendant lequel vous pouvez lancer un débat dans la Commune, sur le fait de codifier ou de quantifier les places de parc. Voilà les risques que nous courons avec cet article. Je l'ai dit au cours du débat préliminaire; il ne s'agit pas d'agresser l'un ou l'autre. Il est regrettable qu'au cours d'une consultation qui a quand même duré près de quatre ans, il n'y ait pas eu de demande formelle sur cette question, comme vous le faites ce soir au Conseil. Le parti des Verts l'a demandé, j'en conviens. Mais le débat a eu lieu au sein de la commission et vous vous êtes ralliée au texte de la Municipalité.

J'ajoute – puisque je travaille ce soir avec un ordinateur et que quelqu'un est en ligne – que pour les collaborateurs que vous avez encensés tout à l'heure, c'est très clair : une enquête publique est nécessaire. L'article 59 LATC implique une enquête préalable et la réaction des Communes voisines. Je ne peux pas être plus clair. Il ne fait pas de doute qu'un juriste vous mettrait tout ça par écrit, mais le risque, Mesdames, Messieurs, est très important.

M. Alain Hubler (POP) : – Je ne vais pas entrer dans le débat juridique, j'en suis bien incapable. Par contre, ce qui

me gêne un peu, à entendre la tournure des débats, c'est la chose suivante : M. le syndic nous a expliqué que cette proposition lui paraît sympathique, mais... dangereuse. Nous sommes noyés dans le juridisme et je trouve assez grave que nous ne puissions plus prendre des décisions en notre âme et conscience. On a entendu M. Gillard nous dire deux fois que «ça a été discuté en commission, il n'y a pas à revenir, c'est un paquet ficelé». Qu'est-ce qu'on fait là? On peut se poser la question. Alors je vous la pose et j'aimerais avoir une réponse avant de voter.

M. Daniel Brélaz, syndic : – A ma connaissance, à part sur certains problèmes de densification – qui me semble-t-il ne reviendront pas – c'est un cas rêvé pour risquer des complications de procédure majeures. Je n'ai pas dit que j'avais vu l'analyse du Service juridique, qu'on soit précis, mais «une analyse juridique», celle que M. Français vient de citer.

En effet, à titre personnel, je n'ai pas d'antipathie pour cet amendement, comme pour d'autres présentés ce soir. Mais là, on prend un risque disproportionné. Je vous rappelle qu'il existe des voies parlementaires efficaces pour que ce débat soit traité d'une autre manière dans les trois à quatre ans. Par rapport à l'âge de l'humanité et de la ville, si c'est vraiment la volonté du Conseil communal, ce n'est pas dramatique. Mais je trouve dommage, par rapport au développement de Lausanne, que l'on prenne un risque en voulant l'immédiateté. C'est à ce risque que j'ai voulu vous rendre attentifs. Si le Conseil dit : «Tant pis, ce n'est pas grave si on perd 18 à 24 mois sur la zone 3 parce qu'il y a cette procédure», c'est votre droit le plus strict. Mais si ça se produit, il ne faudra pas ensuite nous engueuler!

Monsieur Hubler, nous sommes effectivement dans un carcan juridique particulièrement serré. C'est triste! La Ville de Lausanne n'est pas un Etat autonome qui peut édicter ses propres lois. On peut le regretter, on peut faire comme la Commune libre d'Ouchy, décider de faire une charte et d'adhérer à l'ONU tout seuls. Mais tant qu'on n'a pas fait ça, on est malheureusement soumis à toutes les lois cantonales et fédérales, avec toutes leurs pesanteurs et leurs difficultés.

Le président : – Avant d'éventuellement donner la parole à ceux qui l'ont demandée pour la suite des débats, j'aimerais savoir si M. Ghelfi maintient sa demande de suspension de séance pour discuter. Oui.

Alors, cinq minutes d'interruption de séance afin que les groupes puissent discuter. On reprendra le débat, j'ai noté les noms. Il n'est pas exclu que les groupes changent d'avis sur leur soutien à cet amendement.

(Interruption de séance.)

Le président : – Mesdames et Messieurs les Conseillers et Conseillères communales et communaux, les débats reprennent. Merci de reprendre place également.

M^{me} Adèle Thorens (Les Verts) : – Dans l'impossibilité de trancher sur cet imbroglio juridique, le groupe des Verts a décidé de ne pas prendre de risques trop importants ni, en tout cas, de tout bloquer pour cette zone. Nous choisissons donc de retirer cet amendement et nous reviendrons, renseignements pris, en temps voulu avec une motion sur le même objet.

Le président : – Cela nous permet d'éviter un débat probablement fort long. La discussion se poursuit sur cet article 61, néanmoins. La parole n'est plus demandée. Je vous fais voter cet article dont je vous rappelle que nous avons amendé l'alinéa 1 et l'alinéa 2.

Celles et ceux qui acceptent cet article lèvent la main. Avis contraires? Quelques-uns. Abstentions? Avec quelques abstentions, cet article est accepté.

Art. 62: Emplacement

Discussion ouverte. Pas de prise de parole. Article adopté.

Art. 63: Places pour résidents

Discussion ouverte. Pas de prise de parole. Article adopté.

Art. 64: Installation commune

Discussion ouverte. Pas de discussion, article adopté.

Art. 65: Servitude pour installation commune

Discussion ouverte. Pas de discussion, article adopté.

Art. 66: Deux-roues

Discussion ouverte. Pas de discussion, adopté.

Art. 67: Véhicules destinés à la vente

Discussion ouverte. Pas de prise de parole. Adopté.

Art. 68: Territoires forains

Discussion ouverte. Pas de prise de parole. Article adopté.

Chapitre 3.8 – Esthétique, intégration des constructions et protection du patrimoine

Art. 69: Intégration des constructions

Discussion ouverte. Pas de prise de parole, article adopté.

Art. 70: Aménagements extérieurs

Discussion ouverte. Pas de demande de parole. Article adopté.

Art. 71: Murs aveugles

Discussion ouverte. Pas de prise de parole, adopté.

Art. 72: Régions archéologiques et objets classés ou mis à l'inventaire

Discussion ouverte. Pas de prise de parole. Adopté.

Art. 73: Objets figurant dans un recensement

Discussion ouverte. Pas de prise de parole. Article adopté.

Chapitre 3.9 – Protection contre de bruit

Art. 74: Protection contre le bruit

Discussion ouverte. Pas de prise de parole. Article adopté.

Chapitre 3.10 – Activités commerciales

Art. 75: Affectation des rez-de-chaussée

Discussion ouverte.

Discussion

M. Claude Bonnard (Les Verts) : – Je ne dépose pas d'amendement pour cet article, mais vous signale seulement une erreur. Celle-ci se base sur le fait que le Plan général d'affectation est une application du Plan directeur que nous avons voté il y a une dizaine d'années. Durant ce vote, nous avons déposé des amendements, et la Municipalité n'a pas tenu compte de l'un d'entre eux. En effet, nous avons modifié une des cartes du Plan directeur portant sur les zones des quartiers, les zones centre de ceux-ci, où sont situées les rues commerçantes, d'après ce qu'on nous a dit en commission. Il s'agit en l'occurrence de Mousquines. Je demande seulement que la Municipalité corrige cette erreur de manière à ce que la carte soit conforme à la décision prise il y a dix ans par ce Conseil et déplace la zone centre du quartier de Mousquines sur « Mousquines et Léman ».

Le président : – Il n'y a pas de dépôt d'amendement. Je fais voter sur cet article 75. Celles et ceux qui l'acceptent lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? Unanimité.

Art. 76: Contiguïté

Discussion ouverte. Pas de discussion. Adopté.

Art. 77: Etablissements publics

Discussion ouverte.

Discussion

M. Jean-Luc Chollet (VDC) : – Cet article 77 me plonge dans une grande perplexité. En effet, le texte est clair: « Lorsque les établissements publics et ceux qui y sont assimilés sont susceptibles de provoquer des inconvénients appréciables dans les secteurs où l'habitat est prépondérant, la Municipalité peut imposer des restrictions d'usage ou les interdire. » Tous ces établissements nocturnes, générateurs de bruit, de troubles, de batailles, isolées ou rangées, qui devraient être exilés au fin fond des bois du Jorat, là où on a 2000 hectares, où ça ne dérange personne... Tout ça me paraît un vœu pieux.

Je rappelle que notre collègue Marc Dunant a déposé une interpellation, il y a bientôt deux ans: « Lausanne, ville centre... aussi la nuit! »⁵ La Municipalité n'a toujours pas répondu et j'attendais cette réponse pour provoquer ce

⁵BCC 2003-2004, T. II, pp. 18 ss.

débat. Il faut l'ouvrir une bonne fois pour savoir qui, des habitants ou des trublions, a le droit de tenir le haut du pavé. J'aimerais avoir quelques garanties que nous n'allons pas voter qu'un vœu pieux, comme ça, dans l'indifférence, et continuer d'avoir des batailles rangées dans notre ville le dimanche à 4 h du matin.

M. Olivier Français, municipal, directeur des Travaux :

– M. Chollet, ce n'est pas un vœu pieux. La Municipalité a déjà agi par deux fois. La première fois, elle ne pouvait pas se référer à cet article réglementaire, c'était pendant la mise à l'enquête du PGA. Nous estimions qu'un établissement public nocturne n'avait pas sa raison d'être parce que, quantitativement, il y en avait déjà bien assez. Nous avons perdu au tribunal. Nous avons suivi ses recommandations, et c'est sur la base de l'arrêt du Tribunal administratif que nous avons rédigé cet article 77. Comme les deux droits étaient applicables pendant la période de mise à l'enquête, et dans l'attente de votre décision de ce soir, nous avons déjà gagné une fois au Tribunal administratif, qui s'est référé à l'article 77. Sur le site de la Pontaise, nous avons pu interdire un établissement que nous ne désirions pas dans un quartier où nous privilégions qualité de vie, loisirs, vie de nos habitants, tout simplement, et pas ce genre d'activités. Cet article est important pour la Municipalité et on vous recommande vraiment de le suivre.

Le président : – La discussion se poursuit sur l'article 77. La parole n'est plus demandée. Je vous le fais voter. Celles et ceux qui l'acceptent lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? Avec un avis contraire, cet article est accepté.

Art. 78: Stations-service et «drive-in»

Discussion ouverte.

Discussion

M. Roland Ostermann (Les Verts) : – A nouveau un souci esthétique qui a presque été partagé par la commission. Il fut un temps où les gens apportaient quelque attention aux lieux où s'abreuvaient leur monture et c'est ce qui fait le charme d'un certain nombre de fontaines dans des villages, fontaines qui avaient été créées à cet effet. On n'en est plus là. Nos montures s'abreuvent autrement, mais je peine quand même à admettre que les stations-service soient dessinées au fond du Texas et nous soient imposées telles quelles, où que ce soit. Je vous propose donc l'amendement suivant:

Amendement

Alinéa 3 (nouveau) :

³ Les constructions doivent s'intégrer au tissu architectural voisin.

Cela signifie que la construction doit être confiée à un architecte, non pas seulement pour qu'il signe des plans texans, mais pour qu'il les dessine en tenant compte des alentours. C'est possible, j'en ai vu quelques exemples en Suisse.

M. Olivier Français, municipal, directeur des Travaux :

– Je tiens tout d'abord à rappeler que la Municipalité fait tout pour faire sortir les stations-service du centre-ville. La dimension esthétique est déjà réglée dans une bonne partie de notre ville. D'ailleurs les exploitants ne recherchent plus des stations-service en centre-ville. Cela dit, vous donnez vraiment du travail aux futurs experts pour une appréciation de cette nature. Je vois déjà quelques personnes sourire parce qu'elles sont juges assistants au Tribunal administratif. Ils vont se frotter les mains, et l'appréciation va être fort sympathique. La réglementation, ici, permet à l'Administration de s'adresser aux différents futurs constructeurs, très peu nombreux, je vous assure. La dernière que nous avons acceptée, une station-service, c'est une station à deux lettres qui s'est implantée sur le site de la Blécherette, à l'aéroport. L'œuvre architecturale est superbe. La Municipalité est intervenue auprès des constructeurs, ce qui a permis ce type d'architecture, grâce au règlement précédent, qui prône justement cette notion d'esthétique. L'argument que vous développez ici est trop fort, il permettrait difficilement une application raisonnable permettant à la justice de se déterminer rapidement. Je vous prie pour cela de refuser cet amendement.

Le président : – La discussion se poursuit sur l'amendement Ostermann. La parole n'est plus demandée, je vous relis cet amendement:

Amendement

Alinéa 3 (nouveau) :

³ Les constructions doivent s'intégrer au tissu architectural voisin.

Celles et ceux qui acceptent cet amendement lèvent la main, s'il vous plaît. Avis contraires? Abstentions? J'ai l'impression que c'est refusé, mais je vous vous demander de compter, excusez-moi. Celles et ceux qui acceptent cet amendement lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? Par 32 oui, 43 non et 4 abstentions, vous avez refusé cet amendement. Je vous fais voter l'article 78. Celles et ceux qui l'acceptent lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? Quelques abstentions. A une très large majorité, cet article est accepté.

Chapitre 3.11 – Dérogations

Art. 79: Dérogations

Il y a un amendement cosmétique de la commission, qui à la troisième ligne de l'alinéa 1 remplace la virgule après «la hauteur» par un «et». Donc:

Amendement

... le présent règlement concernant l'ordre, la hauteur et la longueur des constructions.

J'ouvre la discussion. Je vois qu'elle n'est pas demandée. Je vous fais voter cet amendement de la commission. Celles et ceux qui l'acceptent lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? Accepté, à une très large majorité, voire l'unanimité.

Art. 80: Dérogations mineures

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée. Article adopté.

Art. 81: Constructions souterraines

Il y a un amendement de la commission qui modifie l'alinéa 1 comme suit:

Amendement

¹ Pour des constructions souterraines ou semi-enterrées, la Municipalité peut déroger aux règles sur **les distances** aux limites et entre bâtiments et sur le coefficient d'occupation ou d'utilisation du sol, **pour autant que la topographie existante avant l'exécution des travaux ne soit pas sensiblement modifiée.**

Donc la commission a transformé «la distance» en «les distances» et complète l'alinéa 1 avec «pour autant que la topographie existante...», etc. J'ouvre la discussion sur cet amendement de la commission. La parole n'est pas demandée, je vous fais voter cet amendement. Celles et ceux qui l'acceptent lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? Une seule abstention, une majorité écrasante. Cet amendement est accepté. Je vous fais voter l'article 81 amendé. Celles et ceux qui l'acceptent lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? Une seule abstention. Cet article 81 a été accepté.

Titre IV: Plan des zones**Art. 82: Définition des zones**

La discussion est ouverte. Pas de prise de parole. Article adopté.

*Chapitre 4.1 – Centre historique***Art. 83: Définition**

La discussion est ouverte. Pas de prise de parole. Article adopté.

Art. 84: Affectation

Il y a un amendement de la commission à l'alinéa 2, qui supprime une partie de l'alinéa, qui dit «un tiers au minimum de la surface brute de plancher par parcelle est réservé à l'habitation». Elle supprime «ou aux activités d'utilité publique».

Amendement

² Un tiers au minimum de la surface brute de plancher par parcelle est réservé à l'habitation. Les bâtiments existants d'une typologie correspondant à une destination particulière (édifice public, bâtiment commercial, etc.) ne sont pas concernés.

J'ouvre la discussion sur cet amendement de la commission. La parole n'est pas demandée. Je vous fais voter cet amendement. Celles et ceux qui l'acceptent lèvent la main. Avis contraires? Deux. Abstentions? Une. Deux, pardon. Cet amendement est adopté. Je vous fais voter l'article

amendé. Celles et ceux qui l'acceptent lèvent la main. Avis contraires? Trois. Abstentions? Quelques abstentions. A une très large majorité, article accepté.

Art. 85: Parcellaire

Amendement de la commission, d'ordre purement cosmétique: «... ou de transformation importante d'une façade» au lieu de «de la façade».

Amendement

Lors de la reconstruction ou de transformation importante **d'une façade** d'un bâtiment, les traces du parcellaire existant à l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent lisible en façade et en volume.

J'ouvre la discussion sur cet amendement cosmétique. La discussion n'est pas demandée. Je vous le fais voter. Celles et ceux qui l'acceptent lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? Unanimité. Je vous fais voter l'article 85 amendé. Celles et ceux qui l'acceptent lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? Unanimité pour l'article 85.

Art. 86: Espaces verts

La discussion est ouverte. Pas de prise de parole. Adopté.

Art. 87: Ordre des constructions

Discussion ouverte. Pas de prise de parole. Adopté.

Art. 88: Constructibilité

Discussion ouverte. Pas de discussion. Adopté.

Art. 89: Hauteur des façades

Modification apportée par la commission, amendement. Il précise que la hauteur des façades «sur rue ne dépassera pas celle du bâtiment contigu dont le milieu de la corniche a l'altitude la plus élevée». Et elle supprime l'alinéa 2.

Amendement

¹ La hauteur de la façade sur rue ne dépassera pas celle du bâtiment contigu dont le milieu de la corniche a l'altitude la plus élevée.

² [Supprimé]

J'ouvre la discussion sur cet amendement. La parole n'est pas demandée. Je vous le fais voter. Celles et ceux qui l'acceptent lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? Une abstention. Amendement accepté. Je vous fais voter l'article amendé. Celles et ceux qui l'acceptent lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? Unanimité. L'article 89 est adopté.

Art. 90: Traitement des façades

J'ouvre la discussion. Pas de discussion. Adopté. Pardon, excusez-moi! Je vais un petit peu trop vite. A l'alinéa 4, il y a un amendement de la commission qui substitue «inférieur» par «au-dessous» et «supérieur» par «au-dessus». Au cas où... On est bien au clair... Donc:

Amendement

⁴ Le traitement des rez-de-chaussée (cas échéant, des étages

au-dessous) tend à s'harmoniser avec les étages au-dessus de manière à exprimer l'entité architecturale du bâtiment.

J'ouvre la discussion sur cet amendement de la commission. La parole n'est pas demandée. Je vous fais voter. Celles et ceux qui l'acceptent lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? Quelques abstentions. Amendement accepté. Je vous fais voter l'article 90 amendé. Qui l'accepte lève la main. Avis contraires? Abstentions? Trois abstentions. Article adopté.

Art. 91: Gabarit des toitures

Un amendement à l'alinéa 2.

Amendement

² *Les toitures sont à pans ou à la Mansart, les faîtes étant en plan parallèle à la rue. Les avant-toits d'un minimum de 0,50 mètres sont obligatoires. Toutefois la Municipalité peut admettre, voire prescrire d'autres solutions architecturales si les conditions locales le justifient.*

J'ouvre la discussion. Pas de prise de parole. Je fais voter. Celles et ceux qui l'acceptent lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? Unanimité pour ce premier amendement.

Deuxième amendement, à l'alinéa 4 de cet article 91. La commission dit:

Amendement

⁴ *Les toitures à pans ou à la Mansart sont recouvertes de tuiles.*

Discussion ouverte. On est vraiment dans la grammaire, là! Ou alors l'orthographe. Je vous le fais voter. Celles et ceux qui acceptent cet amendement lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? Une abstention. Amendement adopté.

Je vous fais l'article 91 avec ces deux amendements. Celles et ceux qui l'acceptent lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? Une abstention. Article adopté.

Art. 92: Ouverture dans les toitures

A l'alinéa 1, un amendement de la commission, qui met «de forme traditionnelle» au singulier. Il n'y a qu'une forme traditionnelle. La discussion est ouverte. Je crois que je ne vais pas ouvrir la discussion là-dessus, parce que franchement...

Amendement

¹ *Les lucarnes sont de forme traditionnelle, plus hautes que larges. Elles sont disposées uniquement sur le premier niveau des combles.*

Alinéa 2, la fin de l'alinéa est modifié: non pas «de l'étage inférieur», mais «du niveau immédiatement inférieur».

Amendement

² *La largeur du vide de taille des lucarnes est égale ou inférieure à la largeur du vide de taille des fenêtres du niveau immédiatement inférieur.*

J'ouvre la discussion sur cet alinéa 2, cet amendement. La discussion n'est pas demandée.

Je vous fais voter les deux amendements. Donc «de forme traditionnelle» au singulier, à l'alinéa 1, et «du niveau immédiatement inférieur» à l'alinéa 2. Je vous fais voter ces deux amendements simultanément, je crois qu'il n'y a pas de vice de forme. Celles et ceux qui les acceptent lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? Amendement accepté. Je vous fais voter l'article 92 amendé. Celles et ceux qui l'acceptent lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? Très largement accepté.

Art. 93: Bâtiments à conserver

Amendement de la commission, qui transforme la fin de l'alinéa. Elle conserve la première phrase et modifie la deuxième phrase en intégrant la conclusion N° 15 proposée par la Municipalité au préavis. Donc cette conclusion va disparaître, nous ne la voterons pas. Elle intègre à cet article 93 «l'ampleur des transformations, démolitions ou reconstructions est soumise aux conditions et restrictions que fixera la Municipalité en application de l'Art. 73».

Amendement

¹ *Les bâtiments à conserver sont figurés sur le plan du centre historique. L'ampleur des transformations, démolitions ou reconstructions est soumise aux conditions et restrictions que fixera la Municipalité en application de l'Art. 73.*

J'ouvre la discussion sur cet amendement de la Municipalité et de la commission. La parole n'est pas demandée. Je vous fais voter. Qui accepte lève la main. Avis contraires? Abstentions? Unanimité. Cet amendement est accepté. Je vous fais voter l'article 93 amendé. Qui accepte lève la main. Avis contraires? Abstentions? Unanimité pour cet article 93 amendé.

Art. 94: Bâtiments pouvant être reconstruits dans le même gabarit

Discussion ouverte. Pas de discussion. Adopté.

Chapitre 4.2 – Zone urbaine

Art. 95: Affectation

Discussion ouverte. Pas de discussion. Adopté.

Je ne peux pas grouper le vote sur les articles. Le règlement demande qu'on les vote les uns après les autres, croyez-moi que si je pouvais le faire, je l'aurais déjà fait!

Art. 96: Ordre des constructions

Discussion ouverte. Pas de prise de parole. Accepté.

Art. 97: Longueur des murs mitoyens

Discussion ouverte. Pas de prise de parole. Accepté.

Art. 98: Distances aux limites de propriété

Discussion ouverte. Pas de discussion. Adopté.

Art. 99: Changement de zone

Discussion ouverte. Pas de discussion. Adopté.

Art. 100: Interruption de l'ordre contigu

Discussion ouverte. Pas de discussion. Adopté.

Art. 101: Hauteur des façades

Discussion ouverte.

Discussion

M^{me} Isabelle Truan (Lib.): – En ma qualité de commissaire libérale désignée, j'avais évoqué en commission la volonté de concrétiser les intentions de longue date du groupe libéral – et combat actuel de nos députés au Grand Conseil – de densifier certaines zones de la ville. Ces intentions ont été exprimées longuement à la tribune de ce Conseil, rapportées par la presse et résumées dans la motion que j'ai déposée ici au mois de mars dernier⁶. Je n'y reviens donc pas. Cette démarche passait par l'ajout d'un étage dans les zones urbaines, de forte et de moyenne densité. Elle aurait nécessité une enquête publique complémentaire à ce préavis, ce qui retarderait la mise en application de ce nouveau plan.

Les amendements auxquels je me réfère, aux art. 101, 108 et 115, ont donc été remplacés par la création d'un nouvel article à la fin de ce préavis. J'y reviendrai le moment venu.

Le président: – La commission n'a pas voté de nouvel article à la fin, il faudra en proposer un si vous voulez qu'il existe.

La discussion se poursuit sur l'article 101. Je vous le fais voter. Celles et ceux qui l'acceptent lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? Adopté.

Art. 102: Gabarit des toitures et des attiques

Discussion ouverte. Pas de discussion. Adopté.

Art. 103: Cages d'escalier et d'ascenseur

Discussion ouverte. Pas de prise de parole. Adopté.

*Chapitre 4.3 – Zone mixte de forte densité***Art. 104: Affectation**

Discussion ouverte. Pas de discussion. Adopté.

Art. 105: Ordre des constructions

Discussion ouverte.

Discussion

M^{me} Florence Germond (Soc.): – En commission le groupe socialiste a déposé un amendement à cet article qui disait: «l'ordre contigu est également possible lors de construction de nouvel ensemble bâti, sur les axes du

réseau principal A et B». Nous sommes ici dans la zone de forte densité, l'ordre admissible est en principe non contigu. L'idée était ici de permettre le non-contigu mais aussi le contigu, d'introduire un peu plus de souplesse entre la zone urbaine et la zone de forte densité. Parce que la transition est assez abrupte dans le projet de PGA.

On notait aussi que le Canton avait été critique par rapport à la distinction entre le contigu et le non-contigu. Ici, l'idée était de pouvoir construire en îlots. Cela permet des constructions plus tranquilles, le long des grands axes de trafic, en disposant les pièces calmes à l'intérieur des cours et les autres pièces à l'extérieur. Voilà l'idée-là que nous voulions exprimer dans cet amendement. Je pense notamment à des îlots existants à l'avenue de La Harpe. Ils sont très conviviaux, au contraire, par exemple, des constructions sur l'avenue de Beaulieu, à droite en montant, avec des petits plots les uns derrière les autres et des espèces de cours *no man's land* parce qu'il y a une artère à fort trafic juste à côté. Là, il aurait peut-être été préférable de construire en îlot. Plusieurs arguments ont été échangés sur les vues, sur les différents types de construction, etc. Nous ne déposons pas d'amendement en plenum, mais c'était le souci du groupe socialiste d'attirer l'attention sur cette possibilité de construire en îlots sur les grands axes. Nous serons attentifs à cette question lors de l'examen des PPA.

Le président: – La discussion se poursuit sur l'article 105. Je vous le fais voter. Celles et ceux qui l'acceptent lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? Unanimité.

Art. 106: Distance aux limites de propriété

Discussion ouverte. Pas de prise de parole. Adopté.

Art. 107: Longueur des bâtiments

Discussion ouverte. Pas de prise de parole. Adopté.

Art. 108: Hauteur des façades

Discussion ouverte. Pas de prise de parole. Adopté.

Art. 109: Gabarit des toitures et des attiques

Discussion ouverte. Pas de discussion. Adopté.

Art. 110: Cages d'escalier et d'ascenseur

Discussion ouverte. Pas de discussion. Adopté.

*Chapitre 4.4 – Zone mixte de moyenne densité***Art. 111: Affectation**

Discussion ouverte. Pas de discussion. Article adopté.

Art. 112: Ordre des constructions

J'ouvre la discussion. Pas de discussion. Adopté.

Art. 113: Longueur des bâtiments

Discussion ouverte. Pas de discussion. Adopté.

Art. 114: Distance aux limites de propriété

Discussion ouverte. Pas de discussion. Adopté.

⁶BCC 2004-2005, T. II, pp. 836, 849 ss et 1063 ss.

Art. 115: Hauteur des façades

Discussion ouverte. Pas de discussion. Adopté.

Art. 116: Gabarit des toitures et des attiques

Discussion ouverte. Pas de discussion. Adopté.

Art. 117: Cages d'escalier et d'ascenseur

Discussion ouverte. Pas de discussion. Adopté.

Chapitre 4.5 – Zone mixte de faible densité

Art. 118: Affectation

Discussion ouverte. Pas de discussion. Article adopté.

Art. 119: Indice d'utilisation du sol

La discussion est ouverte.

Discussion

M^{me} Florence Germond (Soc.): – Il y a eu une grande discussion en commission sur ces questions de densification. J'aimerais rapidement présenter la position du Parti socialiste à ce propos.

L'idée ici était d'augmenter un peu les possibilités de bâtir dans la zone de faible densité. Le groupe socialiste était d'avis qu'une densification de qualité permet de résoudre plusieurs problèmes. Citons en premier lieu la crise du logement. Aujourd'hui il est de plus en plus difficile de trouver à se loger. La question se pose de savoir si c'est très rationnel d'avoir au centre, dans une ville, au centre d'un canton, des parcelles avec des petites villas individuelles. Nous pensons qu'il existe des solutions d'aménagement du territoire un peu plus denses mais de qualité. L'idée est de construire la ville en ville.

Ça permet d'une part de diminuer l'impact des transports. S'il y a un étalement des constructions, les gens doivent se déplacer sur de longues distances. Si l'on construit un peu plus dense, on permet de diminuer le trafic et les nuisances qui y sont liées, le bruit et la pollution par exemple. Cette politique de construction plus dense permet aussi de rentabiliser les transports publics: meilleures cadences, meilleure desserte, car un nombre suffisant de passagers peut être transporté. Construire la ville en ville évite l'étalement urbain, préserve la nature autour de la ville et diminue l'impact des activités humaines sur la nature. Ce sont d'ailleurs des préoccupations exprimées par certaines associations comme Pro Natura. L'aménagement un peu plus rationnel diminue les coûts des infrastructures publiques, par exemple les Services industriels, pour la distribution en eau. Enfin, contrairement à une idée reçue, les zones de villas ne sont pas, fiscalement, les plus intéressantes, en tout cas à l'hectare. Il y a une pondération à faire, évidemment, entre la densité, le nombre d'habitants à l'hectare et le revenu. Quand on étudie les statistiques, on remarque que les quartiers fiscalement les plus intéressants ne sont pas les zones villas, ce sont ceux qui sont assez denses, avec des revenus moyens à élevés. Des quartiers comme

Florimont, ou les quartiers Sous-Gare, sont fiscalement les plus intéressants. La Municipalité l'explique dans son rapport-préavis sur Agenda 21, partie économie⁷.

La densification doit être de qualité, il faut garder des parcs, des espaces verts, mais des potentiels existent à Lausanne, par exemple sur les friches urbaines, un peu en hauteur, le long du m2. Il ne s'agit pas de faire des gratte-ciel. La commission a remarqué que l'idée de passer par le Règlement du PGA était très difficile. Il y avait des risques de blocage du PGA, et le groupe socialiste est soucieux de l'adopter. Donc Philippe Mivelaz et moi-même déposons ce soir un postulat, au nom du groupe socialiste, pour que la question soit traitée de façon plus globale. Ce postulat s'intitule: «Pour un plan de densification durable et de qualité».

M. Raphaël Abbet (VDC): – Pour une fois que ça va dans le sens souhaité par les architectes, je ne vais pas manquer cette occasion d'appuyer ce qui vient d'être dit. Densifier la zone de faible densité, c'est une bonne idée. Nous sommes contents de la formule trouvée pour ne pas ralentir le processus du PGA, soit de passer par la forme du postulat. En tout cas nous appuyons cette idée au nom de notre groupe, qui s'appelle... Il faudra qu'on le détermine de nouveau... Merci. (*Rires, brouhaha.*)

Le président: – La discussion se poursuit sur l'article 119. La parole n'est plus demandée. Je vous fais voter cet article 119. Qui l'accepte lève la main, s'il vous plaît. Avis contraires? Abstentions? Une abstention. Adopté.

Art. 120: Ordre des constructions

Discussion ouverte. Pas de prise de parole. Adopté.

Art. 121: Longueur des bâtiments

Discussion ouverte. Pas de prise de parole. Adopté.

Art. 122: Distance aux limites de propriété

Discussion ouverte. Pas de prise de parole. Adopté.

Art. 123: Nombre de niveaux

Discussion ouverte. Pas de prise de parole. Adopté.

Art. 124: Nombre de logements

Discussion ouverte. Pas de discussion. Adopté.

Art. 125: Unités accolées

Discussion ouverte. Pas de discussion. Adopté.

Art. 126: Places de jeux pour enfants

Discussion ouverte. Pas de discussion. Adopté.

Chapitre 4.6 – Zone d'utilité publique

Art. 127: Affectation

Nous avons un amendement de la commission qui met au pluriel, sauf erreur... Non, qui supprime un féminin qui n'a

⁷Préavis 2005/53, du 1^{er} septembre 2005.

rien à faire là: «ainsi qu'aux équipements reconnus d'utilité publique». C'était «reconnues» d'utilité publique.

Amendement

¹ *La zone d'utilité publique est affectée aux constructions et installations publiques, ainsi qu'aux équipements privés reconnus d'utilité publique.*

Je vous fais voter directement cet amendement sans le mettre en discussion, parce qu'il n'a guère de sens autre qu'orthographique. Celles et ceux qui l'acceptent lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? Unanimité. Amendement accepté. Je vous fais voter l'article 127 amendé. Celles et ceux qui l'acceptent lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? Adopté.

Art. 128: Changement d'affectation

Discussion ouverte. Pas de discussion. Adopté.

Art. 129: Indice d'utilisation du sol

Discussion ouverte. Pas de discussion. Adopté.

Art. 130: Ordre des constructions

Discussion ouverte. Pas de discussion. Adopté.

Art. 131: Hauteur des façades

Discussion ouverte. Pas de prise de parole. Adopté.

Art. 132: Distance aux limites et entre bâtiments

La discussion est ouverte. Pas de prise de parole. Article adopté.

Art. 133: Gabarit des toitures et des attiques

Discussion ouverte. Pas de prise de parole. Adopté.

Art. 134: Cages d'escalier et d'ascenseur

Discussion ouverte. Pas de discussion. Adopté.

Art. 135: Stationnement

Discussion ouverte. Pas de prise de parole. Adopté.

Chapitre 4.7 – Zone ferroviaire

Art. 136: Voies ferrées

Discussion ouverte. Pas de prise de parole. Adopté.

Chapitre 4.8 – Zone de parcs et espaces de détente

Art. 137: Affectation

Discussion ouverte. Pas de prise de parole. Adopté.

Art. 138: Constructibilité

Il y a un amendement de la commission, qui substitue «elles» à «celles-ci» à l'avant-dernière phrase. Je vous propose un autre amendement également cosmétique, mais conforme aux règles de l'orthographe: «les petites constructions telles qu'édicules». Le «telles» doit être mis au féminin et non au masculin comme il figure dans le règlement original.

Amendements

¹ *L'édification de petites constructions telles qu'édicules, petits pavillons, kiosques, buvettes, locaux techniques, etc., est admissible. Elles peuvent être enterrées ou semi-enterrées. Toutefois, l'Art. 81 n'est pas applicable.*

Je vous fais voter les deux amendements qui féminisent cette formulation. Celles et ceux qui les acceptent lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? Pas d'abstention. A l'unanimité. Ces amendements sont acceptés. Je vous fais voter l'article 138 amendé. Celles et ceux qui l'acceptent lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? Unanimité pour cet article 138.

Art. 139: Stationnement

Discussion ouverte. Pas de prise de parole. Adopté.

Chapitre 4.9 – Zone d'équipements sportifs et de loisirs de plein air

Art. 140: Affectation

Discussion ouverte. Pas de prise de parole. Adopté.

Art. 141: Constructibilité

Discussion ouverte. Pas de prise de parole. Adopté.

Art. 142: Stationnement

J'ouvre la discussion. Pas de discussion. Adopté.

Art. 143: Constructions souterraines

Discussion ouverte. Pas de discussion. Adopté.

Art. 144: Disposition particulière

Discussion ouverte. Pas de discussion. Adopté.

Chapitre 4.10 – Zone des rives du lac

Art. 145: Affectations

La discussion est ouverte. Pas de prise de parole. Adopté.

Art. 146: Protection du parc Bourget

La discussion est ouverte. Pas de prise de parole. Adopté.

Art. 147: Constructibilité

Un amendement présidentiel à l'alinéa *d*), qui remet aussi les choses conformes à l'orthographe: «des infrastructures et des installations telles que chapiteau...», «telles» étant au féminin.

Amendement

d) des infrastructures et des installations telles que chapiteau, manège, gradin, podium, écran, destinées aux manifestations temporaires ou cycliques.

Je vous fais voter sur cet amendement orthographique. Celles et ceux qui l'acceptent lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? Adopté à l'unanimité. Je vous fais voter l'article 147 amendé. Celles et ceux qui l'acceptent lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? L'article est adopté.

Art. 148: Installations sportives de plein air

Discussion ouverte.

Discussion

M^{me} Elisabeth Müller (Les Verts): – Les Verts présentent un amendement à cet article 148. Nous avons présenté un amendement plus restrictif en commission, qui a été refusé. Maintenant nous proposons un amendement plus souple.

Nous laissons la première phrase de l'article 148 inchangée et nous ajoutons simplement une seconde phrase :

Amendement

A l'intérieur des périmètres G et H, l'édification de constructions telles que vestiaires, tribunes couvertes ou non, piscines ouvertes, buvettes, peut être autorisée. Dans le périmètre G, le degré d'arborisation constaté à l'entrée en vigueur du présent règlement sera en tout cas maintenu.

Dans la première phrase, on parle de périmètres G et H et dans la seconde phrase on parle de périmètre G. J'explique d'abord ce qu'est le périmètre H: c'est la piscine de Bellevue. Et le périmètre G, c'est la zone sportive de Vidy. Contrairement à beaucoup de zones sportives, celle de Vidy est couverte d'un grand nombre d'arbres. Par notre amendement, nous demandons que ce côté verdoyant soit conservé. En effet, la zone sportive de Vidy n'est pas fréquentée seulement par des sportifs. Beaucoup de Lausannois s'y rendent pour simplement se promener, courir, faire du vélo, du patin à roulettes ou aller admirer le lac. Monsieur Tout-le-Monde utilise la zone sportive parce que l'endroit est beaucoup plus accessible que le parc Bourget. Pour ces usagers, l'endroit perdrait beaucoup de son charme et de son romantisme sans les arbres. Il faut conserver le côté verdoyant de Vidy également parce que cette zone jouera de plus en plus le rôle de parc de quartier. Ceci parce que, du côté nord de l'avenue de Rhodanie, de nombreux immeubles administratifs et d'habitation ont récemment été bâtis ou sont en train de l'être. Finalement, il se trouve que les rives du lac, entre le théâtre de Vidy et le parc Bourget, sont boisées presque sans discontinuer. C'est, de l'avis des Verts, un atout inestimable pour la ville de Lausanne. Les arbres se marient très bien avec l'eau, le panorama est exceptionnel, tout cela concourt à rendre l'endroit parfaitement idyllique. «Conserver, voire intensifier le caractère de verdure des rives du lac», c'est d'ailleurs ce que recommande le Plan directeur communal au chapitre consacré au secteur sud-ouest de la ville. Nous vous recommandons d'accepter cet amendement.

Le président: – Merci, Madame. Il faut que vous le signiez. J'ouvre la discussion sur l'amendement de M^{me} Müller.

M. Dino Venezia (Lib.): – Je ne sais pas si le message est celui de Churchill: «Mettez-vous à boire du whisky et à fumer des cigares, mais surtout ne faites pas de sport!» C'est ce que je crains, en l'occurrence. Quand nous avons

étudié le préavis sur les équipements sportifs de la ville⁸, j'avais expressément posé la question. Craignant une vision trop intégriste de la zone du lac, de telle façon que les équipements sportifs ne puissent plus s'y développer, j'ai obtenu des garanties. D'ailleurs la réponse a été: «Le PGA le prévoit.» Ne changeons pas cela ce soir. Je vous remercie.

M. Olivier Français, municipal, directeur des Travaux:

– Cet amendement est nouveau pour la Municipalité. Ma collègue est en train de l'étudier. Il est évident que dans la zone G, comme d'ailleurs sur toutes les rives du lac, notre volonté est de confirmer et de développer une arborisation certaine, même plus que certaine. Je rappelle cependant que ces arbres vivent et meurent et qu'un très gros travail d'entretien a été entrepris depuis quelques années sur ce site. Référencer précisément aujourd'hui ce qui pourra être planté demain me pose un problème. C'est un vœu que nous partageons, je n'ai aucun problème à l'accepter. En revanche, l'intégrer au règlement pose un problème de référence, parce qu'on va devoir photographier tous ces arbres. Ils sont dûment répertoriés au Service des parcs et promenades. Quand ils meurent, on les remplace. On ne plantera jamais un arbre de 20 ou 25 mètres de hauteur, mais on conserve le degré d'arborisation, le nombre d'arbres existants.

J'ai l'impression que cet article est gentil dans sa forme, mais il faudrait un juriste pour dire ce qu'il en pense de son application! (*Rires.*) Honnêtement, je le sens inapplicable. Il est tout à fait conforme à la volonté du Plan directeur, mais je ne sais pas ce qu'il vient faire dans un règlement du plan de la construction. Donc j'ai plutôt tendance – et je vois que ma collègue confirme – à entrer en matière sur le principe, mais pas sur le texte tel qu'il est proposé. Ce qui implique de le refuser.

Le président: – La discussion se poursuit. La discussion n'est plus demandée. Je vous fais voter sur l'amendement de M^{me} Müller. Je vous le relis. Il complète l'article 148:

Amendement

A l'intérieur des périmètres G et H, l'édification de constructions telles que vestiaires, tribunes couvertes ou non, piscines ouvertes, buvettes, peut être autorisée. Dans le périmètre G, le degré d'arborisation constaté à l'entrée en vigueur du présent règlement sera en tout cas maintenu.

Celles et ceux qui acceptent cet amendement lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? A une nette majorité, vous avez refusé cet amendement. Je vous fais voter l'article 148. Celles et ceux qui l'acceptent lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? L'article est adopté avec quelques abstentions.

Art. 149: Protection du bord du lac

La discussion est ouverte. Pas de discussion. Adopté.

⁸BCC 2005-2006, T. I (N° 7), pp. 871 ss.

Art. 150: Places d'amarrage

La discussion est ouverte. Pas de discussion. Adopté.

Art. 151: Stationnement

La discussion est ouverte. Pas de prise de parole. Adopté.

Art. 152: Constructions souterraines

Discussion ouverte. Pas de prise de parole. Article Adopté.

*Chapitre 4.11 – Aire et zone forestières***Art. 153: Législation forestière**

La discussion est ouverte. Pas de prise de parole. Article adopté.

Art. 154: Restrictions d'usage

Discussion ouverte. Pas de prise de parole. Article adopté.

Titre V: Secteurs soumis à un plan spécial d'affectation**Art. 155: Définition**

Discussion ouverte. Pas de discussion. Adopté.

Art. 156: Dispositions anciennes du RPE et du RC

Discussion ouverte. Pas de discussion. Adopté.

Art. 157: Abrogation

Discussion ouverte. Pas de discussion. Adopté.

Art. 158: Radiation des LC

Discussion ouverte. Pas de discussion. Adopté.

Art. 159: Espaces situés en retrait des LC radiées

Discussion ouverte. Pas de prise de parole. Adopté.

Art. 160: Réserves

Discussion ouverte. Pas de discussion. Adopté.

Nous voilà arrivés au terme de ce règlement.

Discussion

M^{me} Isabelle Truan (Lib.) : – Après 63 ans d'hégémonie du Règlement du plan d'extension (RPE) de 1942, et de quelques toilettages, la Municipalité nous propose sa révision. Il est vrai que le projet de PGA proposé fait état d'un énorme travail de toilettage par la suppression de plans ou d'alignements inutiles. Les questions que l'on pourrait se poser ici, compte tenu de l'âge du RPE et de l'évolution quantitative et qualitative de notre société, sont les suivantes. Ce RPE, doit-il être révisé sur le fond – concept d'urbanisme – ou sur la forme – modification du règlement? Doit-on se contenter d'un ixième toilettage comme il nous est proposé aujourd'hui par la Municipalité? Ou doit-on profiter de cette occasion pour adapter le PGA à nos besoins actuels? C'est dire les attentes que ce nouveau PGA suscite auprès des citoyens concernés qui ont vu leur ville évoluer, son plan vieillir et devenir obsolète.

D'autre part, la crise du logement se fait sentir à Lausanne, notre ville souffre dans sa capacité à accueillir de nouveaux emplois. Ce nouveau Plan général d'affectation aurait été l'occasion rêvée d'alléger le carcan juridique et conceptuel qui empêche la création de nouveaux logements, de surfaces de travail et de commerces. J'aurais souhaité, dans la mesure où ce nouveau plan est voué à durer au moins une génération, et que les problèmes de logement sont actuels, que ce PGA tienne compte de cette autre vision de la ville, la vision d'une ville qui a pratiquement doublé sa population et qui est toujours plus avide d'espace et de confort. Une ville qui par ses équipements éducatifs, culturels et sportifs, est devenue un pôle économique important, siège de grandes entreprises bénéficiant de l'apport de ses centres de formation et de recherche.

De ce fait, je propose que la révision totale de l'ancien RPE soit envisagée en deux phases. La première, pragmatique, celle qui vient de nous être présentée. Une deuxième, qui interviendra plus tard, mais à court terme, et qui intégrera notamment des concepts tels que nouvelle délimitation et densification des zones urbaines, renforcement de l'offre de logements urbains, qualité environnementale des espaces publics. L'amendement proposé passe donc par l'adjonction d'un dernier article dans le règlement. Il a la teneur suivante :

*Amendement***Titre VII: Révision****Art. 161**

Le présent règlement de Plan général d'affectation constitue une première phase de sa révision totale. Une deuxième phase sera envisagée par la suite pour intégrer notamment des concepts tels que nouvelle délimitation et densification des zones urbaines, renforcement de l'offre de logements urbains, qualité environnementale des espaces publics, etc.

Pourquoi cet article général à la fin d'un règlement? Parce qu'il engage la Municipalité et votre Conseil à revenir sur le sujet. Parce qu'il faut le faire à court terme, lors de la prochaine législature, et non comme certains de mes collègues le souhaitent, comme une note d'intention s'étalant sur 15 années et dans les conclusions d'un préavis. Parce que lorsqu'il y a urgence, en matière de logement et d'emploi, on ne peut pas faire de note d'intention, mais prendre des engagements fermes, ce qui est le but de cet article. Parce que vis-à-vis de la population et notamment de ceux qui souffrent du manque de logements, la création d'une dynamique à travers l'outil de travail PGA qui densifie, offre de meilleures conditions. Car si le préavis «3000 logements»⁹ est une intention municipale fondée sur des terrains communaux, la plupart d'entre eux sont situés dans des espaces résiduels peu propices à l'habitation. Le tout est enfermé dans un concept de municipalisation du sol. Ce n'est qu'une réponse partielle, alors que la densification de la ville est une réponse générale, elle touche tout le monde, à parts égales, et crée une dynamique où l'effort privé

⁹Préavis 2005/45, du 23 juin 2005.

rejoint l'effort communal. Ce dernier point devrait donc attirer votre attention de conseillers communaux.

Le président: – Merci, Madame. J'ouvre la discussion sur cet amendement de M^{me} Truan, qui consiste à rajouter un article au règlement. Monsieur le Directeur des Travaux.

M. Olivier Français, municipal, directeur des Travaux: – C'est toujours intéressant d'entendre les déclarations faites en fin de procédure, dans lesquelles on dit: «Finalement on n'a pas été ensemble ici, dans le plan.» Les buts que vous énumérez sont très exactement les buts exprimés en septembre 2000 par votre serviteur quand on a présenté le plan au Forum. Si vous m'aviez dit qu'il fallait restructurer l'outil, parce qu'il n'est pas assez dynamique, c'est «volontiers», entre guillemets, que je serais entré en matière. J'ai appris pas mal de choses en cinq ou six ans, et c'est vrai qu'il existe des outils différents de ceux qui sont proposés ici à Lausanne. Je pense par exemple au plan de Bienne ou à celui de Berne, très novateur dans sa structure et son concept même. Mais l'argument que vous déposez ici avec ce nouvel article, qu'est-ce que c'est? C'est reprendre la notion de la densification? C'est dynamiser sa ville? Comment? Mais par des PPA, Madame Truan. C'est par des PPA que nous poserons ces actes très spécifiques aboutissant à l'évolution de la zone urbaine de notre cité. Nous avons voulu, dans le règlement, ne pas être novateurs structurellement, mais en revanche apporter des solutions locales tout en continuant à travailler avec la tradition lausannoise du PPA. On retrouve votre position chez certains professionnels, vous n'êtes pas la seule à l'exprimer. Vous utilisez vos droits de conseillère et c'est bien. Mais avec ce PGA, on a voulu conserver. C'est une volonté politique de faire évoluer la situation en douceur et de continuer à travailler en PPA dans les zones de densification. Nous reconnaissons avec humilité qu'on peut sans aucun doute mieux faire et impulser peut-être une autre dynamique. C'est pour ça qu'on est entré en matière sur une autre conclusion, proposée à la fin de ce préavis. Il est vrai qu'on doit être beaucoup plus dynamique dans cette relecture du PGA et peut-être doit-on aussi se poser la question de savoir si l'outil de travail ne devra pas être repensé dans le futur. Nous devons nous reposer la question dans un certain nombre d'années, on n'attendra pas 50 ans ou 100 ans pour faire une révision structurelle de ce document. La génération future devra avoir des outils plus coordonnés.

Voilà, c'est tout ce que je peux vous dire par rapport à l'argumentation générale que vous venez de développer. Pour ma part, je la refuse, et la Municipalité tout entière ne vous soutient pas dans cette définition. Nous vous proposons donc de refuser l'amendement déposé par M^{me} Truan.

Le président: – La discussion se poursuit sur l'amendement Truan. Il n'y a plus de demande de parole. Je vous fais voter. Celles et ceux qui acceptent cet amendement lèvent la main. Une voix. Avis contraires? Une forêt. Abstentions? Quelques abstentions. Très largement, cet amendement a été refusé.

M. Roland Ostermann (Les Verts): – J'ai une question très terre à terre. C'est une question posthume, destinée à me faire comprendre a posteriori certains articles que nous avons votés. Ma question s'adresse à la Municipalité: le rez-de-chaussée est-il un étage?

Le président: – Est-ce que la Municipalité désire répondre ce soir? (*Eclats de rire.*) Monsieur le directeur des Travaux.

M. Olivier Français, municipal, directeur des Travaux: – Je crois qu'en politique on n'a droit qu'à un seul *joker*, donc la Municipalité utilisera son *joker*. Mais je pense que le lexique que vous avez appelé de vos vœux et qui vous est promis clarifiera cette question de vocabulaire.

Le président: – Merci pour cette réponse. Nous arrivons au terme de ce règlement. Je vais vous faire voter les annexes, pour lesquelles il y a certains amendements. Une fois que les annexes auront été votées, je vous ferai voter le règlement tel que nous l'avons amendé au cours de cette discussion.

Annexe 1: Détermination des besoins en places de stationnement

La commission a voté un amendement. A la 3^e ligne du tableau et à la dernière colonne, «Maison d'habitation collective», elle a remplacé 0,25 place par pièce par 0,5 place par pièce et, à la ligne en dessous, «Maison du personnel et maison d'étudiants», elle a proposé la même modification en faisant passer le nombre de places par pièce pour les véhicules à deux roues de 0,25 à 0,5. J'ouvre la discussion sur cet amendement de la commission.

Discussion

M^{me} Florence Germond (Soc.): – Le groupe socialiste vous propose de soutenir l'amendement de la commission. Dans le projet de PGA, à notre avis, la dotation est trop faible si l'on compare par exemple avec Berne. Le PGA prévoit deux à trois fois moins de places qu'à Berne pour les restaurants, environ 30 fois moins pour les magasins de vente et environ 40 fois moins pour les entreprises industrielles. Je sais ce que vous allez me dire: Lausanne n'est pas Berne, il y a beaucoup moins de cyclistes. Je vous l'accorde. Mais si on se réfère aux normes des professionnels, qui font foi en la matière, elles sont assez bien faites. Elles prévoient plusieurs catégories pour les villes, notamment la catégorie A, qui dit: «Topographie peu favorable au vélo: le vélo n'est pas un moyen de transport généralement accepté et les conditions de la classe A se rencontrent en particulier dans les zones situées en région montagneuse.» Donc si l'on prend la catégorie A pour la ville de Lausanne, les normes VSS prévoient 0,5 case par pièce et non 0,25, uniquement pour le vélo. Or dans le PGA nous votons sur les deux-roues, donc vélos, motos et scooters. C'est vrai, il est ensuite possible de réduire le nombre de places en fonction de la desserte en transports publics. Là, contrairement au stationnement voiture, le projet nous

propose de réduire partout, dans toute la ville, en fonction de la meilleure desserte possible. Il n'y a donc pas de zone 3 pour les vélos, et on réduit du même coup de 50%. On aurait la possibilité, selon les normes, d'être à beaucoup moins, à 10%. Ces normes ne prennent en compte que le vélo et pas les scooters, et elles sont bien supérieures au projet qui nous est présenté. Nous pensons aussi qu'il y aura des problèmes avec les deux-roues motorisés: il risque d'y avoir de plus en plus de scooters vu le prix de l'essence et son augmentation. Cela créera un problème de stationnement des scooters parkés n'importe comment sur les trottoirs, une diminution de la convivialité et accroîtra les risques pour les personnes à mobilité réduite, par exemple.

Nous vous invitons donc à soutenir cet amendement. J'insiste bien: ce n'est que pour les constructions nouvelles, les constructions existantes ne sont pas soumises à ces dotations. L'avis de droit à ce propos est tout à fait clair: cet amendement ne bloque pas tout le PGA. Sur ce point, au moins, nous sommes rassurés.

M. Olivier Français, municipal, directeur des Travaux: – Merci, Madame... Euh (*Rires.*) Merci, Monsieur le Président. Je voulais m'adresser à M^{me} Germond, excusez-moi. La soirée est rude! La fatigue est là.

J'interviens parce que j'ai entendu l'interprétation de l'Office de la police des constructions. Il est bien que ce soit intégré aux notes de séance. Vous avez bien dit, Madame Germond, que cela vaut pour les nouvelles constructions. Il faudrait seulement être attentifs à un aspect: la transformation lourde est équivalente, en droit, à une nouvelle construction. Il y a peut-être un problème, dans les sous-sols. Vous savez que nous avons beaucoup de difficultés à mettre les conteneurs dans les maisons anciennes quand on fait de grosses transformations, et à obtenir l'équivalence entre la transformation lourde et la nouvelle construction. J'ai bien entendu qu'en disant «nouvelle construction» vous parlez de «constructions neuves». Enfin bref, nous nous sommes compris dans l'esprit de cet amendement, je crois, et il serait opportun que cette interprétation soit incluse dans les notes de séance. Je sais que nous ne sommes pas au Grand Conseil, mais faisons comme si nous y étions, et que cette interprétation soit entendue comme vous l'avez exprimée. Si c'est cela, la Municipalité peut se rallier à votre amendement.

M^{me} Martine Fiora-Guttman (Rad.): – Je ne vais pas refaire le même discours que tout à l'heure. J'aimerais seulement vous rappeler qu'il y a deux amendements. Le premier a été accepté en commission, mais l'amendement 2, à savoir tout ce qui concerne les activités, a été refusé.

Le président: – Pour l'instant, Madame, il n'y a qu'un amendement, celui de la commission. Je n'ai rien devant moi qui dit plus. Le rapport a parlé d'un autre amendement. Dans ce débat, il n'y en a qu'un. On poursuit la discussion sur cet unique amendement, celui de la commission. Peut-être un autre viendra-t-il... Je vous fais voter cet amende-

ment de la commission, qui fait passer le nombre de places requis de 0,25 à 0,5 dans les maisons d'habitation collective pour les deux-roues et dans les maisons du personnel et les maisons d'étudiants. Celles et ceux qui l'acceptent lèvent la main. Avis contraires? Quelques-uns. Abstentions? A une large majorité, cet amendement a été accepté.

La discussion se poursuit.

M^{me} Adèle Thorens (Les Verts): – M^{me} Fiora-Guttman avait raison, je viens en effet parler du deuxième amendement. Le groupe des Verts décide donc de vous soumettre à nouveau cet amendement N° 2 qui a été présenté en commission pour cette annexe. Il demande que le nombre de places de stationnement des deux-roues soit augmenté pour le personnel et les visiteurs dans le secteur Activités. Monsieur le Président, est-il nécessaire que je relise les chiffres?

Le président: – Faites-le, faites-le...

M^{me} Adèle Thorens (Les Verts): – Alors ce nombre de places serait donc augmenté de 0,25 à 0,3 place par 300 m² ou 10 places de travail pour les entreprises industrielles ou artisanales, de 0,3 à 0,6 place par 250 m² ou 10 places de travail pour les entreprises de services du groupe 1, de 0,3 à 0,4 place par 250 m² ou 10 places de travail pour les entreprises de services du groupe 2, de 0,25 à 0,5 place par 100 m² de surface de vente pour les magasins de vente du groupe 1, de 0,1 à 0,2 place par 100 m² de surface de vente pour les magasins de vente du groupe 2, de 0,25 à 0,5 place par 100 m² de surface de vente pour les centres commerciaux de moins de 2000 m² de surface de vente.

Amendement

Besoins réduits – Deux-roues – Personnel et visiteurs:

Entreprises industrielles et artisanales:

0,3 place/500 m² SBP ou 0,3 place/10 places de travail

Entreprise de services du groupe 1:

0,6 place/250 m² SBP ou 0,6 place/10 places de travail

Entreprise de services du groupe 2:

0,4 place/250 m² SBP ou 0,4 place/10 places de travail

Magasin de vente du groupe 1:

0,5 place/100 m² de surface de vente.

Magasin de vente du groupe 2:

0,2 place/100 m² de surface de vente.

Centre commercial de moins de 2000 m² de surface de vente:

0,5 place/100 m² de surface de vente.

Le groupe des Verts est convaincu que cette offre supplémentaire en places de stationnement pour deux-roues inciterait les Lausannois à utiliser leur vélo dans le cadre de leur travail et de leurs achats quotidiens. Les chiffres dont nous parlons représentent en outre la moitié des normes

VSS, des chiffres qui sont tout à fait raisonnables. Si l'espace disponible était insuffisant dans certains cas par rapport aux exigences que je viens de citer, l'article 63 permettrait à la Municipalité de disposer d'une certaine marge de manœuvre. Enfin, comme l'a dit M^{me} Germond, l'acceptation de cet amendement ne bloquerait pas le PGA puisqu'une enquête complémentaire est possible selon l'article 59 de la LATC et cette fois, je crois que c'est certain.

Le président : – Merci, Madame. La discussion est ouverte sur l'amendement Thorens. La parole n'est pas demandée. Je vous fais voter cet amendement. Donc je descends les cases du tableau à droite – vous avez le texte sous les yeux – ce n'est peut-être pas très intelligible. On passe de 0,25 à 0,3 pour les entreprises industrielles, de 0,3 à 0,6, ensuite de 0,3 à 0,4, de 0,25 à 0,5, de 0,1 à 0,2 et de 0,25 à 0,5. Je crois que les choses sont assez claires, enfin j'espère que les choses sont assez claires. Je vous fais voter cet amendement.

Amendement

Besoins réduits – Deux-roues – Personnel et visiteurs :
Entreprises industrielles et artisanales :
0,3 place/500 m² SBP ou 0,3 place/10 places de travail

Entreprise de services du groupe 1 :
0,6 place/250 m² SBP ou 0,6 place/10 places de travail

Entreprise de services du groupe 2 :
0,4 place/250 m² SBP ou 0,4 place/10 places de travail

Magasin de vente du groupe 1 :
0,5 place/100 m² de surface de vente.

Magasin de vente du groupe 2 :
0,2 place/100 m² de surface de vente.

Centre commercial de moins de 2000 m² de surface de vente :
0,5 place/100 m² de surface de vente.

Celles et ceux qui l'acceptent lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? Je crois qu'avec une majorité assez claire, cet amendement a été accepté.

Je vous fais voter l'annexe 1, telle qu'elle a été amendée par ce Conseil. Celles et ceux qui acceptent cette Annexe 1 lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? A une nette majorité, cette Annexe 1 a été acceptée.

Annexe 2a: Correspondance entre les articles du RPE et du RPGA

J'ouvre la discussion. La discussion n'est pas demandée. Cette annexe est adoptée telle quelle.

Annexe 2b: Correspondance entre les articles du RC et du RPGA

J'ouvre la discussion. La discussion n'est pas demandée. Cette annexe est acceptée comme telle.

Annexe 3: Plans spéciaux d'affectation abrogés

Avec une longue liste... La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée. Cette annexe est acceptée.

Annexe 4: Plans spéciaux dont les limites des constructions sont radiées

La discussion est ouverte. Elle est à la page 77 [N° 9/I, pp. 1142 ss] pour ceux qui cherchent dans leur préavis. La parole n'est pas demandée. Cette annexe est acceptée.

Annexe 5: Tableau des zones

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée. Cette annexe est acceptée.

Donc nous avons accepté... Faut-il que je fasse voter les figures? Oui, je dois vous faire voter les modifications de figures. C'est au point 3.9 à la page 95 [N° 9/I, pp. 1160 ss].

3.9. Figures

Fig. 1

Première proposition adoptée par la commission: modification de la figure 1, calcul de la longueur des bâtiments en fonction des articles 18 et 19.

Amendement

La figure doit être refaite pour définir la longueur des bâtiments sur la base des nouveaux articles 18 et 19.

Celles et ceux qui acceptent cette modification de la figure 1 lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? A une évidente majorité, cette modification est acceptée.

Fig. 2: Calcul de la hauteur des façades

A la figure 2 il n'y a pas de modification. Si! Calcul de la hauteur des façades en application de l'article 21 alinéa 2.

Amendement

Le niveau moyen du terrain naturel doit correspondre à celui-ci. Le profil du terrain naturel doit être corrigé afin d'illustrer le cas où le niveau fini du premier étage est inférieur au niveau moyen du terrain naturel.

Celles et ceux qui acceptent cette modification lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? C'est réglé.

Fig. 3: Gabarit de toiture (art. 23), Combles mansardés (art. 31) au membron

Amendement

Indiquer la cote du membron > 0,5 m et faire correspondre la ligne de cote au membron.

La discussion est ouverte. (*Rires.*) Il n'y a pas de demande de parole. Je vous fais voter. Celles et ceux qui acceptent

cette modification de figure lèvent la main. Je pense que c'est transparent pour tout le monde! Avis contraires? Abstentions? Une abstention. Cette modification est acceptée.

J'ouvre la discussion sur les autres figures. S'il y a des propositions... Il n'y a pas de proposition de modification des autres figures.

Je vais prendre maintenant la procédure. Non, pardon, je dois vous faire voter, parce que nous le méritons. Je vous fais voter l'entier du règlement tel qu'il a été amendé, avec ses annexes et ses figures modifiées. Celles et ceux qui acceptent ce Règlement du PGA lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? Une abstention. Sinon, tout le monde a accepté ce règlement.

5. Procédure

Interventions

5.1. *Intervention de M. Chase Kenneth, ch. du Couchant 2*
La discussion est ouverte. Pas de prise de parole.

5.2. *Intervention de M. Jean-Daniel Henchoz, ch. du Grillon 5, et consorts*
La discussion est ouverte.

Discussion

M. Alain Hubler (POP): – Je vais tenter d'être encore plus bref que tout à l'heure. Je n'ai pas l'habitude de lancer des fleurs aux municipaux, surtout s'ils sont de droite, mais alors, pour une fois, ce n'est pas coutume, je vais le faire.

Monsieur Français, bravo. Bravo, parce qu'à trois mois des élections, il faut un certain courage politique pour entrer en matière sur une demande de ses voisins visant à redonner le statut de zone mixte de faible densité à son quartier. Il faut un sacré courage politique pour accepter de préserver, pour ses voisins et soi-même, un espace vital confortable alors même que le projet préparé par ses propres services prévoyait une modeste densification à l'origine. Enfin, il faut un beau courage politique pour accepter de revenir sur cette légère densification citadine, alors même qu'au niveau cantonal on vient d'apprendre qu'on opte pour la limitation de l'extension des zones villas au profit de la densification.

Mais trêve de compliments, je ne suis pas là pour ça. Je suis là pour demander une explication rationnelle. Quelle est l'explication rationnelle à ce revirement, maintenant quelques parcelles en zone de faible densité alors que les parcelles environnantes sont toutes classées en zone de moyenne densité?

Je tiens aussi à rappeler que cette question a une conséquence sur la conclusion 11 de ce préavis et qu'en fonction de la réponse apportée à cette question, le groupe POP &

Gauche en mouvement se réserve bien sûr le droit de refuser cette conclusion.

M. Olivier Français, municipal, directeur des Travaux:

– J'ai déclaré mes intérêts à la Municipalité quand cette intervention est venue. Votre serviteur y était opposé. Si je voulais jouer sur l'anecdote, je pourrais dire que je voulais faire une opération immobilière sur ce quartier, puisqu'un PPA le permettait, avec une très forte densification. Votre serviteur s'est retrouvé minorisé dans le quartier et parce qu'il est également en secteur «protégé» – en tout cas protégé par les services dans cette zone villas, au même titre que les Maisons-Familiales dont on a parlé au dernier Conseil¹⁰ – la Municipalité, par gain de paix vis-à-vis de ce quartier, a accepté cette proposition. Contre mon avis, Monsieur, si vous voulez le savoir, dans la disposition qui a été traitée en Municipalité. M. le syndic, voire mes collègues, pourront en témoigner.

Le président: – Merci, Monsieur. La discussion se poursuit sur ce point 5.2. La parole n'est plus demandée.

5.3. *Intervention de M. Ivo Frei, rue du Simplon 4*
La discussion est ouverte. Pas de prise de parole.

5.4. *Intervention des Amis de la Cité, par M. J.-E. Rastorfer, membre du Comité, rue Cité-Devant 11 bis*
La discussion est ouverte. Pas de prise de parole.

5.5. *Intervention du Groupement Droit de Cité, par M^{me} Lydia Bonanomi, présidente, Christophe Gnaegi, membre du Comité, Laurent Guidetti, membre, CP 2566, 1002 Lausanne*
La discussion est ouverte. Pas de prise de parole.

5.6. *Intervention du Groupe politique Les Verts, par M. Roland Ostermann, membre du Comité*
La discussion est ouverte. Il y a déjà eu pas mal de prises de parole... Pas de prise de parole cette fois-ci.

5.7. *Intervention du Mouvement pour la Défense de Lausanne – MM. Roland Wetter et Eric Magnin, CP 3265, 1002 Lausanne*
La discussion est ouverte. Pas de prise de parole.

Oppositions

5.8. *Opposition de M. Laurent Besso, notaire, pour l'Ecole Nouvelle de la Suisse romande SA, parcelle 4052*
La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée.

5.9. *Opposition de M. et M^{me} Ivo et Sarah Frei, ch. du Petit-Château 5*
La discussion est ouverte. Pas de prise de parole.

5.10. *Opposition de la régie Ed. Braun SA pour la SI Joliette Montbenon*
La discussion est ouverte. Pas de prise de parole.

¹⁰BCC 2005-2006, T. I (N° 8), p. 1004.

5.11 *Opposition de M^{me} Caroline Rusconi, avocate, et de M. Christian Terrier, notaire, président et secrétaire de la Fondation Pierre Mercier, av. Florimont 25*

La discussion est ouverte. Pas de prise de parole.

5.12 *Oppositions de M^{mes} et MM. Diane Essinger, ch. Isabelle-de-Montolieu 5 / Laurent Koutaïssouf, ch. de Valfaye / Marc Lamunière, ch. de Riant-Pré 15 / France-Line Matile, ch. de Valfaye 10 / Josette Milliet, Ch. de Riant-Pré 40 / Bernard Secrétan, ch. de Valfaye 15 / Charles Secrétan, rue du Bugnon 4 / Michel Steiniger, ch. de Riant-Pré 36*

La discussion est ouverte. Pas de prise de parole.

5.13 *Oppositions de M^{mes} et MM. François Logoz, avocat, au nom de Jönsson Dennis, ch. des Fleurettes 17 / Alain et Nathalie Maunoir, ch. des Fleurettes 15 / Daniel et Paula Senn, av. de Milan 6 / Mirella Sordini, ch. des Fleurettes 13 / J.-David et Luisa Monribot, ch. des Fleurettes 13*

La discussion est ouverte. Pas de prise de parole.

5.14 *Opposition de M^{me} et M. Kaethy et Roland Wetter, av. du Mont-d'Or 11*

La discussion est ouverte. Pas de prise de parole.

5.15 *Opposition de l'Association Transports et Environnement – section Vaud, par Ulrich Doepper, président, 1683 Brenles*

La discussion est ouverte. Pas de discussion.

5.16 *Opposition de la Société d'Art public par MM. Hans Niederhauser, vice-président, et André Rouyer, secrétaire de la Commission technique, Domaine de la Doges, ch. des Buleses 154 – 1814 La Tour-de-Peilz*

La discussion est ouverte. Pas de prise de parole.

5.17 *Opposition de M. Jean Wicki, Zürcherstrasse 125, 8952 Schlieren-Zürich*

La discussion est ouverte. Pas de prise de parole.

5.19 *Opposition de M. Stanescu Gheorghe, ch. du Devin 37, 1012 Lausanne*

La discussion est ouverte...

Pardon. J'ai sauté le 5.18. Excusez-moi.

5.18 *Opposition de M^e Benoît Bovay, case postale 3673, 1002 Lausanne, agissant pour le compte des propriétaires de 44 parcelles sises aux chemins de la Rosière, Riant-Val et du Ravin*

La discussion est ouverte. Pas de prise de parole.

5.19 *Opposition de M. Stanescu Gheorghe, ch. du Devin 37, 1012 Lausanne*

La discussion est ouverte... Pas de discussion.

5.20 *Opposition de M. Jean-Jacques Livio, En Gillette, 1082 Corcelles-le-Jorat*

Discussion ouverte. Pas de prise de parole.

Et nous arrivons aux réponses aux motions et à la pétition.

6. Réponses aux motions et à la pétition

6.1 *Réponses aux motions de M^{me} Eliane Rey et de M. Pierre Santschi concernant le site de l'Hermitage*

J'ouvre la discussion sur ces motions.

Discussion

M. Pierre Santschi (Les Verts): – Je suis parfaitement satisfait de ce qui m'est répondu. J'attends simplement de voir le passage à l'acte de la Municipalité, que je remercie pour ses bonnes intentions.

Le président: – Merci. La discussion se poursuit. Sur cette réponse aux motions de M^{me} Rey et M. Santschi. La parole n'est plus demandée.

6.2 *Réponse à la pétition «Sauvons la Cité»*

Le président: – Nous arrivons au terme de ce préavis. Je vais ouvrir une discussion sur la réponse à la pétition «Sauvons la Cité». La discussion est ouverte.

Discussion

M^{me} Evelynne Knecht (POP): – Je parle au nom des Amis de la Cité. En effet, nous avons déposé une pétition intitulée «Sauvons la Cité!». Elle demandait à notre Conseil de s'engager dans un plan de protection de la Cité et de ses abords.

Alors, quand nous avons reçu le PGA en réponse à notre modeste pétition, nous avons été très impressionnés. Le principe de Plan général d'affectation est une réponse à notre pétition, puisqu'il s'agit de réglementer les constructions et peut-être de respecter la valeur historique de nos sites. En réponse à cette pétition, nous aurions plutôt attendu un renforcement de la protection du patrimoine, par exemple l'introduction d'un recensement communal – qui n'est pas arrivé. La zone historique a été agrandie, certes, mais la protection ne nous paraît pas renforcée. On constate notamment que les anciennes écuries de la Ville demeurent en dehors du patrimoine à conserver, alors que leur intérêt historique est reconnu, au niveau cantonal, par un recensement en classe 3.

Sinon, parmi les amendements proposés, nous avons retenu les articles 69 et 90, deux propositions visant à introduire une commission d'urbanisme. La création d'une telle commission aurait pu aller dans notre sens et garantir un équilibre architectural dans l'ordre de constructions nouvelles. Ça aurait aussi permis d'inclure les citoyens et citoyennes et les associations de quartier désirant participer à la vie de notre cité. Mais la Municipalité a répondu par la négative, disant qu'une telle commission alourdirait le processus d'octroi de permis de construire. Les buts sont donc clairement définis. Nous avons renoncé à reproposer ces deux amendements, mais nous vous invitons à accepter la

conclusion qui demande que le Plan directeur communal soit révisé dans ces prochaines années.

Pour cette réponse, et aussi après ce qu'a dit M. Rastorfer en début de séance, les Amis de la Cité vous demandent l'abstention, en espérant que le futur Plan directeur communal réponde à cette pétition de manière plus claire.

Par contre, vous allez pouvoir voter tout à l'heure, sur une seconde pétition des Amis de la Cité et des habitants Barre-Vallon-Industrie, la dernière en date, qui a récolté 4650 signatures¹¹. Nous vous demandons d'accepter la modification des limites de construction de la rue de l'Industrie, qui sera déposée en temps voulu, un peu plus tard.

Le président : – La discussion se poursuit sur la réponse à cette pétition. La parole n'est plus demandée.

Les amendements mineurs ont été acceptés. Je vais ouvrir une discussion finale sur ce rapport-préavis.

Discussion finale

M^{me} Florence Germond (Soc.) : – Rapidement, sur deux points. D'une part le groupe socialiste revient avec un amendement déposé en commission, mais dans les conclusions. Je vous lis cet amendement :

Amendement

Conclusion nouvelle :

Le Plan directeur communal doit être révisé rapidement afin de prendre en compte au mieux les dernières évolutions démographiques, sociales et d'aménagement du territoire. L'avant-projet doit être présenté dans les six ans.

Cet amendement a déjà été proposé, comme conclusion nouvelle. Nous mettons un peu d'eau dans notre vin puisque nous demandons six ans à la place de cinq. Il s'agit ici d'exprimer le souci et l'intérêt du Conseil de voir le Plan directeur, qui fixe les grandes lignes du Plan général, révisé dans un avenir plus ou moins proche. On parle bien du Plan directeur et pas du PGA, qui demande un travail beaucoup plus minutieux que le Plan directeur. D'ailleurs la LATC fixe de toute façon dans son article 30 un délai de 15 ans pour la révision du Plan directeur communal. Comme on l'a adopté en 1996, si on ajoute 15 ans, ça fait 2011. Notre conclusion va exactement dans le même sens puisqu'on est aujourd'hui en 2005, plus six, ça fait 2011. Cet amendement manifeste notre souci de réviser le Plan directeur, mais reste dans le cadre fixé par la LATC. Eu égard aux modifications majeures qui vont avoir lieu dans notre ville, notamment le m2, nous vous invitons à soutenir cette conclusion nouvelle que je propose de mettre en dernière position.

Le président : – La discussion est ouverte sur l'amendement, la proposition de conclusion nouvelle de M^{me} Florence

Germond. Cette proposition de nouvelle conclusion, N° 27 ou 28, on verra, dit :

Conclusion nouvelle :

Le Plan directeur communal doit être révisé rapidement afin de prendre en compte au mieux les dernières évolutions démographiques, sociales et d'aménagement du territoire. L'avant-projet doit être présenté dans les six ans.

Je crois qu'en commission la proposition était la même en disant : « L'avant-projet doit être présenté dans les cinq ans. » Donc il y a un délai de grâce.

M. Nicolas Gillard (Rad.) : – Je crois pouvoir redire mot pour mot ce qu'il me semble avoir déjà dit en commission lorsque nous évoquions ce sujet. On prend une fâcheuse tendance, me semble-t-il – mais c'est une expérience brève que j'ai dans ce Conseil – de réinventer la roue et de prévoir dans des règlements, dans des motions, dans des postulats, ce que la loi dit. Nous nous étions exprimés longuement dans la commission, le directeur en particulier, pour dire que la loi prévoyait cette possibilité. La directeur nous avait dit que ce serait fait, mais comme bien entendu il s'agit d'être absolument certain que nos élus ne mentent pas, n'est-ce pas, le réflexe veut que le Conseil communal veuille absolument dire et faire dire dans un règlement ce qui est inutile, c'est-à-dire ce qui est prévu par la loi. Je propose dès lors que vous refusiez cet amendement qui n'apporte absolument rien à la discussion et au discours.

Le président : – Merci, Monsieur. La discussion se poursuit sur l'amendement Germond. Il n'y a plus de prise de parole. Je ne vous le fais pas voter maintenant, je le ferai avec les conclusions, comme une nouvelle conclusion proposée.

M^{me} Evelyne Knecht (POP) : – On a sauté le point 8, je voulais précisément parler du point 8.3, sur les limites des constructions. Comme vous le savez certainement, et comme je l'ai dit tout à l'heure, une pétition a demandé que les limites des constructions de la rue de l'Industrie soient modifiées. On constate dans ce chapitre que ce n'est pas la seule demande de modification au plan des limites de construction, l'avenue de Beaulieu est aussi mentionnée. Cette modification fait l'objet d'une conclusion à part entière, la conclusion 18. Donc je propose une nouvelle conclusion 18 bis, qui concerne la rue de l'Industrie :

Amendement

Conclusion 18 bis (nouvelle) :

de modifier les limites de construction de la rue de l'Industrie de façon à ce qu'elles longent le front construit des bâtiments actuels, des deux côtés de la rue.

Le président : – C'est à moi qu'il faut la donner, parce que je devrai la lire. Merci, Madame. La discussion est ouverte sur cette proposition.

M. Nicolas Gillard (Rad.) : – On ne peut pas dire que les intervenants sur cette affaire de la rue de l'Industrie ne

¹¹BCC 2005-2006, T. I (N° 8), pp. 913 ss.

fassent pas preuve de persévérance. Mais parfois la persévérance confine à l'obstination, voire à l'entêtement. On vous demande aujourd'hui de revoir un alignement – une question extrêmement technique – qui ne met pas en péril les bâtiments concernés, c'est-à-dire ceux de la rue de l'Industrie, ni à moyen ni à long terme. Le directeur des Travaux, je le cite encore une fois, l'a dit et redit devant la commission, puis devant votre Conseil à propos de l'examen d'un postulat. Il a annoncé un plan partiel d'affectation pour cette zone et certains jugent que ce n'est pas suffisant.

Malheureusement, nous estimons, du côté de LausanneEnsemble¹² et des groupes qui le composent, que l'initiatrice de cette nouvelle conclusion se trompe de cible. Si elle voulait véritablement protéger à long terme les bâtiments qu'elle sent être en danger, elle devrait noter, et elle aurait certainement noté qu'ils sont en zone de forte densité. Or c'est probablement cette affectation en zone de forte densité qui pourrait amener, à moyen terme, les transformations qui éloigneraient ces bâtiments de leur affectation actuelle. Dès lors je prends l'initiatrice au mot et lui dis que si elle veut véritablement protéger ces bâtiments, de la manière la plus efficace possible, elle ferait mieux de prendre le directeur des Travaux au mot et de lui proposer une nouvelle conclusion. Ce que je fais ce soir. Pour que tout le monde soit tranquille, que les habitants de la ville de Lausanne et du quartier soient convaincus de la bonne volonté de la Municipalité, je propose un amendement qui vise à l'introduction d'une conclusion 20 ter, qui a le contenu suivant:

Résolution

Conclusion 20 ter (nouvelle):

Le Conseil communal demande à la Municipalité d'entreprendre dans les meilleurs délais l'élaboration d'un plan partiel d'affectation dans le périmètre formé par les chemins du Calvaire et des Falaises, la limite sud de la parcelle 3013, le chemin de Montmeillan, le plan d'extension N° 623 et la place du Nord.

De cette manière, sera pris en considération l'existence des bâtiments que vous défendez, le débat sera clos et la Municipalité pourra travailler dans le sens de l'élaboration d'un véritable plan respectant les intérêts de la zone.

Le président: – C'est un peu inhabituel de voter une résolution dans les conclusions d'un préavis. Je dois dire que je suis un petit peu surpris de cette proposition... Nouvelle conclusion sous forme de résolution? Bon, pourquoi pas?

La discussion se poursuit.

¹²Dénomination choisie par les partis radical, libéral et démocrate-chrétien en vue des élections communales de 2006. Elle n'a cependant pas d'existence institutionnelle dans le cadre de la législature actuelle, puisque l'appellation des groupes politiques siégeant au Conseil doit être identique à celle des listes officiellement déposées selon les dispositions de la LEDP.

M^{me} Evelyne Knecht (POP): – Je me fonde sur ce qu'on nous répond par le biais des journaux. On peut lire dans *La Liberté* du 24 octobre que M. Olivier Français disait quand même – c'est un peu paradoxal, excusez-moi – qu'il n'y a pas aujourd'hui la moindre intention de toucher à ces lieux, «*seulement il faudra bien débattre de la réhabilitation de l'ensemble de ce quartier, avec un éventuel besoin d'élargir le passage*». Ça paraît quand même clair. Donc le but de la modification de ces limites de construction, c'est de ne pas élargir ce passage. Si vous regardez les plans qui nous sont donnés, vous voyez que pour élargir le passage, on doit démolir. Ce n'est pas possible sans enlever toute la partie qui concerne le dojo. Donc je maintiens et je demande qu'on modifie ces limites de construction.

M. Claude Bonnard (Les Verts): – Je ne viens pas renforcer l'idée de construction mais proposer une alternative. Elle permettrait peut-être de satisfaire tout le monde. Ce serait de rajouter une conclusion nouvelle (...*rires...*) – désolé, Monsieur le Président – une conclusion 18 ter. Vous la mettez où vous voudrez:

Amendement

Conclusion nouvelle:

de demander à la Municipalité de présenter dans les deux ans un plan partiel d'affectation englobant, en les maintenant, les anciens Ateliers et Magasins de la Ville, sis à l'est de la rue de l'Industrie.

«En les maintenant» se rajoute à la proposition dont vous êtes peut-être l'auteur, Monsieur le Directeur. (*Rires.*)

M. Alain Hubler (POP): – Je ne dois pas être très en forme ce soir, mais je comprends de moins en moins. (*Rires.*) Nous nous retrouvons donc avec plusieurs nouvelles conclusions. Celle de M^{me} Knecht ne semble pas trop plaire parce qu'elle remet les limites de construction aux limites actuelles des bâtiments, contre les murs. Une autre proposition nous suggère de faire un PPA, donc un réaménagement du quartier qui, semble-t-il, ne toucherait pas trop à ces murs. La troisième veut aussi maintenir ces bâtiments. Je ne vois pas en quoi ces trois propositions sont contradictoires. Personnellement, je trouve assez logique de mettre les limites à l'endroit des bâtiments à conserver. Si on est logique, on peut accepter ces trois conclusions, le vote est plus simple. Ensuite, nous verrons le tout lorsque le PPA sera sur le bureau du Conseil communal. Je vous encourage donc à accepter les trois nouvelles conclusions.

M^{me} Sylvie Favre (Soc.): – Je ne propose pas de nouvelle conclusion aux conclusions. Je viens soutenir les amendements proposés par le POP. Certes des garanties ont été données par la Municipalité d'abandonner le projet de cette pénétrante, qui descendait des hauts de Lausanne au centre, restes de l'époque où la ville s'adaptait à la voiture. Mais même si le projet de pénétrante est abandonné, l'alignement présenté dans le PGA reste basé sur des besoins, routiers semble-t-il. Il se préoccupe avant tout de la rue et ne fait pas vraiment cas des bâtiments existants, puisque cet

alignement coupe la partie de l'ancien Magasin de la Ville qui s'appelle le dojo. Dans quel but? Est-ce pour assurer une largeur de route confortable à cet endroit? Est-ce seulement pour garantir que les camions puissent se croiser encore mieux qu'aujourd'hui? N'y aura-t-il pas moins de camions à l'avenir sur cette rue? Veut-on des grands trottoirs, des voies de circulation plus larges? Pour quel type de quartier? Quel développement? C'est à ces questions qu'il faudrait répondre avant de pouvoir se prononcer sur l'alignement. Le trafic actuel de la rue de l'Industrie ne justifie pas un élargissement de la chaussée. En admettant qu'un quartier se développe dans le Vallon, la largeur actuelle est bien adaptée pour une rue de desserte où la vitesse serait limitée à 30 km/h par exemple. A l'heure où la Ville met en place des zones 30 km/h et développe de nombreuses astuces d'aménagement pour réduire la vitesse des voitures dans les quartiers, la largeur de la rue de l'Industrie, en l'état, devrait être une aubaine comme moyen ralentisseur. D'autres possibilités d'aménagement de cette route existent peut-être. Dans tous les cas, quelle que soit la solution proposée, il semble raisonnable d'accorder une attention particulière aux habitants de ce quartier qui ont largement soutenu la pétition.

Pour toutes ces raisons, le Parti socialiste lausannois soutiendra à une large majorité l'amendement proposé par le POP & Gauche en mouvement.

M. Olivier Français, municipal, directeur des Travaux :

– Ce n'est pas pour agresser certains intervenants, mais comment créer un débat là où il n'a pas raison d'être? Avez-vous vu, de la part du directeur de la Culture, des Sports et du Patrimoine, une diminution des aides aux gens qui ont des activités dans ce quartier? Avez-vous détecté, dans le plan des investissements, la volonté de transformer ces Ateliers et Magasins de la Ville? De tout ça, vous n'avez jamais entendu parler. Vous créez un débat qui n'a pas lieu d'être. De plus, pour cette modification de la limite de construction, nous étions en restriction plutôt qu'en extension par rapport aux droits acquis, qui datent des années 70. Nous aimons ce bâtiment comme vous, il fait partie de notre patrimoine, il n'a jamais été question de le transformer. Si l'on excepte l'intention «sournoise» de la Municipalité, si on veut le prendre comme ça, de l'intégrer à la zone de forte densité, comme le dit M. Gillard.

Si vous voulez vraiment protéger ce bâtiment, pourquoi n'êtes-vous pas intervenus sur cette parcelle et sa densification au cours de la discussion? C'est vrai, on peut faire tout et n'importe quoi sur ce bâtiment. D'ailleurs, vous n'en avez pas parlé tout à l'heure. Ce n'est pas faute d'en avoir parlé autour de moi, de droite ou de gauche.

L'amendement de M. Gillard, agrémenté de celui de M. Bonnard, vont tout à fait dans le sens de conserver notre patrimoine dans ce quartier, à propos duquel une réflexion globale, urbanistique, doit être développée. On parlait tout à l'heure, Madame Favre, des camions. Jusqu'à la modification des activités de la Ville sur ce site, il y en aura

encore, des camions. Et il faudra encore quelques procédures, pour les supprimer! La Municipalité a démontré son intention de réduire fortement ces camions: par le tunnel Tridel, entre autres, et la déchetterie intercommunale de Malley, un préavis qui est actuellement sur vos bureaux¹³. Le budget prévoit aussi la suppression de la cheminée de l'usine d'incinération des ordures ménagères. Ensuite, un préavis vous sera soumis pour la route de contournement de la Sallaz. Nous avons déclaré nos intentions de réduire le trafic et de revitaliser complètement ce quartier. Notre volonté d'aller dans ce sens a été clairement développée devant la commission consultative de votre ville. M. Gillard a rappelé, il y a deux séances, que le 13 septembre, j'avais annoncé qu'un groupe était au travail sur ce secteur, mais qu'il attendait le résultat des votes sur les différents projets que je viens de citer.

Vous faites un procès d'intention sans motif. Vous avez joué sur les émotions de maman et de grand-maman qui amènent leurs enfants dans le quartier. D'ailleurs il n'y a qu'à voir la pétition: ça vient de Prilly, de Belmont, de gens qui sont complètement hors de la ville. Vous avez fait croire qu'on allait supprimer une activité de la ville de Lausanne à l'intention de tous ces jeunes qui viennent dans ce quartier. Ce n'est pas du tout l'idée de la Municipalité. Vous lui faites là un très mauvais procès et vous troublez notre population qui vient développer des loisirs ou qui vit dans ce quartier. Je trouve que c'est vraiment un très mauvais débat. La conclusion de M. Gillard comme celle de M. Bonnard s'intègrent à la réflexion globale. Vous avez raison, ça ne «mange pas de pain», entre guillemets. Mais je trouve que vous vous y êtes très mal prise au niveau de la stratégie politique. Vous êtes dans l'erreur, Madame, une très grande erreur. Vous auriez pu prendre un autre quartier en otage.

Et pour finir, parce que c'est quand même un peu irritant, cette manière de travailler avec moi, j'oserais dire que personnellement, je ne l'accepte pas. Après le Rôtillon, vous avez cherché un sujet, vous l'avez trouvé. Amusez-vous avec, mais c'est troublant pour les gens de ce quartier.

Le président : – Merci. J'aimerais préciser que j'ai demandé aux personnes qui envisageaient de déposer des amendements de le faire lors de la discussion finale et pas dans des états précédents. C'est peut-être pour ça que cet amendement pour une conclusion est venu à ce moment-ci.

M^{me} Evelyne Knecht (POP) : –Je ne cherche pas de sujet, c'est vous qui nous l'avez donné. C'est vrai, on l'a constaté quand on a regardé attentivement les plans par rapport à ce PGA. Pour quelle raison, Monsieur Français, avez-vous mis ces limites au milieu des anciens Magasins de la Ville au lieu de les mettre le long des bâtiments existants? On veut nous faire croire que, sans aucune raison, on déplace ces limites de construction à cet endroit, sans aucune raison on les fait passer au milieu d'un bâtiment. Et qu'on n'a

¹³Rapport-préavis N° 2005/81, du 7 novembre 2005.

aucune raison de le démolir. On donne la possibilité d'élargir une route de 8 mètres sans aucune raison et on prétend qu'on n'a aucune intention de le faire. C'est un peu comme si on voulait nous faire croire que celui qui a inventé le vélo n'avait pas l'intention de monter dessus! Or si on fait, à un moment donné, une modification telle que celle-là, il y a une volonté derrière. Je voudrais bien savoir pourquoi ces limites passent là et ensuite vous rappeler le rôle de cet endroit dans ce quartier. C'est un rôle culturel et social très important, c'est un lieu en totale correspondance avec le programme de législature de la Municipalité, qui propose *une recherche d'équilibre social dans les quartiers et la constitution d'un tissu urbain bien adapté assurant une vie de quartier propice aux rencontres sociales*. Ce lieu est le fruit d'une démarche très positive, entre la Municipalité et les usagers d'abord, qui s'est avérée ensuite bénéfique pour les habitants. Ces anciennes écuries et Magasins de la Ville de Lausanne sont devenus un lieu de rencontre sociale, dans un quartier qui en avait particulièrement besoin. Plutôt que de la mettre en danger, il vaudrait mieux défendre ce tissu urbain et s'inspirer de cette expérience pour la reproduire dans d'autres quartiers.

En acceptant cette conclusion 18 bis sur la modification des limites de construction ainsi que l'amendement qui demande un PPA sauvant ces bâtiments, le Conseil communal marquera sa solidarité envers les personnes qui ont œuvré pour tous ces lieux, et envers les usagers qui ont signé la pétition.

M. Jean-Jacques Schilt, municipal, directeur de la Culture, des Sports et du Patrimoine: – Sans pathos, je voudrais simplement vous signaler – et c'est un fait – que la Municipalité va ouvrir prochainement un compte d'attente qui permettra la rénovation de la maison d'habitation en tête de l'îlot, juste avant, mais contre les anciens Magasins de la Ville, en maintenant l'alignement tel qu'il est. Il serait stupide que nous décidions de rénover cette maison pour ensuite la démolir parce qu'elle serait frappée d'alignement. Il y a là une émotion inutilement propagée. Jamais nous n'avons eu l'intention de démolir. Il est vrai que cette ligne passe à cet endroit, elle aurait pu être mise quelques mètres à gauche ou à droite (...*éclats de rire...*), l'essentiel... (...*rires redoublés...*) – mais oui, de temps en temps il y a une petite erreur! (*Rires, encore.*) Une méthode a été choisie pour systématiquement réduire les alignements. En tout cas, ce qui est sûr, c'est que nous souhaitons rénover prochainement la maison d'habitation qui se trouve en tête. C'est la garantie absolue du maintien de toute la rangée des bâtiments situés le long de la rue de l'Industrie.

M. Olivier Français, municipal, directeur des Travaux: – Je vais quand même expliquer la méthode à M^{me} Knecht.

D'abord, c'est un signe. Auparavant, l'alignement était à 40 mètres. Depuis 1973, personne n'a bougé et on est en situation de précarité importante. Je l'ai expliqué plusieurs fois à différents intervenants, et plus particulièrement à

M^{me} Germond, également préoccupée par les intentions de la Municipalité. D'abord, il y a une méthode de travail, comme l'a dit M. Schilt: elle aurait pu faire passer la limite à 16 ou à 12 ou à 13 mètres, c'est complètement égal, l'essentiel est le signe donné.

Deuxièmement, dans de nombreuses zones en ville, une limite d'alignement passe au milieu de bâtiments! Parce qu'on préserve l'avenir, on donne des intentions. Il y a des quartiers pour lesquels vous avez accepté qu'on reste avec les PPA initiaux – le quartier sous Nicolas-de-Fluë, par exemple – où la route passe au milieu des jardins. On autorise, avec un acte de précarité, d'y mettre x habitations. Le propriétaire construit et il sait très bien que si on allait de l'avant et qu'on voulait faire passer une rue importante pour améliorer la fluidité du trafic dans le quartier, il y aurait expropriation, travaux, etc. Ça ne se passe pas comme ça en deux minutes. Donc, dans ce quartier vous n'êtes pas une exception. Loin de là. Mais vous n'avez pas voulu entrer dans notre réflexion, vous avez voulu le combat, avec la pétition et le non-dialogue, et cela je ne l'accepte pas. Je trouve vraiment dommage.

Il faut clore là ce débat. Et puis allons-y! De toute façon, ce quartier va être étudié avec soin parce qu'il le mérite, j'en suis persuadé. Je l'ai dit le lendemain de la votation sur Tridel au sein de la ville de Lausanne, ce 23 septembre 2001, parce que je suis convaincu que ce quartier doit être nettement amélioré. Mais pas seulement sur un alignement; c'est sa vie sociale complète qui doit être revue et étudiée avec soin – et un minimum d'émotion.

M. Fabrice Ghelfi (Soc.): – J'aimerais clarifier la situation. Nous avons trois conclusions. Une, strictement orientée sur la rue de l'Industrie, du POP. Une autre, celle de M. Bonnard, énonce, dans l'éventualité d'un PPA, qu'il faut maintenir le bâti actuel dans la rue de l'Industrie. Une troisième conclusion, de M. Gillard, développe une vision beaucoup plus large des choses. Je ne peux que vous recommander d'accepter les deux premières, puisqu'elles résolvent clairement la problématique de ce soir, qui concerne les anciens Magasins de la Ville, le maintien de ce patrimoine et le respect des plus de 4000 signataires de la pétition. La vision plus globale de l'ensemble de ce quartier, qui porte quasiment jusqu'au sommet de Tridel et en dessous de la Sallaz, mérite une autre discussion que simplement une conclusion décidée à la va-vite ce soir.

M. Marc Vuilleumier (POP): – Donc on est tous d'accord! Donc tout le monde va voter avec enthousiasme l'amendement de M^{me} Knecht!

Le président: – Je vais vous expliquer... Pardon. M. Jean-Yves Pidoux. Vous avez la parole, Monsieur.

M. Jean-Yves Pidoux (Les Verts): – Il faut dire qu'à 11 heures et demie bientôt, la vie politique nous réserve quand même des moments particulièrement savoureux. Je trouve qu'il vaut la peine de s'arrêter et de les saluer.

En effet, je trouve tout à fait extraordinaire qu'on débâte avec tellement de passion tout en affirmant l'inutilité du débat et la convergence absolue des positions défendues. S'il n'y a pas lieu de débâter, c'est fort bien, et nous pourrions donc voter en toute tranquillité d'âme une disposition qui, certes, se trouvera être un peu didactique (mais on sait que les juristes trouvent inutiles les amendements didactiques auxquels ils n'ont pas pensé eux-mêmes, et extrêmement utiles les amendements didactiques qui correspondent à leur sens pédagogique). Il me semble qu'on a ici une position à prendre qui n'est pas une réflexion globale. A mon avis, l'amendement de M. Gillard est un peu trop global par rapport au sujet que nous discutons ici. Nous voulons maintenir, en les spécifiant, les bâtiments qui se trouvent à la rue de l'Industrie, à droite en montant, pour l'usage d'animation socioculturelle qui en est fait et pour leur valeur patrimoniale. Il me semble que l'amendement proposé par M. Bonnard et celui de M^{me} Knecht vont parfaitement au but et d'ailleurs ne rencontrent l'opposition de personne, sauf à évoquer quelques émotions, un peu déplacées à ce moment de la soirée.

Le président : – Voici comment je vais procéder avec ces trois amendements. Je demande tout d'abord à M. Bonnard comment il considère le périmètre décrit dans l'amendement de M. Gillard, celui déterminé par les chemins – il faut un petit peu de représentation spatiale – du Calvaire et des Falaises, la limite sud de la parcelle 3013, le chemin de Montmeillan, le plan d'extension N° 623 et la place du Nord. Je crois qu'en gros, ça recoupe la zone dans laquelle se trouvent les Magasins. Est-ce que ça correspond à la zone que vous aviez à l'esprit en déposant votre projet de plan partiel d'affectation englobant les anciens Ateliers et Magasins de la Ville ?

M. Claude Bonnard (Les Verts) : – La surface définie par l'autre conclusion – je ne sais pas si on peut parler d'amendement – me semble beaucoup plus grande que celle qui me préoccupait lors de mon dépôt de conclusion. Je ne crois pas qu'elle corresponde tout à fait du point de vue de la surface. Peut-être le fond est-il le même, mais je fais une réserve explicite sur la protection de ce patrimoine architectural, alors que l'autre conclusion ne le fait pas.

Le président : – Je vous propose de procéder comme suit : considérer la proposition de conclusion de M. Bonnard comme un sous-amendement à la conclusion proposée par M. Gillard. (*Protestations...*) C'est-à-dire proposer que sur cette zone-là, on ajoute, si vous le décidez, on ajoute – vous me laissez finir, s'il vous plaît ? Il est tard, et c'est moi qui ai le micro... (*...rises...*) – on ajoute à la fin le plan d'extension N° 623 et la place du Nord englobant, en les maintenant, les anciens Ateliers et Magasins de la Ville sis à l'est de la rue de l'Industrie. Je vous fais cette proposition : on modifie la proposition de M. Gillard en y intégrant la proposition de M. Bonnard qui dit «on maintient ces anciens ateliers». Je pense que c'est une proposition raisonnable.

M. Fabrice Ghelfi (Soc.) : – Je ne considère pas, comme vous, qu'il s'agit d'un sous-amendement à la proposition de M. Gillard. M. Bonnard, qui a déposé l'amendement, vient de vous dire que dans son esprit cela ne concernait pas la même zone. Je vous demande donc de considérer les trois dépôts de conclusions comme des conclusions indépendantes. S'il s'avère que les trois sont acceptées, je ne vois aucun élément qui les mettrait en contradiction.

Le président : – Je ne suis pas persuadé, Monsieur Ghelfi. Mais enfin, je vais arrêter ces histoires parce qu'il me semble qu'on est à un degré de détail qui devient un peu délirant. Il me semble que le périmètre prévu par M. Bonnard est plus restreint que celui prévu par M. Gillard. Si ce Conseil accepte les deux conclusions, selon la volonté de ce Conseil, clairement exprimée par M. Bonnard et par M. Gillard, la Municipalité sera en face de deux solutions opposées. Une conclusion demande un plan partiel d'affectation sur un territoire restreint, et l'autre proposition concerne un territoire plus large. Monsieur Bonnard et Monsieur Ghelfi, vous nous avez expliqué que ce ne sont pas les mêmes. Donc je vais procéder comme vous l'avez suggéré, parce qu'il faut clarifier les choses : je vais opposer la conclusion déposée par M. Gillard et la conclusion déposée par M. Bonnard. Ce sera l'une ou l'autre, puis je ferai voter séparément la conclusion déposée par M^{me} Knecht. Voilà. Est-ce que les choses sont claires, comme ça ? Alors on va y aller.

On passe au vote des conclusions, que je vais prendre évidemment une à une.

Pardon... Monsieur Ostermann. Vous avez la parole, Monsieur.

M. Roland Ostermann (Les Verts) : – Désolé, Monsieur le Président, mais il y a un couac dans les conclusions que nous allons adopter. Dans la conclusion 1, nous allons adopter le règlement et nous allons ensuite voter une conclusion 11 qui nous demande de modifier le règlement. Cela s'explique de manière rationnelle, même si ça devient ubuesque. Lors de l'enquête publique, nous avons fait la proposition de modifier l'article 20. La Municipalité, dans sa grande sagesse, a été d'accord. Mais elle ne pouvait pas modifier le règlement, elle a donc proposé une conclusion supplémentaire pour le corriger. Elle l'a fait pour plusieurs articles. La commission a intégré ces conclusions, ces modifications du règlement dans le règlement qu'elle mettait au point. Ce qui fait que deux autres conclusions ont déjà disparu, parce qu'elles ont été intégrées au règlement. Pas celle-là. Je vous propose simplement de revoir l'article 20, c'est vraiment pour un *bibus*, mais qu'on revote cet article 20, et qu'on considère qu'il fait partie du règlement adopté. Et qu'on supprime cette conclusion qui modifie après coup ce qu'on vient d'accepter.

La modification est la suivante. C'est vraiment minime. A l'article 20, la hauteur des façades est mesurée au milieu de celles-ci dès le niveau de référence, et la Municipalité

proposait de rajouter à ce sujet « défini à l'article 21 », puisque c'est là qu'il est défini. Alors je vous propose, Monsieur le Président, de faire voter cette modification et d'admettre que, dans ces conditions, l'article 20 est adopté dans la forme voulue par la commission et par la Municipalité, et de sucrer cette conclusion 11 sans toutefois modifier la numérotation, parce qu'autrement à une heure et demie du matin on est encore là.

Le président : – Excusez-moi, Monsieur Ostermann, le règlement a été débattu largement et voté. Je ne peux pas faire revoter des articles sur le règlement, etc. Il y aura en effet quelque chose d'un peu bizarre, une modification du règlement voté après qu'on l'a adopté. C'est bizarre, mais je ne vois pas comment procéder autrement. Je suis désolé, il y a parfois des choses qui semblent absurdes du point de vue de la logique pure, mais qui ont leur rationalité sur le terrain politique. Je ne vais donc pas prendre en compte cette proposition, qui nous fait revenir sur des votes qui ont déjà eu lieu dans le cadre du règlement.

Je vous fais voter les conclusions de ce préavis, Mesdames et Messieurs. La conclusion 1 a été amendée par la commission, qui l'a modifiée ainsi :

Conclusion 1 (amendée) : *d'adopter le Plan général d'affectation constitué du règlement amendé et des plans suivants :*

- Plan des zones au 1:10'000
- Plan du centre historique au 1:2'000
- Plan des tronçons commerciaux au 1:10'000
- Plan des secteurs de stationnement au 1:10'000
- Plan des limites des constructions au 1:10'000
- 20 plans des limites des constructions au 1:1'000

Monsieur le Président rapporteur, pouvez-vous nous dire comment la commission s'est déterminée ?

M. Philippe Mivelaz (Soc.), rapporteur : – La commission a accepté cette conclusion par 4 oui et 11 abstentions. *(Rires.)*

Le président : – Il semble qu'un débat a eu lieu dans la commission pour savoir si les plans devaient être votés en même temps ou si on les votait séparément. J'adopte le même point de vue que le président rapporteur de la commission : il faut voter les plans ensemble, il n'y a pas de sens à les séparer, à refuser par exemple un plan étroitement lié à un règlement qui caractérise les zones décrites dans ce même plan.

Je vous fais d'abord voter l'amendement adopté par la commission. Celles et ceux qui acceptent cet amendement, donc « d'adopter le plan général d'affectation amendé », lèvent la main, s'il vous plaît. Avis contraires ? Abstentions ? Quelques abstentions, cette conclusion 1 est acceptée.

Conclusion 2 : une modification a été apportée par la commission :

Conclusion 2 (nouvelle) : *le plan des secteurs de stationnement doit être revu avec la mise en service du m2 et du réseau 08, le plan devra alors également tenir compte de toutes les infrastructures de transports publics, notamment le LEB et la gare CFF. Le Plan des secteurs de stationnement est régulièrement mis à jour.*

Discussion

M^{me} Françoise Longchamp (Lib.) : – Nous venons donc d'adopter les différents plans du PGA. Accepter maintenant la conclusion 2 nouvelle voudrait dire que vous remettez en cause le Plan des secteurs de stationnement. Si l'on suit cette logique, pourquoi ne remettrait-on pas également en cause le Plan des zones, le Plan du centre historique, etc. ? Et pendant qu'on y est, pourquoi ne remettrait-on pas en cause périodiquement toutes les obligations contenues dans le Code civil, par exemple l'obligation de payer une pension alimentaire ?

Le président : – La discussion se poursuit. Est-ce qu'il y a une intervention de la Municipalité ?

M^{me} Florence Germond (Soc.) : – Cette conclusion dit de revoir le Plan des secteurs de stationnement avec l'entrée en vigueur du m2 et du réseau 08. Celle-ci aura lieu à la fin 2008, en 2009. On est en 2005, ça fait dans quatre, cinq ans... Ça fait dans un certain temps ! *(Eclats de rire.)*

Il est tard, excusez-moi. On peut tout à fait se permettre cette modification, ça ne pose pas de problème au niveau légal. On n'intervient pas sur le règlement, mais sur les conclusions. Ce n'est pas du tout la même chose que certains amendements au règlement qui avaient été déposés ; c'est une précision utile pour aller dans l'esprit du système. La Municipalité a d'ailleurs fait savoir en commission qu'elle était d'accord avec cette conclusion, donc elle ne devrait pas poser de problème.

Le président : – Je vous fais voter cette conclusion 2 nouvelle. Celles et ceux qui l'acceptent lèvent la main. Avis contraires ? Abstentions ?

Excusez-moi. J'ai oublié de demander au président comment la commission a voté. Il va nous le dire maintenant.

(Rires.)

M. Philippe Mivelaz (Soc.), rapporteur : – Je suis content de bouger un peu. *(Eclats de rire.)* Acceptée par 9 oui et 8 non.

Le président : – Merci, Monsieur le Président rapporteur.

La conclusion 2 devient conclusion 3 par la force des choses.

Conclusion 3 (chiffre 3 nouveau) : *de prendre acte des 27 plans de délimitation des lisières de forêt à l'échelle 1:1'000.*

Celles et ceux qui acceptent cette conclusion lèvent la main. Avis contraires? Ah j'ai de nouveau oublié... (*Vifs éclats de rire.*) C'est vraiment tard. On va reprendre dans l'ordre. Monsieur le Président, dites-nous comment la commission a voté.

M. Philippe Mivelaz (Soc.), rapporteur: – La commission a accepté avec 14 oui et 1 abstention.

Le président: – Merci. Celles et ceux qui acceptent cette conclusion lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? Une seule abstention. C'est accepté à une très large majorité.

Conclusion 4 (chiffre 4 nouveau): *de prendre acte du plan d'attribution des degrés de sensibilité au bruit à l'échelle 1:10'000.*

Monsieur le Président rapporteur, comment avez-vous voté dans votre commission?

M. Philippe Mivelaz (Soc.), rapporteur: – Cette conclusion a été acceptée par 11 oui et 4 abstentions.

Le président: – Merci. Celles et ceux qui acceptent cette conclusion 4 lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? Elle est acceptée très largement.

Conclusion 5: *d'abroger le règlement concernant le plan d'extension du 3 novembre 1942, ainsi que toutes les modifications qui lui ont été apportées et le plan des zones de 1943.*

Monsieur le Président rapporteur?

M. Philippe Mivelaz (Soc.), rapporteur: – C'était accepté par 7 oui et 8 abstentions.

Le président: – Celles et ceux qui acceptent cette conclusion 5 lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? Très large majorité, deux abstentions: conclusion acceptée.

Conclusion 6: *d'abroger le Règlement sur les constructions du 4 décembre 1990.*

Monsieur le Président rapporteur?

M. Philippe Mivelaz (Soc.), rapporteur: – C'était le même vote: 7 oui et 8 abstentions. Acceptée.

Le président: – Merci. Je vous fais voter. Celles et ceux qui acceptent cette conclusion 6 lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? Deux abstentions. Conclusion acceptée.

Conclusion 7... Là il faut... Monsieur le Syndic, c'est moi qui préside! Conclusion 7, on a ajouté une conclusion...

Conclusion 7: *d'abroger les plans spéciaux d'affectation listés à l'annexe 3 du RPGA, en tenant compte des conclusions Nos 14 et 18.*

Monsieur le Président rapporteur.

M. Philippe Mivelaz (Soc.), rapporteur: – C'était accepté par 13 oui et 2 abstentions.

Le président: – Merci. Celles et ceux qui acceptent cette conclusion 7 lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? Unanimité.

Conclusion 8: *d'approuver les réponses de la Municipalité aux motions de M^{me} Eliane Rey et de M. Pierre Santschi.*

Monsieur le Président rapporteur?

M. Philippe Mivelaz (Soc.), rapporteur: – C'était accepté par 7 oui, 4 non et 4 abstentions.

Le président: – Celles et ceux qui acceptent cette conclusion 8 lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? Une poignée d'avis contraires, deux abstentions, conclusion acceptée.

Conclusion 9: *d'approuver la réponse de la Municipalité à la pétition «Sauvons la Cité!».*

Monsieur le Rapporteur.

M. Philippe Mivelaz (Soc.), rapporteur: – C'était accepté par 9 oui, 3 non et 3 abstentions.

Le président: – Celles et ceux qui acceptent cette conclusion 9 lèvent la main. Avis contraires? Un. Abstentions? Quelques abstentions. Cette conclusion a été acceptée.

Conclusion 10: *d'approuver les réponses de la Municipalité aux 7 interventions et aux 25 oppositions déposées pendant l'enquête publique.*

Monsieur le Président rapporteur.

M. Philippe Mivelaz (Soc.), rapporteur: – C'était voté par 9 oui, 2 non et 4 abstentions.

Le président: – Je vous fais voter. Celles et ceux qui acceptent lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? Quelques abstentions, mais une très nette majorité. Vous avez accepté cette conclusion 10.

Conclusion 11: *de compléter l'article 20 du RPGA en renvoyant à l'art. 21 pour la définition du niveau de référence.*

C'est là qu'on est un petit peu dans le bizarre, mais enfin, on y est! Monsieur le Président rapporteur.

M. Philippe Mivelaz (Soc.), rapporteur: – Elle a été acceptée à l'unanimité.

Le président: – Merci. Celles et ceux qui acceptent cette conclusion lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? A l'unanimité, cette conclusion 11 est acceptée.

Conclusion 12: *de remplacer la zone mixte de moyenne densité par celle de faible densité sur les parcelles 4614 à 4616, 4618 à 4623, 4698 et 4699.*

Monsieur le Président rapporteur?

M. Philippe Mivelaz (Soc.), rapporteur: – Elle a été acceptée par 10 oui, 3 non et 2 abstentions.

Le président: – Celles et ceux qui acceptent cette conclusion 12 lèvent la main. Avis contraires? Un certain nombre d'avis contraires. Abstentions? Trois abstentions, un certain nombre d'avis contraires. Cette conclusion 12 est acceptée.

Conclusion 13: *d'exclure une portion de la zone d'utilité publique du dossier PGA sise sur la parcelle 4052, définie par une ligne parallèle au bâtiment N° ECA 15'758 et distante de 6 mètres de ce dernier. Cette portion sera légalisée en zone mixte de moyenne densité par le biais d'une procédure de légalisation parallèle conformément à l'article 59 LATC.*

Monsieur le Président rapporteur.

M. Philippe Mivelaz (Soc.), rapporteur: – Elle a été acceptée par 13 oui et 2 abstentions.

Le président: – Je vous fais voter. Celles et ceux qui acceptent cette conclusion 13 lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? Deux abstentions, cette conclusion 13 est acceptée.

Conclusion 14: *d'exclure les plans d'extension N°s 331, 333, 398 et 399 de l'annexe 3 du RPGA (ces plans seront remis en vigueur par le biais d'une procédure de légalisation parallèle conformément à l'article 59 LATC) et les inclure à l'annexe 4, RPGA.*

L'avis de la commission, Monsieur le Président rapporteur?

M. Philippe Mivelaz (Soc.), rapporteur: – Elle a été acceptée par 10 oui, 4 non, 1 abstention.

Le président: – Je vous fais voter. Celles et ceux qui acceptent cette conclusion 14 lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? Quelques avis contraires, une abstention. Cet article est accepté.

Les articles 14 et 15 anciens ont été intégrés dans le règlement amendé, il n'y a donc pas lieu de les voter.

Conclusion 15 (nouveau chiffre): *d'ajuster le périmètre des zones du PGA conformément aux périmètres des plans d'extension N°s 613 et 615.*

Monsieur le Président rapporteur.

M. Philippe Mivelaz (Soc.), rapporteur: – C'est accepté par 16 oui et 1 abstention.

Le président: – Je vous fais voter. Celles et ceux qui acceptent cette conclusion 15 lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? A l'unanimité cette conclusion 15 est acceptée.

Conclusion 16: *de colloquer la parcelle N° 10'525 du parking de Mon-Repos en zone d'utilité publique.*

Monsieur le Président rapporteur.

M. Philippe Mivelaz (Soc.), rapporteur: – C'était accepté par 13 oui et 2 abstentions.

Le président: – Merci. Je vous fais voter. Celles et ceux qui acceptent cette conclusion 16 lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? Une abstention. Cette conclusion est acceptée.

Conclusion 17: *de modifier la limite des constructions longeant l'avenue de Beaulieu, du côté ouest, entre la rue du Maupas et l'avenue de France de façon à ce qu'elle longe le front construit des bâtiments sur les parcelles N°s 1054 et 1055.*

Celles et ceux qui acceptent cette conclusion...

M. Philippe Mivelaz (Soc.), rapporteur: – C'était accepté par (*inaudible*) ... unanimité.

Le président: – Excusez-moi, je vais trop vite. Plus vite que la musique. (*Rires.*) Accepté à l'unanimité par la commission.

Celles et ceux qui acceptent cette conclusion lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? A l'unanimité.

Conclusion 18: *d'inclure le PPA N° 714 dans l'annexe 3 du RPGA.*

Monsieur le Président rapporteur.

M. Philippe Mivelaz (Soc.), rapporteur: – C'était accepté à l'unanimité aussi.

Le président: – Je vous fais voter. Celles et ceux qui acceptent cette conclusion 18 lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? Une très large majorité.

Je vous fais voter maintenant la conclusion 18 bis déposée par M^{me} Evelyne Knecht. Je vous lis son contenu:

Conclusion 18 bis: *de modifier les limites de construction de la rue de l'Industrie de façon à ce qu'elles longent le front construit des bâtiments actuels des deux côtés de la rue.*

Celles et ceux qui acceptent cette nouvelle conclusion lèvent la main. Avis contraires? Quelques avis contraires. Abstentions? Un certain nombre d'abstentions. Cette nouvelle conclusion est acceptée.

Je fais voter maintenant les deux propositions de conclusion de M. Gilliard et de M. Bonnard. Je vais d'abord les opposer et lorsqu'on aura déterminé laquelle a la majorité des voix je vous ferai voter pour savoir si vous acceptez cette conclusion, triée par le premier vote.

Celles et ceux qui soutiennent la conclusion de M. Nicolas Gilliard, à savoir:

Conclusion nouvelle: *Le Conseil communal demande à la Municipalité d'entreprendre dans les meilleurs délais l'élaboration d'un plan partiel d'affectation dans le périmètre formé par les chemins du Calvaire et des Falaises, la limite sud de la parcelle 3013, le chemin de Montmeillan, le plan d'extension N° 623 et la place du Nord.*

Celles et ceux qui acceptent cette conclusion lèvent la main. Je vous demanderai de compter, s'il vous plaît. Celles et ceux qui votent pour la conclusion Bonnard, à savoir:

Conclusion 18 ter (nouvelle): *de demander à la Municipalité de présenter dans les deux ans un plan partiel d'affectation englobant, en les maintenant, les anciens Ateliers et Magasins de la Ville sis à l'est de la rue de l'Industrie.*

Celles et ceux qui acceptent lèvent la main. Je vous demande de compter, s'il vous plaît. Abstentions, s'il vous plaît? Une abstention. Par 45 voix pour la proposition Bonnard et 39 voix pour la proposition Gilliard, vous avez donc décidé de soumettre la proposition Bonnard au vote. Il y a une abstention.

Je vous fais maintenant voter sur la proposition de conclusion 18 ter déposée par M. Claude Bonnard. Je ne vous la relis pas, parce que je pense que vous l'avez en tête, elle englobe en les maintenant les anciens Ateliers et Magasins de la Ville. Celles et ceux qui acceptent cette conclusion lèvent la main. Avis contraires? Quelques avis contraires? Abstentions? Quelques abstentions. Cette conclusion 18 ter a été acceptée.

Conclusion 19: *de modifier le plan des zones, le plan des limites des constructions et le plan des tronçons commerciaux conformément au PPA N° 715 et d'inclure ce dernier dans l'annexe 4, RPGA.*

Monsieur le Président de la commission.

M. Philippe Mivelaz (Soc.), rapporteur: – Elle a été acceptée à l'unanimité.

Le président: – Je vous fais voter. Celles et ceux qui acceptent cette conclusion 19 lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? Il n'y en a pas. A l'unanimité cette conclusion 19 a été acceptée.

Conclusion 20 (nouvelle): *d'inviter la Municipalité à prévoir une révision du PGA afin de permettre une densification accrue de certains secteurs du territoire communal.*

Cette révision interviendra au plus tard d'ici à 15 ans, soit dans la foulée de la refonte du Plan directeur communal déjà annoncée par la Municipalité.

Monsieur le Président directeur. (*Eclats de rire.*) Monsieur le Président rapporteur.

M. Philippe Mivelaz (Soc.), rapporteur: – Elle a été acceptée par 8 oui, 3 non et 6 abstentions.

Le président: – Elle a été acceptée. Je vous fais voter. Celles et ceux qui acceptent cette conclusion 20 lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? A une évidente majorité cette conclusion 20 est acceptée.

Conclusion 21: *d'autoriser la Municipalité à financer, par le Fonds pour le développement durable, un crédit de Fr. 2'542'600.– pour le transfert du patrimoine financier au patrimoine administratif des parcelles Nos 1220, 2924 et 3419.*

Monsieur le Président rapporteur.

M. Philippe Mivelaz (Soc.), rapporteur: – Ça a été accepté par 14 oui et 1 abstention.

Le président: – Merci. Je vous fais voter. Celles et ceux qui acceptent cette conclusion 21 lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? A l'unanimité cette conclusion 21 est acceptée.

Conclusion 22: *de faire figurer sous la rubrique 4300.390 les intérêts relatifs au crédit mentionné sous chiffre 21.*

Monsieur le Président rapporteur.

M. Philippe Mivelaz (Soc.), rapporteur: – Ça a été accepté par 14 oui et 1 abstention.

Le président: – Je vous fais voter. Celles et ceux qui acceptent cette conclusion 22 lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? A l'unanimité cette conclusion 22 est acceptée.

Conclusion 23: *de donner à la Municipalité les pouvoirs pour répondre aux actions qui pourraient lui être intentées, l'autorisant à plaider devant toutes les instances, à recourir; à exproprier; à transiger et, le cas échéant, à traiter à l'amiable.*

Monsieur le Président rapporteur.

M. Philippe Mivelaz (Soc.), rapporteur: – Ça a été accepté par 13 oui et 1 non.

Le président: – Je vous fais voter. Celles et ceux qui acceptent cette conclusion 23 lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? A l'unanimité.

Conclusion 24: *de porter le coût des indemnités éventuelles de la procédure au compte des «dépenses d'investissement du patrimoine administratif».*

Monsieur le Président rapporteur.

M. Philippe Mivelaz (Soc.), rapporteur: – C'était une acceptation unanime.

Le président: – Je vous fais voter. Celles et ceux qui acceptent lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? A l'unanimité, conclusion 24 acceptée.

Conclusion 25: *de charger la Municipalité de fixer un amortissement annuel à porter au budget de la Direction des travaux, rubrique N° 4300.331, lorsque les dépenses résultant des pouvoirs mentionnés sous chiffre 23 des présentes conclusions auront été engagées en tout ou partie, cet amortissement devant être incorporé et justifié dans le budget présenté l'année suivante.*

La commission?

M. Philippe Mivelaz (Soc.), rapporteur: – C'était accepté également à l'unanimité.

Le président: – Celles et ceux qui acceptent cet article 25 lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? Unanimité pour cette conclusion 25.

Conclusion 26: *de limiter la validité des pleins pouvoirs prévus dans ce préavis à cinq ans à partir du vote du Conseil communal, ce dernier étant informé des expropriations ou des achats à l'amiable faits au cours de cette période.*

Monsieur le Président rapporteur.

M. Philippe Mivelaz (Soc.), rapporteur: – C'était accepté également par 13 oui et 1 abstention.

Le président: – Celles et ceux qui acceptent cet article 26 lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? A l'unanimité.

Il y a une proposition de nouvelle conclusion N° 27 déposée par M^{me} Florence Germond.

Conclusion 27 (nouvelle): *le Plan directeur communal doit être révisé rapidement afin de prendre en compte au mieux les dernières évolutions démographiques, sociales et d'aménagement du territoire. L'avant-projet doit être présenté dans les six ans.*

Celles et ceux qui acceptent cette conclusion nouvelle lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? Cette conclusion nouvelle est acceptée.

Je vous fais voter sur l'ensemble des conclusions. Celles et ceux qui acceptent ce préavis lèvent la main, s'il vous plaît.

Avis contraires? Abstentions? Avec quelques abstentions, ce préavis est accepté.

Merci de votre travail. Bonne nuit.

Le Conseil communal de Lausanne,

- vu le rapport-préavis N° 2005/19 de la Municipalité, du 24 mars 2005;
- vu le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide:

1. d'adopter le Plan général d'affectation constitué du règlement amendé et des plans suivants:
 - Plan des zones au 1:10'000,
 - Plan du centre historique au 1:2'000,
 - Plan des tronçons commerciaux au 1:10'000,
 - Plan des secteurs de stationnement au 1:10'000,
 - Plan des limites des constructions au 1:10'000,
 - 20 plans des limites des constructions au 1:1'000;
2. que le plan des secteurs de stationnement doit être revu avec la mise en service du m2 et du Réseau 08. Le plan devra alors également tenir compte de toutes les infrastructures en transports publics, notamment le LEB et la gare CFF. Le plan des secteurs de stationnement est régulièrement mis à jour;
3. de prendre acte des 27 plans de délimitation des lisières de forêt à l'échelle 1:1'000;
4. de prendre acte du plan d'attribution des degrés de sensibilité au bruit à l'échelle 1:10'000;
5. d'abroger le Règlement concernant le plan d'extension du 3 novembre 1942, ainsi que toutes les modifications qui lui ont été apportées et le plan des zones de 1943;
6. d'abroger le Règlement sur les constructions du 4 décembre 1990;
7. d'abroger les plans spéciaux d'affectation listés à l'annexe 3 du RPGA, en tenant compte des conclusions N°s 14 et 18;
8. d'approuver les réponses de la Municipalité aux motions de M^{me} Eliane Rey et de M. Pierre Santschi;
9. d'approuver la réponse de la Municipalité à la pétition «Sauvons la Cité»;
10. d'approuver les réponses de la Municipalité aux 7 interventions et aux 25 oppositions déposées pendant l'enquête publique;

11. de compléter l'article 20 du RPGA en renvoyant à l'art. 21 pour la définition du niveau de référence;
12. de remplacer la zone mixte de moyenne densité par celle de faible densité sur les parcelles 4614 à 4616, 4618 à 4623, 4698 et 4699;
13. d'exclure une portion de la zone d'utilité publique du dossier PGA sise sur la parcelle 4052, définie par une ligne parallèle au bâtiment N° ECA 15'758 et distante de 6 mètres de ce dernier. Cette portion sera légalisée en zone mixte de moyenne densité par le biais d'une procédure de légalisation parallèle conformément à l'article 59 LATC;
14. d'exclure les plans d'extension N°s 331, 333, 398 et 399 de l'annexe 3 du RPGA (ces plans seront remis en vigueur par le biais d'une procédure de légalisation parallèle conformément à l'article 59 LATC) et les inclure à l'annexe 4, RPGA;
15. d'ajuster le périmètre des zones du PGA conformément aux périmètres des plans d'extension N°s 613 et 615;
16. de colloquer la parcelle N° 10'525 du parking de Mon-Repos en zone d'utilité publique;
17. de modifier la limite des constructions longeant l'avenue de Beaulieu, du côté ouest, entre la rue du Maupas et l'avenue de France de façon à ce qu'elle longe le front construit des bâtiments sur les parcelles N°s 1054 et 1055;
18. d'inclure le PPA N° 714 dans l'annexe 3 du RPGA;
- 18^{bis} de modifier les limites de construction de la rue de l'Industrie de façon à ce qu'elles longent le front construit des bâtiments actuels des deux côtés de la rue;
- 18^{ter} de demander à la Municipalité de présenter dans les deux ans un plan partiel d'affectation englobant, en les maintenant, les anciens Ateliers et Magasins de la Ville, sis à l'est de la rue de l'Industrie;
19. de modifier le plan des zones, le plan des limites des constructions et le plan des tronçons commerciaux conformément au PPA N° 715 et d'inclure ce dernier dans l'annexe 4, RPGA;
20. d'inviter la Municipalité à prévoir une révision du PGA afin de permettre une densification accrue de certains secteurs du territoire communal. Cette révision interviendra au plus tard d'ici à quinze ans, soit dans la foulée de la refonte du Plan directeur communal déjà annoncée par la Municipalité;
21. d'autoriser la Municipalité à financer, par le Fonds pour le développement durable, un crédit de Fr. 2'542'600.– pour le transfert du patrimoine financier au patrimoine administratif des parcelles N°s 1220, 2924 et 3419;
22. de faire figurer sous la rubrique 4300.390 les intérêts relatifs au crédit mentionné sous chiffre 21;
23. de donner à la Municipalité les pouvoirs pour répondre aux actions qui pourraient lui être intentées, l'autorisant à plaider devant toutes les instances, à recourir, à exproprier, à transiger et, le cas échéant, à traiter à l'amiable;
24. de porter le coût des indemnités éventuelles de la procédure au compte des «dépenses d'investissement du patrimoine administratif»;
25. de charger la Municipalité de fixer un amortissement annuel à porter au budget de la Direction des travaux, rubrique N° 4300.331, lorsque les dépenses résultant des pouvoirs mentionnés sous chiffre 23 des présentes conclusions auront été engagées en tout ou partie, cet amortissement devant être incorporé et justifié dans le budget présenté l'année suivante;
26. de limiter la validité des pleins pouvoirs prévus dans ce préavis à cinq ans à partir du vote du Conseil communal, ce dernier étant informé des expropriations ou des achats à l'amiable faits au cours de cette période;
27. que le Plan directeur communal doit être révisé rapidement, afin de prendre en compte au mieux les dernières évolutions démographiques, sociales et d'aménagement du territoire. L'avant-projet doit être présenté dans les six ans.

Règlement (amendé) du Plan général d'affectation

Titre I: Dispositions générales

- Art. 1.** Le plan général d'affectation a pour but d'assurer une occupation mesurée et rationnelle *But* ainsi qu'un aménagement cohérent du territoire communal dans le respect des impératifs du développement durable. Il fixe à cet effet les règles destinées à :
- a) créer et maintenir un milieu harmonieusement bâti,
 - b) protéger le paysage, les sites, les ensembles bâtis et le patrimoine architectural et végétal,
 - c) définir l'ordre et les dimensions des constructions,
 - d) assurer l'esthétique, la qualité, la sécurité et la salubrité des constructions.
- Art. 2.** ¹ La Municipalité établit et tient à jour:
- a) le plan directeur communal, *Instruments de planification*
 - b) cas échéant, des plans directeurs localisés, sectoriels ou thématiques (espaces verts, espaces publics, déplacement, etc.),
 - c) le plan général d'affectation,
 - d) selon les circonstances, des plans partiels d'affectation, des plans de quartier ou des règlements spéciaux.
- ² Ces documents sont élaborés conformément aux législations cantonale et fédérale.
- ³ Les plans directeurs approuvés par le Conseil d'Etat sont des plans d'intention servant de référence et d'instrument de travail pour les autorités cantonales et communales.
- ⁴ Les plans d'affectation prescrivent des restrictions au droit de bâtir. Elles sont sans limite de durée et, sauf expropriation matérielle, ne confèrent aux propriétaires aucun droit à indemnité.
- Art. 3.** Le plan général d'affectation est constitué du présent règlement et des plans suivants: *Pièces du dossier PGA*
1. Plan des zones – échelle 1:10'000
 2. Plan du centre historique – échelle 1:2'000
 3. Plan des tronçons commerciaux – échelle 1:10'000
 4. Plan des secteurs de stationnement – échelle 1:10'000
 5. Plan des limites des constructions – échelle 1:10'000
 6. Plans des limites des constructions – échelle 1:1'000
 7. Plan d'attribution des degrés de sensibilité – échelle 1:10'000
 8. Plans de délimitation des lisières de forêt – échelle 1:1'000
- Art. 4.** Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal. Il est constitué du territoire urbain et des territoires forains comprenant les lieux-dits: Vernand, Le Boulard, Bois-Genoud, Chalet-à-Gobet, En Marin, La Vulliette, Vers-chez-les-Blanc, Montblesson, Montheron, Chalet-Marin, La Rame, Les Saugealles, Chalet-des-Enfants, Chalet-Boverat, Moille-Saugeon, Les Antêts, Mauvernay, Sainte-Catherine. *Champ d'application*

Titre II: Formalités et exécution des travaux*Chapitre 2.1 – Formalités relatives à la construction*

Art. 5. ¹ Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé. Le règlement d'application de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC) définit les travaux soumis à autorisation. *Présentation du dossier*

² Le dossier de demande d'autorisation est établi conformément au RATC, avec les précisions et compléments suivants :

- a) le plan de situation extrait du plan cadastral peut être agrandi ou réduit pour en améliorer la lisibilité. Il figure les voies d'accès aux constructions et leur raccordement au domaine public, ainsi que l'artère publique et sa dénomination. En cas de nouvelle construction ou de modification des voies d'accès, un repère de nivellement coté est également indiqué,
- b) les coupes nécessaires à la compréhension du projet comprendront également la coupe développée sur l'axe – profil en long – des rampes d'accès pour véhicules, s'étendant jusqu'à l'axe de la voie publique ou privée existante ou projetée,
- c) les dessins figurent les profils et les niveaux existants et futurs du terrain et de la voirie,
- d) le plan des aménagements extérieurs (y compris celui des dalles toitures aménagées et bacs de plantations) est coté en plan et en altitude et porte l'indication des limites de terrassements liées aux constructions. Ce plan figure toutes les voies d'accès, places de stationnement et emplacements pour conteneurs à déchets prévus, ainsi que tous les espaces verts, places de jeux et plantations exigibles en application des dispositions du Chapitre 3.5 – Espaces verts, places de jeux et plantations. Il indique, en outre, clairement la position et la cote d'altitude du terrain au pied des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives, à savoir: en gris les plantations existantes, en jaune les plantations à abattre, en vert les plantations prévues,
- e) le dessin des façades des bâtiments voisins en vue de l'harmonisation des lignes, des corniches, des cordons, des tablettes de fenêtres, etc. pour les bâtiments situés à l'intérieur du centre historique doit être joint au dossier. Dans les autres zones, la Municipalité se détermine cas par cas,
- f) toutes les cotes d'altitudes indiquées sur les plans, coupes et façades sont rattachées à celle de la Pierre du Niton (RPN 373.600),
- g) l'application de teintes au moyen de papiers transparents colorés et collés ou de tout autre procédé similaire n'est pas autorisée,
- h) les plans sont munis de titres (étages, coupes, etc.) lisibles sans qu'il soit nécessaire de les déplier et toutes les indications sont libellées en français. Ils sont numérotés et tirés sur papier en quatre exemplaires au moins. Sont réservés, cas échéant, les exemplaires supplémentaires nécessaires pour les besoins de l'Etat. En complément du tirage papier, la Municipalité peut exiger qu'ils soient fournis sur support informatique,
- i) les dérogations sollicitées sont mentionnées dans le dossier d'enquête et leurs demandes signalées sur le panneau.

Art. 6. ¹ La Municipalité exige du propriétaire le profilement de la construction au moyen de gabarits. *Gabarits*

² Ces derniers ne peuvent être enlevés qu'après la délivrance du permis de construire.

³ Pour des constructions de peu d'importance, la Municipalité peut en dispenser le propriétaire.

⁴ Elle peut également autoriser le remplacement de la pose de gabarits par des documents photogrammétriques dont l'exactitude doit être attestée par un ingénieur géomètre.

Art. 7. ¹ Dès le premier jour de l'enquête publique, et pendant toute la durée de celle-ci, le propriétaire appose à ses frais, sur le fonds concerné et à la vue directe du public, un panneau fourni par la direction des travaux indiquant l'objet de la demande de permis de construire et les dates de l'enquête publique. *Panneau d'enquête publique*

² Il est restitué à la direction des travaux à l'échéance de l'enquête.

³ L'obligation de le faire apposer de manière adéquate, de le restituer, de même que d'en prévenir ou d'en empêcher tout usage abusif incombe au propriétaire.

⁴ Selon l'importance de l'objet, il peut être exigé l'apposition de plusieurs panneaux.

Art. 8. ¹ Des taxes sont dues par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées ci-après: *Taxes*

- a) fourniture d'un panneau d'enquête publique,
- b) demande préalable pour l'obtention d'un permis de construire ou de transformer,
- c) demande d'une autorisation, d'un permis de construire ou de transformer,
- d) contrôle des travaux et octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

² Les taxes sont fixées par un barème établi par la Municipalité.

³ Le montant des taxes est exigible lors de la communication au requérant des objets ou documents ad hoc.

Chapitre 2.2 – Exécution des travaux

Art. 9. ¹ Les constructeurs doivent retourner aux services compétents les cartes avis et le formulaire «Programme des travaux» dûment complétés avant le début des travaux. *Cartes avis et programme des travaux*

² Toute modification du programme est annoncée sans délai.

Art. 10. ¹ L'utilisation temporaire du domaine public communal est subordonnée à l'autorisation de la Municipalité. *Occupation du domaine public*

² Cette autorisation est requise avant le début des travaux.

Art. 11. ¹ Avant le remblayage des fouilles, le maître de l'ouvrage signale aux services compétents la réalisation des constructions souterraines et la pose des conduites de distribution ou d'évacuation pour permettre le contrôle et la détermination géométrique des ouvrages. *Fouilles et cadastre souterrain sur le domaine public*

² La Municipalité peut exiger l'exécution de sondages ou de découvertes, aux frais du propriétaire, pour permettre le levé des objets souterrains en fouille ouverte.

³ Les frais de contrôle et de détermination géométrique des constructions souterraines et des conduites de distribution ou d'évacuation n'appartenant pas à la Commune sont facturés au maître de l'ouvrage selon un tarif fixé par la Municipalité.

Art. 12. Sur les chantiers, le maître de l'ouvrage met à disposition des services compétents les copies des plans d'exécution et des plans autorisés par la Municipalité. *Consultation des plans*

Art. 13. ¹ Les chantiers et les dépôts de matériaux ainsi que les lieux de décharge et d'extraction de matériaux jouxtant les rues, les chemins, les places, les cours ou tout autre lieu accessible au public doivent être clôturés conformément aux normes de sécurité en la matière. *Palissade*

² Lorsque l'échafaudage ou l'équipement du chantier touche la voie publique, le chantier doit être clôturé par une palissade de 2,00 mètres de hauteur au minimum, qui doit être éclairée pendant la nuit.

³ L'accès des chantiers est interdit aux personnes non autorisées. Cette interdiction doit être signalée par l'apposition de panneaux en nombre voulu.

⁴ La Municipalité peut exiger l'ajourage de certaines clôtures.

- Art. 14.** Les clôtures, échafaudages, ponts volants et en général toutes les installations faites en vue de constructions, démolitions ou réparations doivent porter, d'une manière visible, le nom du ou des entrepreneurs. *Affichage du nom des entrepreneurs*

Titre III : Dispositions communes à toutes les zones

Chapitre 3.1 – Définitions et méthodes de calcul

- Art. 15.** L'ordre contigu est caractérisé par : *Ordre contigu*
- a) la construction de bâtiments adjacents, séparés par des murs aveugles ou mitoyens,
 - b) l'implantation obligatoire des bâtiments sur les limites des constructions. Une autre implantation peut être admissible, en retrait de la limite des constructions, si celle-ci est justifiée du point de vue de son intégration ou toutes autres considérations, notamment d'ordre patrimonial ou archéologique.
- Art. 16.** ¹ L'ordre non contigu est caractérisé par des distances à observer entre bâtiments et limites de propriété, ou entre bâtiments situés sur une même propriété. *Ordre non contigu*
- ² Les façades sont obligatoirement ajourées.
- ³ Les façades sur rue peuvent être implantées sur la limite des constructions ou en retrait. Jusqu'à une distance de 15,00 mètres en retrait de cette limite, les façades sont implantées parallèlement à celle-ci.
- ⁴ Une autre implantation peut être admissible si celle-ci donne satisfaction du point de vue de son intégration.
- Art. 17.** ¹ L'indice d'utilisation du sol est le rapport numérique entre la surface brute de plancher utile et la surface constructible du terrain. *Indice d'utilisation du sol*
- ² La surface brute de plancher utile se compose de la somme de toutes les surfaces d'étages en dessous et en dessus du sol, y compris les surfaces des murs et des parois dans leur section horizontale. N'entrent pas en considération :
- a) les surfaces non utilisées ou non utilisables pour l'habitation ou le travail,
 - b) les parties des combles qui n'atteignent pas une hauteur de 1,50 mètre entre le plancher et le plafond.
- ³ La surface constructible du terrain est la surface cadastrale de la parcelle située dans la zone sous déduction de la surface des cours d'eau et des surfaces soumises à la législation forestière.
- Art. 18.** La longueur d'un bâtiment est celle du rectangle de longueur minimale dans lequel il peut s'inscrire. Les parties saillantes, telles qu'avant-toits, perrons, balcons, avant-corps, etc. ne sont pas prises en compte. *Longueur d'un bâtiment
Voir Figure 1*
- Art. 19.** ¹ Le terrain naturel est celui existant lors de la demande de permis de construire. *Terrain naturel
Voir Figure 1*
- ² Le niveau moyen du terrain naturel est pris au centre du rectangle de longueur minimale dans lequel le bâtiment peut s'inscrire.
- ³ Dans les cas où le niveau moyen résultant induit une mauvaise intégration du bâtiment dans le site, la Municipalité fixe ce niveau.

- Art. 20.** La hauteur des façades est mesurée au milieu de celles-ci dès le niveau de référence et jusqu'à l'arête supérieure de la corniche pour les toitures à pans, ou de la tablette de l'acrotère ou du garde-corps, s'il est opaque, pour les toitures plates. *Hauteur des façades*
- Art. 21.** Le niveau de référence est défini en fonction de la position du bâtiment : *Niveau de référence*
- a) si le bâtiment est situé à l'intérieur d'une propriété, le niveau de référence correspond au niveau moyen du terrain naturel ou au niveau fini du premier étage habitable, qu'il soit complet ou partiel, si celui-ci est inférieur au niveau moyen du terrain naturel, *Voir Figure 2*
- b) si le bâtiment est implanté sur une limite des constructions et jusqu'à une distance de 6,00 mètres en retrait de celle-ci, le niveau de référence est fixé par la Municipalité. Il correspond au niveau de la voie ou du trottoir existants ou projetés calculé sur la limite des constructions. Les autres façades peuvent bénéficier de la hauteur de la corniche ou de la tablette de l'acrotère ou du garde-corps ainsi obtenue,
- c) si le bâtiment est érigé sur une terrasse surélevée ou un terre-plein, le niveau de référence correspond au niveau de la terrasse ou du terre-plein, à condition qu'ils aient une largeur d'au moins 6,00 mètres, sans interruption, sur toute la façade. Les autres façades peuvent bénéficier de la hauteur de la corniche ou de la tablette de l'acrotère ou du garde-corps ainsi obtenue. La largeur de la terrasse est mesurée perpendiculairement à la façade, entre celle-ci et le haut du mur de soutènement ou du talus. L'établissement de locaux non habitables à l'intérieur des terre-pleins est admissible. Les dimensions de ces locaux et les autres conditions de construction et d'architecture, notamment à des fins esthétiques, sont fixées par la Municipalité.
- Art. 22.** Des limitations de hauteur pour les façades peuvent être imposées lorsqu'un bâtiment est implanté sur une parcelle bordée de deux voies ou plus. Dans ce cas, la Municipalité : *Limitation dans le calcul de la hauteur des façades*
- a) détermine la limite des constructions devant servir de base pour le calcul de la hauteur des façades. La cote d'altitude ainsi obtenue sert de référence pour toutes les façades donnant sur les rues,
- b) peut imposer une solution tenant compte d'une hauteur moyenne des façades donnant sur les rues, lorsque les niveaux de référence auraient pour conséquence de créer des hauteurs de façades trop différentes.
- Art. 23.** ¹Lorsque le gabarit des toitures et des attiques est défini par des arcs de cercle et un plan tangent aux arcs de cercle : *Gabarit des toitures et des attiques*
- a) le point de départ des arcs est placé à l'aplomb du nu des façades, pris au niveau de la corniche du dernier étage complet ou partiel compris dans la hauteur réglementaire et le centre à 1,00 mètre au-dessous, *Voir Figure 3*
- b) le gabarit doit être retourné sur toutes les façades.
- ² La Municipalité peut exiger un abaissement ou une interruption de ce gabarit :
- a) pour des raisons d'intégration,
- b) lorsque, pour un bâtiment, le point de départ des arcs n'est pas situé au même niveau sur toutes les façades.
- Art. 24.** Lorsque les cages d'escalier et d'ascenseur sont comprises dans un second gabarit formé par un deuxième arc de cercle : *Cages d'escalier et d'ascenseur*
- a) le centre est le même que celui du gabarit des toitures et des attiques,
- b) la hauteur des cages d'escalier et d'ascenseur ne peut pas dépasser la hauteur du faîte du bâtiment.
- Art. 25.** Un arbre d'essence majeure est défini comme étant une espèce ou une variété à moyen ou grand développement : *Arbre d'essence majeure*
- a) pouvant atteindre une hauteur de 10,00 mètres et plus pour la plupart,
- b) présentant un caractère de longévité spécifique,
- c) ayant une valeur dendrologique reconnue.

Chapitre 3.2 – Mesures particulières

- Art. 26.** Une bande minimale de 5,00 mètres de part et d'autre de chaque rive des cours d'eau à ciel ouvert est tenue libre de toute construction à l'exception de celle garantissant leurs fonctions écologiques et leur accessibilité. *Protection des cours d'eau*
- Art. 27.** ¹ Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire peut être mesurée au milieu de la façade et perpendiculairement à la limite. *Façade oblique*
Voir Figure 4
- ² Toutefois, l'angle le plus rapproché de la limite doit être distant d'au moins 4,00 mètres et l'angle le plus éloigné, à la distance réglementaire augmentée de la valeur du rapprochement dont bénéficie l'angle le plus proche de la limite.
- ³ Un seul angle par façade peut bénéficier de cette disposition.
- Art. 28.** La distance minimale entre deux bâtiments situés sur la même propriété est fixée au double de la distance prescrite entre bâtiment et limite de propriété selon la zone concernée. L'Art. 27 est applicable par analogie. *Distance entre bâtiments*
Voir Figure 4
- Art. 29.** Peuvent déborder du gabarit des toitures et des attiques :
- a) le membron des toits à la Mansart,
 - b) la corniche de l'attique qui peut faire saillie de 0,30 mètre,
 - c) les avant-toits,
 - d) les balustrades et les garde-corps métalliques ajourés,
 - e) les cheminées,
 - f) les écrans de séparation en matériaux légers,
 - g) les lucarnes de l'étage situé immédiatement au-dessus de la corniche, leur face avant ne dépasse toutefois pas le nu de la façade,
 - h) les cages d'escalier et d'ascenseur.
- Saillies hors gabarit des toitures et des attiques*
- Art. 30.** ¹ Les lucarnes, lucarnes en baignoire, verrières et châssis rampants sont admissibles, pour autant que leurs dimensions, leur nombre et leur disposition ne portent pas préjudice à l'esthétique de la toiture. *Ouverture dans les toitures*
- ² Le nombre d'ouvertures en toiture ne dépasse pas le nombre de fenêtres du niveau immédiatement inférieur.
- Art. 31.** Si le comble est mansardé, la hauteur entre la corniche et le dessus du membron ne peut dépasser 3,20 mètres, le membron devant être à une distance de 0,50 mètre au minimum en arrière du nu de la façade. *Comble mansardé*
Voir Figure 3
- Art. 32.** ¹ Au-delà des dimensions maximales prescrites, des avant-corps sur toute la hauteur du bâtiment sont admissibles sur une façade seulement, à condition que leur longueur totale n'excède pas le tiers de la longueur de ladite façade et que leur saillie ne dépasse pas 3,00 mètres. *Avant-corps*
- ² Ces avant-corps respectent les distances à la limite de propriété prescrites par zone.

Chapitre 3.3 – Sécurité et salubrité

- Art. 33.** Toute surface habitable doit avoir une vue directe de 3,00 mètres au minimum. Cette distance est mesurée horizontalement dans l'axe de chaque baie entre le nu extérieur du mur du local et le nu du mur opposé. *Vue directe*

Art. 34. ¹ La surface minimale des cours et courettes est fonction du type de locaux (surfaces habitables ou non) qu'elles éclairent et de la hauteur des parois qui les limitent: *Cours et courettes*

Hauteur h de la paroi en mètre	Type de locaux éclairés	
	Habitable Surface de la cour en m ²	Non habitable Surface de la courette en m ²
h < 4	20	3
4 < h < 8	25	4
8 < h < 12	30	6
12 < h < 15	40	8
15 < h	50	10

² Si les parois sont de hauteurs différentes, la plus élevée sert de base au calcul.

³ Le plus petit côté de la cour n'est pas inférieur au tiers du plus grand côté.

⁴ Lorsque deux ou plusieurs bâtiments ont des cours contiguës, chacune d'elles a les proportions fixées aux alinéas précédents et la hauteur des clôtures mitoyennes ne dépasse pas 3,00 mètres.

⁵ En cas d'aménagements constructifs dans la cour, la hauteur de paroi est fixée par la Municipalité.

Art. 35. Le propriétaire de l'ouvrage prend toutes les dispositions utiles: *Salubrité*

- a) pour se prémunir des eaux souterraines et de ruissellement de la voirie adjacente,
- b) pour que toute construction, en sous-sol et jusqu'à 0,50 mètre au-dessus du sol naturel ou aménagé, soit parfaitement étanche, notamment en bordure des voies publiques existantes ou projetées.

Art. 36. ¹ Pour toute nouvelle construction de plus de 3 niveaux, combles compris, les aménagements extérieurs comprennent un accès et des espaces de manœuvre pour les véhicules lourds de sauvetage. *Accès aux véhicules lourds de sauvetage*

² Dans les zones où l'ordre contigu est obligatoire, des accès aux cours intérieures sont également aménagés.

³ Ces accès sont réalisés conformément à la brochure «Aménagements verts et voies de secours / Directives à l'intention des projeteurs» éditée par le service d'urbanisme.

⁴ En cas d'impossibilité de créer ces accès, en raison de coûts disproportionnés ou d'atteintes importantes à l'environnement, des moyens de substitution adéquats sont mis en place.

⁵ Les aménagements sont conçus de façon à ne pas entraver la circulation et le travail des véhicules lourds de sauvetage.

⁶ Tout élément visant à limiter l'accès des personnes et des véhicules aux bâtiments et aux parcelles, tel que bornes, barrières, chaînes, portes, etc., ainsi que les accès et les moyens de substitutions sont conformes aux directives du service de secours et d'incendie.

Art. 37. ¹ Toute sortie de canaux d'évacuation (chauffage, ventilation, etc.) doit déboucher en toiture et être conçue de manière à éviter tout désagrément pour le voisinage. *Canaux d'évacuation*

² Les canaux qui dégagent des fumées susceptibles d'incommoder le voisinage, tels que ceux des fours, cuisines d'hôtels ou de restaurants, usines, etc., seront pourvus de dispositifs propres à en supprimer les inconvénients.

³ Il est interdit de faire déboucher sur les voies accessibles au public des tuyaux qui dégagent de la fumée, de la vapeur ou des émanations quelconques.

⁴ La Municipalité peut accorder des dérogations si les circonstances le justifient.

Art. 38. La Municipalité fixe le volume des locaux publics, leur mode de ventilation et le nombre maximal des occupants, le nombre de locaux sanitaires, ainsi que le mode de ventilation des parkings souterrains. Elle veille à ce que les locaux publics soient pourvus de locaux sanitaires salubres et convenables. *Volume des locaux publics*

Art. 39. Si le système de chauffage urbain à distance est disponible à proximité, toutes les constructions nouvelles et celles faisant l'objet d'une rénovation d'un élément important de leur installation de chauffage y sont raccordées, dans la mesure où il s'agit de constructions appartenant aux collectivités publiques ou financées de façon prépondérante par elles. *Chauffage à distance*

Chapitre 3.4 – Limites du domaine public et limites des constructions

Art. 40. ¹ Les limites des constructions figurent sur le plan des limites des constructions à l'échelle 1:10'000. *Principe*

² Les plans cadastraux peuvent être consultés à la direction des travaux.

³ La limite du domaine public, ou celle des constructions, est strictement respectée, y compris par les constructions souterraines, murs de fondations, socles, bossages, avant-corps ou décrochements divers.

Art. 41. ¹ Des travaux sur un bâtiment existant frappé par une limite des constructions ne sont autorisés que moyennant la conclusion d'une convention de précarité faisant l'objet d'une mention au Registre foncier, par laquelle le propriétaire s'engage à renoncer, en cas d'expropriation, à réclamer la plus-value résultant des travaux. *Ouvrage frappé par une limite des constructions*

² Pour autant que l'aménagement prévisible de la voirie ne soit pas compromis, l'autorisation de construire peut être accordée sans convention de précarité lorsqu'une de ces conditions au moins est réalisée:

- a) le bâtiment est frappé par une limite des constructions sur une largeur de 1,00 mètre au maximum,
- b) le coût des travaux (en une ou plusieurs étapes) est inférieur aux 10% de la valeur incendie indexée du bâtiment lorsqu'il n'y a pas de changement d'affectation,
- c) les travaux portent sur l'équipement d'un logement, tel que les installations sanitaires et techniques, l'amélioration de l'isolation thermique ou acoustique, etc.,
- d) le bâtiment est inscrit au recensement architectural avec une note 1, 2, 3 ou 4.

³ S'il existe une limite d'artère:

- a) les mêmes principes que ci-dessus sont applicables par analogie,
- b) la convention de précarité n'est pas exigée lorsque le bâtiment est frappé par une limite des constructions sans toutefois être frappé par la limite d'artère.

Art. 42. ¹ Les niveaux de voirie sur les limites des constructions ou d'artère sont fixés par la Municipalité. *Niveaux des fondations et seuils*

² Les fondations et les seuils d'entrée sont disposés de façon à assurer leur compatibilité avec la voirie existante et celle prévue par les limites des constructions ou d'artères.

Art. 43. La Municipalité peut autoriser, à bien plaisir, l'empiétement de certains ouvrages sur le domaine public ou sur l'espace frappé par une limite des constructions, à savoir : *Empiètements*

- a) au-dessous du sol à partir de 1,00 mètre sous le niveau du trottoir existant ou projeté, ou de 1,50 mètre s'il n'y a pas de trottoir, un empiétement maximal de 0,30 mètre pour les éléments particuliers tels que semelles de fondations et drainages,
- b) du sol et jusqu'à 2,50 mètres au-dessus du trottoir existant ou projeté, ou jusqu'à 4,50 mètres s'il n'y a pas de trottoir, un empiétement maximal de 0,15 mètre pour la pose d'isolation périphérique sur des bâtiments existants; cette dérogation sera refusée ou accordée de manière restrictive par la Municipalité dans les passages étroits où les conditions de circulation s'en trouveraient réduites ou compromises,
- c) dès 2,50 mètres au-dessus du trottoir existant ou projeté et dès 4,50 mètres s'il n'y a pas de trottoir, un empiétement maximal de 0,15 mètre pour la pose d'une isolation périphérique sur des bâtiments existants et de 0,30 mètre pour des éléments particuliers, tels qu'encadrements, cordons, corniches, tuyaux de descente et autres éléments semblables,
- d) les sorties de secours des abris de protection civile,
- e) les volets, fenêtres et stores s'ouvrant à l'extérieur, à condition qu'ils soient solidement assujettis et qu'ils se trouvent à 2,50 mètres au moins au-dessus du trottoir et, s'il n'y a pas de trottoir, à 4,50 mètres au moins au-dessus du niveau de l'axe de la chaussée,
- f) les toiles de tente et stores corbeille, à condition que les structures de support soient élevées d'au moins 2,10 mètres et les parties flottantes d'au moins 1,90 mètre au-dessus du trottoir, mesuré au point le plus défavorable; l'extrême saillie doit rester au moins à 0,50 mètre en arrière de la bordure du trottoir.

Art. 44. ¹ Peuvent également empiéter sur le domaine public ou sur l'espace frappé par une limite des constructions, des balcons, bow-windows, marquises, avant-toits ou autres saillies analogues aux conditions suivantes : *Autres empiètements*

- a) toute saillie extrême est limitée au 1/10 de la largeur de la voie ou de la distance entre les limites des constructions, sans toutefois pouvoir dépasser 1,50 mètre. Pour les marquises, la saillie peut atteindre jusqu'à 1/5 de la largeur de la voie ou de la distance entre les limites des constructions, avec un maximum de 3,00 mètres; l'extrême saillie doit toutefois rester à 0,50 mètre en retrait de la bordure du trottoir,
- b) les parties les plus basses devront respecter une hauteur libre minimum de 3,60 mètres au-dessus du trottoir, ou de 4,50 mètres s'il n'y a pas de trottoir. Pour les marquises, la hauteur libre minimum de la partie la plus basse au-dessus du trottoir pourra être réduite à 3,00 mètres. Exceptionnellement, des dérogations peuvent être consenties par la Municipalité pour des éléments de décor d'architecture, mais aux risques et périls du propriétaire,
- c) un empiétement égal à 1/8 de la largeur de la voie ou de la distance entre les limites des constructions, mais au maximum 1,20 mètre pour les saillies d'avant-toits, y compris les chenaux, dès 8,00 mètres au-dessus du domaine public,
- d) ces saillies doivent être construites en matériaux incombustibles et offrant toute sécurité. La largeur en plan d'un ou des bow-windows ne doit pas dépasser, par étage, le tiers de la largeur de la façade. Dans le cas de bâtiments contigus, les saillies des balcons et des bow-windows sont limitées par un plan vertical à 45 degrés avec celui de l'alignement et partant de l'axe du mitoyen. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées lorsqu'il s'agit d'un ensemble bâti, à condition que tous les propriétaires directement concernés soient d'accord,
- e) la Municipalité peut exiger la mise en place d'un système de récolte et d'évacuation des eaux météoriques (pluie, neige), propre à éviter toute chute d'eau, de neige gelée ou toute formation de verglas sur le domaine public.

² Dans les rues piétonnières ou en l'absence de trottoir, l'autorisation d'empiétement est délivrée de cas en cas, aux risques et périls du propriétaire.

- Art. 45.** L'octroi d'une autorisation pour les empiétements susmentionnés sur le domaine public, hormis les isolations périphériques, est soumis à une finance unique ou annuelle, selon un tarif fixé par la Municipalité et tenant compte notamment de l'importance de l'empiétement. *Finance unique ou annuelle*
- Art. 46.** ¹ En outre, la Municipalité peut autoriser à bien plaisir, dans les espaces frappés par une limite des constructions, des pavillons de jardin, escaliers, passerelles, murs, dallages, emplacements pour conteneurs, portails, porches d'entrée, petits garages, places de stationnement, structures légères. Les critères liés à la sécurité, à l'esthétique et à la protection de la nature seront déterminants. *Constructions autorisées à bien plaisir*
- ² L'autorisation peut être accordée pour autant que la suppression ultérieure de l'ouvrage ne compromette pas l'exploitation de l'immeuble ni ne le rende non réglementaire.
- ³ En cas d'élargissement ultérieur du domaine public, de changement de l'état des lieux ou d'usage abusif, la Municipalité pourra exiger l'enlèvement ou la modification, sans indemnité, des constructions autorisées à bien plaisir. Ces travaux seront exécutés par et aux frais du propriétaire.
- Art. 47.** ¹ Afin d'assurer l'intégrité et la stabilité du domaine public et faciliter les excavations importantes qui le jouxtent, la Municipalité peut autoriser, à bien plaisir, l'établissement d'éléments temporaires de consolidation, de clous ou d'ancrages qui empiètent sous le domaine public ou la limite des constructions. *Consolidation et ancrages*
- ² L'empiétement de parois moulées, de pieux ou de tout autre système permanent analogue est proscrié.
- ³ La demande d'autorisation est adressée en deux exemplaires à la direction des travaux.
- ⁴ Elle comporte au moins :
- a) un plan de situation établi conformément au plan cadastral par un ingénieur géomètre breveté qui indique l'emprise cotée des ouvrages et la limite des constructions,
- b) les plans de détails, coupes et élévations du dispositif projeté qui figurent clairement la limite du domaine public et celle des constructions.
- ⁵ Les ancrages n'empiétant ni sous le domaine public ni sous la limite des constructions ressortissent exclusivement au droit privé; il incombe, notamment, au constructeur, d'obtenir l'accord préalable des propriétaires impliqués.
- Art. 48.** ¹ Seuls des ancrages ou des clous, coupés et détendus, ainsi que des éléments de blindages sis à plus de 1,50 mètre sous les niveaux de voirie peuvent être abandonnés dans le sous-sol, moyennant autorisation à bien plaisir avec finance unique ou annuelle selon le tarif fixé par la Municipalité. *Abandon dans le sous-sol*
- ² Les bénéficiaires de l'autorisation à bien plaisir sont responsables de tout dégât causé par les ouvrages précités, ceci à l'entière décharge de la Commune. Il leur appartient notamment de se renseigner au préalable et directement auprès des propriétaires de canalisations et câbles souterrains sur la position en plan et en profondeur de ces objets susceptibles d'entrer en conflit avec les éléments de consolidation ou les ancrages projetés.
- Art. 49.** ¹ Lorsque des travaux causent un dommage aux voies publiques, aux trottoirs, aux jardins et plantations, aux conduites, etc., il incombe aux constructeurs d'assumer les réparations à satisfaction et de payer, cas échéant, les dommages qui en découlent. *Dommmages*
- ² La Municipalité peut faire exécuter elle-même, aux frais du constructeur, les travaux de remise en état des ouvrages publics.

Chapitre 3.5 – Espaces verts, places de jeux et plantations

- Art. 50.** ¹ Pour toute construction nouvelle ou pour tout bâtiment faisant l'objet d'un agrandissement, de transformations ou d'un changement d'affectation important, le propriétaire: *Principe et champ d'application*
- a) aménage une surface appropriée en espaces verts comprenant, cas échéant, une ou plusieurs places de jeux pour les enfants,
 - b) plante un ou plusieurs arbres d'essence majeure.
- ² Ces aménagements sont réalisés par le propriétaire, à ses frais et sur son terrain, en arrière des limites des constructions.
- ³ Là où a été mise en vigueur une double limite d'artère et des constructions, l'aménagement d'espaces verts est admissible entre ces deux limites.
- Art. 51.** ¹ Chaque tranche ou fraction de 100,00 mètres carrés de surface de plancher brute habitable, murs extérieurs compris, mais sans tenir compte des caves et des combles non habitables, entraîne l'obligation d'aménager une surface de 20,00 mètres carrés en espaces verts. *Espaces verts*
- ² Les voies d'accès et places de stationnement ne sont pas comprises dans le calcul de cette surface.
- Art. 52.** ¹ Chaque tranche ou fraction de 100,00 mètres carrés de surface de plancher brute habitable (logement exclusivement) de tout bâtiment de plus de trois logements entraîne l'obligation d'aménager une surface de 1,30 mètre carré au minimum (comprise dans les espaces verts) pour les places de jeux, d'y installer les équipements nécessaires aux jeux des enfants, ainsi que des bancs en nombre suffisant. *Places de jeux pour enfants*
- ² Les places de jeux sont situées dans des endroits appropriés et le plus à l'écart possible de la circulation des véhicules.
- ³ Lorsque ces places de jeux jouxtent des voies d'accès ou des places de stationnement, toutes mesures sont prises pour éviter que les enfants ne puissent y accéder directement.
- ⁴ La surface de chaque place de jeux n'est pas inférieure à 20,00 mètres carrés. Lorsque la surface totale des places de jeux est supérieure à 80,00 mètres carrés, le propriétaire aménage deux ou plusieurs places indépendantes les unes des autres; la surface de chacune d'elles ne pouvant dépasser 80,00 mètres carrés.
- ⁵ L'aménagement de places de jeux communes à plusieurs bâtiments est admissible.
- Art. 53.** ¹ Le propriétaire plante au minimum un arbre d'essence majeure pour chaque tranche ou fraction de 500,00 mètres carrés de surface cadastrale de la parcelle. Le choix des essences se porte si possible sur des essences indigènes. *Plantations*
- ² En principe, le ratio d'un conifère pour deux feuillus est respecté.
- ³ Les sujets auront au moins 2,00 mètres lors de leur plantation.
- ⁴ Les arbres existants, pour autant qu'ils soient reconnus en bonne santé, sont compris dans le nombre d'arbres exigibles.
- Art. 54.** ¹ L'aménagement d'espaces verts et de places de jeux, ainsi que la plantation d'arbres peuvent être réalisés sur les dalles toitures. *Aménagement sur dalles toitures*
- ² Les surfaces ainsi aménagées et les arbres d'essence majeure plantés peuvent être pris en compte dans le calcul des normes précitées, pour autant qu'une couche de terre végétale de 0,30 mètre d'épaisseur au minimum pour les parties engazonnées recouvre les dalles

toitures, respectivement 1,00 mètre sur une surface de 20,00 mètres carrés au moins par arbre, aux endroits prévus plantés d'arbres d'essence majeure.

³ Ces surfaces seront équipées d'un dispositif assurant une réserve d'eau constante de 0,10 mètre au minimum ou de tout autre système jugé équivalent.

⁴ Toutes dispositions constructives sont prises à cet effet, d'entente avec la Municipalité.

Art. 55. Si le terrain disponible est insuffisant pour répondre aux normes du présent chapitre, la Municipalité détermine les conditions d'application minimales imposables. *Cas particuliers*

Chapitre 3.6 – Protection des arbres

Art. 56. En dehors des surfaces soumises à la législation forestière, tout arbre d'essence majeure, cordon boisé, boqueteau et haie vive est protégé sur tout le territoire communal. *Principe*

Art. 57. Tout abattage de végétaux protégés nécessite une autorisation. *Nécessité d'une autorisation d'abattage*

Art. 58. ¹ Toute mutilation ou destruction de végétaux protégés est interdite. *Interdictions*

² Tout élagage inconsidéré et non exécuté dans les règles de l'art, ainsi que les travaux et les fouilles ayant affecté le système racinaire et porté atteinte à la vie des végétaux protégés sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Art. 59. ¹ Si le quota des arbres exigibles de l'Art. 53 n'est pas rempli, l'autorisation d'abattage implique l'obligation de replanter: *Obligation de replanter*

- a) des arbres d'essence majeure de 2,00 mètres de hauteur au minimum, lors d'abattages d'arbres de taille courante,
- b) des arbres d'essence majeure de 4,00 à 6,00 mètres de hauteur au minimum, lors d'abattages de spécimens de grande taille.

² Ces plantations respectent les données techniques imposées pour l'exécution de nouvelles plantations, notamment sur dalles toitures et la sauvegarde d'arbres voisins.

³ A l'exception des abattages rendus nécessaires pour «éclaircies» à l'intérieur de cordons boisés ou de boqueteaux trop denses, une contribution compensatoire est perçue en cas d'impossibilité de replanter ou lorsque des frais excessifs découlent de cette obligation.

Art. 60. ¹ La contribution compensatoire pour tout arbre abattu et non remplacé est définie par les «Directives pour le calcul de la valeur des arbres» éditées par l'Union suisse des services des parcs et promenades (USSP). Cette contribution se calcule par rapport à la dimension et à l'état de santé de chaque végétal abattu. *Contribution compensatoire*

² Le produit de cette contribution est versé au crédit d'un fonds spécial de la Commune affecté aux travaux de plantations de compensation et de restauration.

Chapitre 3.7 – Places de stationnement

Art. 61. ¹ Les besoins en places de stationnement ou besoins types sont définis par le tableau de l'annexe 1: Détermination des besoins types de stationnement. *Evaluation du nombre de places*

² Le nombre de places de stationnement admissible correspond aux besoins réduits obtenus en multipliant les besoins types par un pourcentage de places admissibles.

³ Le tableau suivant détermine le pourcentage de places admissibles. Les secteurs de stationnement sont définis par le plan des secteurs de stationnement.

Pourcentages de places admissibles :

Types d'usagers	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
-----------------	---------	---------	---------	---------	---------	---------

Logements :

Résidents et visiteurs	50%	100%	50%	100%	50%	100%
------------------------	-----	------	-----	------	-----	------

Activités :

Employés	0%	20%	0%	20%	0%	60%
Clients et visiteurs	0%	20%	0%	30%	0%	40%

Art. 62. Les places de stationnement exigibles doivent être réalisées en retrait des limites des constructions. *Emplacement*

Art. 63. ¹ Les places de stationnement destinées aux résidents sont aménagées simultanément à toute nouvelle construction et à tout agrandissement ou tout changement d'affectation importants ayant pour résultat d'augmenter les besoins en stationnement. *Places pour résidents*

² La Municipalité peut réduire, voire supprimer, le nombre de places exigible lorsque :

- a) leur accessibilité ne peut être réalisée dans de bonnes conditions de sécurité,
- b) le terrain disponible est insuffisant, notamment pour satisfaire le quota d'espaces verts exigible,
- c) la protection du patrimoine construit et non construit est en contradiction avec leur réalisation.

Art. 64. Un propriétaire peut être tenu de s'acquitter de son obligation d'aménager les places de stationnement requises pour les résidents en participant à une installation commune dans un rayon de 300,00 mètres du fonds concerné. *Installation commune*

Art. 65. Les places de stationnement sises dans une installation commune, ainsi que leur affectation, sont garanties par une servitude mixte, foncière entre les biens-fonds et personnelle en faveur de la Commune. *Servitude pour installation commune*

Art. 66. ¹ Un nombre minimum de places de stationnement, réservées aux deux-roues, doit être aménagé. Ce nombre est défini par l'annexe 1. L'alinéa 2 de l'Art. 63 est applicable. *Deux-roues*

² Les maisons d'habitation collective et les maisons d'étudiants doivent être pourvues d'équipements collectifs, tels que garages pour vélomoteurs et bicyclettes, en relation avec leur importance.

Art. 67. Le nombre de places de stationnement réservées aux véhicules non immatriculés, destinés à la vente, n'est pas limité. *Véhicules destinés à la vente*

Art. 68. L'ensemble des territoires forains définis à l'Art. 4 est classé dans le secteur III de stationnement. *Territoires forains*

Chapitre 3.8 – Esthétique, intégration des constructions et protection du patrimoine

Art. 69. ¹ Les constructions, transformations ou démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un quartier, d'un site, d'une place ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, culturel ou architectural sont interdites. *Intégration des constructions*

² Les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés doivent présenter un aspect architectural satisfaisant et s'intégrer à l'environnement.

- Art. 70.** ¹ Les aménagements extérieurs privés bordant les rues participent à l'identité de celles-ci lorsqu'un caractère d'unité peut être identifié. Leur traitement fait l'objet d'une attention particulière. La Municipalité veille à ce que les aménagements projetés respectent le caractère de la rue. *Aménagements extérieurs*
- ² Lorsqu'une construction, transformation ou démolition est susceptible de compromettre les aménagements existants bordant les rues ou des éléments de transition de qualité, tels que mur, muret, clôture ou différence de niveaux qui en font partie, la Municipalité peut imposer une solution visant au maintien de tout ou partie desdits aménagements.
- Art. 71.** En règle générale, à l'intérieur de la zone urbaine, les murs aveugles sont pourvus de motifs d'architecture ou de décoration. *Murs aveugles*
- Art. 72.** ¹ L'Etat tient à disposition la carte des régions archéologiques, ainsi que la liste des objets classés ou mis à l'inventaire. *Régions archéologiques et objets classés ou mis à l'inventaire*
- ² Toute atteinte au sous-sol d'une région archéologique, à un objet classé ou mis à l'inventaire doit faire l'objet d'une autorisation cantonale.
- Art. 73.** ¹ La direction des travaux tient à disposition la liste des bâtiments, des objets, des sites et des ensembles figurant au recensement architectural, au recensement des jardins d'intérêt historique et au recensement des ensembles bâtis. *Objets figurant dans un recensement*
- ² Tous travaux les concernant font l'objet d'un préavis du délégué communal à la protection du patrimoine bâti précisant ses déterminations.
- ³ Sur la base de ce préavis, la Municipalité peut imposer des restrictions au droit de bâtir et interdire les constructions, transformations ou démolitions.
- ⁴ Elle peut, également, lorsqu'un ensemble bâti est identifié et qu'il s'agit, notamment, d'éviter une rupture du tissu bâti existant, préserver la volumétrie générale d'ensemble, le rythme du parcellaire, la composition verticale et horizontale des façades, les formes de toiture, ainsi que les aménagements des espaces libres.

Chapitre 3.9 – Protection contre le bruit

- Art. 74.** Les degrés de sensibilité au bruit applicables dans chaque zone, selon l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, sont définis par le plan d'attribution des degrés de sensibilité. *Protection contre le bruit*

Chapitre 3.10 – Activités commerciales

- Art. 75.** ¹ Les locaux des rez-de-chaussée des bâtiments, situés à l'intérieur des tronçons commerciaux, définis sur le plan des tronçons commerciaux, sont obligatoirement affectés au commerce, à l'artisanat ou aux activités reconnues d'utilité publique. *Affectation des rez-de-chaussée*
Voir Figure 5
- ² Peuvent faire exception:
- a) les locaux de service des logements situés aux étages, tels que locaux pour vélos, poussettes, conteneurs, etc.,
- b) les locaux des rez-de-chaussée ne donnant pas directement sur la rue.
- ³ La Municipalité peut autoriser les autres affectations permises par zone si les caractéristiques architecturales, typologiques ou historiques des bâtiments existants ne se prêtent pas à ce type d'activités.

Art. 76. ¹ Les bâtiments situés à l'intérieur des tronçons commerciaux peuvent être reliés entre eux par des constructions élevées sur la limite des constructions ne comportant qu'un rez-de-chaussée et des sous-sols. *Contiguïté*

² Ces corps de bâtiment sont obligatoirement affectés au commerce, à l'artisanat ou aux activités reconnues d'utilité publique.

³ Leur profondeur n'excède pas 16,00 mètres.

⁴ Les distances latérales aux limites de propriété, prescrites par zone, ne sont pas applicables.

⁵ La distance aux autres limites de propriété est de 6,00 mètres au minimum.

Art. 77. Lorsque les établissements publics et ceux qui y sont assimilés sont susceptibles de provoquer des inconvénients appréciables dans les secteurs où l'habitat est prépondérant, la Municipalité peut imposer des restrictions d'usage ou les interdire. *Etablissements publics*

Art. 78. ¹ Les stations-service, avec ou sans commerce de détail associé, les stations de lavage des véhicules motorisés, ainsi que les établissements qui offrent des services commerciaux à une clientèle qui ne quitte pas son véhicule motorisé («drive-in»), ne peuvent être autorisés qu'aux conditions suivantes: *Stations-service et «drive-in»*

a) ils sont obligatoirement accessibles depuis le réseau principal A ou B défini par le plan de la hiérarchisation du réseau du plan directeur communal,

b) ils ne gênent pas la circulation sur la voie publique,

c) ils ne portent pas atteinte à un intérêt public ou à des intérêts prépondérants de tiers.

² Des pompes à essence peuvent être autorisées sur les autres réseaux, lorsqu'une de ces conditions au moins est réalisée:

a) elles sont destinées, de manière restrictive, à l'usage privé d'une société,

b) elles sont associées à un garage parking ou à un atelier mécanique.

Chapitre 3.11 – Dérogations

Art. 79. ¹ La Municipalité peut accorder des dérogations aux prescriptions réglementaires des plans spéciaux et du présent règlement concernant l'ordre, la hauteur et la longueur des constructions, pour autant que des motifs d'intérêt public le justifient ou lorsque la topographie, la forme des parcelles, les accès, l'intégration ou la conception des constructions requièrent des solutions particulières. *Dérogations*

² L'octroi des dérogations ne doit pas:

a) augmenter de manière significative le total des surfaces brutes de plancher habitables,

b) porter atteinte à un autre intérêt public ou à des intérêts prépondérants de tiers.

³ Ces dérogations peuvent être accordées à titre temporaire ou définitif et être assorties de conditions et charges particulières telles qu'un aménagement de jardin, une implantation en recul sur les limites des constructions, une cession gratuite de terrain, une réduction de gabarit ou tout autre avantage d'intérêt général.

Art. 80. La Municipalité peut accorder des dérogations d'importance mineure aux prescriptions réglementaires des plans spéciaux et du présent règlement lorsque celles-ci ne portent pas atteinte aux objectifs principaux poursuivis. *Dérogations mineures*

Art. 81. ¹ Pour des constructions souterraines ou semi-enterrées, la Municipalité peut déroger aux règles sur les distances aux limites et entre bâtiments et sur le coefficient d'occupation ou d'utilisation du sol pour autant que la topographie existante avant l'exécution des travaux ne soit pas sensiblement modifiée. *Constructions souterraines*

² Ces constructions :

- a) peuvent déborder les périmètres d'implantation,
- b) n'entrent pas dans le calcul des dimensions maximales des bâtiments,
- c) ne peuvent en aucun cas être habitables,
- d) ne doivent pas porter atteinte à un intérêt public ou à des intérêts prépondérants de tiers.

Titre IV : Plan des zones

Art. 82. Le territoire communal est subdivisé en fractions géographiques répertoriées sur le plan des zones. Pour chaque fraction, des conditions déterminées d'affectation et de construction sont applicables. Elles sont décrites dans les chapitres suivants : *Définition des zones*

Chapitre 4.1 – Centre historique

Chapitre 4.2 – Zone urbaine

Chapitre 4.3 – Zone mixte de forte densité

Chapitre 4.4 – Zone mixte de moyenne densité

Chapitre 4.5 – Zone mixte de faible densité

Chapitre 4.6 – Zone d'utilité publique

Chapitre 4.7 – Zone ferroviaire

Chapitre 4.8 – Zone de parcs et espaces de détente

Chapitre 4.9 – Zone d'équipements sportifs et de loisirs de plein air

Chapitre 4.10 – Zone des rives du lac

Chapitre 4.11 – Aire et zone forestières

Chapitre 4.1 – Centre historique

Art. 83. Le centre historique traduit le périmètre de l'intra-muros de la ville médiévale et de ses faubourgs. Il est voué à la conservation d'ensemble de la vieille ville, ainsi qu'à celle de ses proportions, de sa structure et de sa substance historique. *Définition*

Art. 84. ¹ Le centre historique est affecté à l'habitation, au commerce, aux bureaux, à l'artisanat, aux constructions et installations publiques, ainsi qu'aux équipements destinés à l'enseignement, à la santé, à la culture, au sport, aux loisirs, au tourisme et au délassement. *Affectation*

² Un tiers au minimum de la surface brute de plancher par parcelle est réservé à l'habitation. Les bâtiments existants d'une typologie correspondant à une destination particulière (édifice public, bâtiment commercial, etc.) ne sont pas concernés.

³ Le report de cette part exigible, sur un autre bâtiment situé à l'intérieur du centre historique, est admissible. Dans ce cas, il est garanti par une charge foncière en faveur de la Commune.

- Art. 85.** Lors de reconstruction ou de transformations importantes d'une façade d'un bâtiment, les traces du parcellaire existant à l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent lisibles en façade et en volume. *Parcellaire*
- Art. 86.** Le Chapitre 3.5 – Espaces verts, places de jeux et plantations – n'est pas applicable à l'intérieur du centre historique. *Espaces verts*
- Art. 87.** ¹ L'ordre contigu est obligatoire. *Ordre des constructions*
- ² Cependant, la Municipalité peut imposer une distance à la propriété voisine de 6,00 mètres au maximum pour des motifs de protection du patrimoine.
- Art. 88.** ¹ La longueur des murs mitoyens, la distance aux limites de propriété et la distance entre les bâtiments ne sont pas fixées. *Constructibilité*
- ² Cependant, la Municipalité peut limiter le volume des constructions dépassant la profondeur de 16,00 mètres.
- Art. 89.** ¹ La hauteur des façades sur rue ne dépassera pas celle du bâtiment contigu dont le milieu de la corniche a l'altitude la plus élevée. *Hauteur des façades*
Voir Figure 6
- ² Lorsque les niveaux des corniches adjacentes sont trop différents ou sans rapport avec le niveau moyen des corniches des bâtiments situés sur la même rue, la Municipalité peut imposer une solution tenant compte du niveau moyen des corniches des bâtiments adjacents ou des bâtiments situés sur la même rue.
- Art. 90.** ¹ La composition des façades s'inspire des proportions propres à l'architecture traditionnelle dans cette zone. *Traitement des façades*
- ² Les murs des façades sont de maçonnerie (pierre naturelle, maçonnerie ou béton recouvert d'un crépi lisse).
- ³ L'utilisation exclusive de placage de métal, de verre ou de tout autre matériau réfléchissant est prohibée.
- ⁴ Le traitement des rez-de-chaussée (cas échéant, des étages au-dessous) tend à s'harmoniser avec les étages au-dessus de manière à exprimer l'entité architecturale du bâtiment.
- Art. 91.** ¹ Le gabarit des toitures ne peut dépasser, sur chacune des façades, un arc de cercle de 8,00 mètres de rayon et un plan tangent aux arcs de cercle. *Gabarit des toitures*
- ² Les toitures sont à pans ou à la Mansart, les faîtes étant en plan parallèle à la rue. Les avant-toits d'un minimum de 0,50 mètre sont obligatoires. Toutefois, la Municipalité peut admettre, voire prescrire d'autres solutions architecturales si les conditions locales le justifient.
- ³ La longueur des pans de toiture et des terrassons ne dépasse pas 12,00 mètres. Les terrassons sont admissibles uniquement comme toiture de raccord entre les pans et sont recouverts de matériaux tels que cuivre, zinc ou tôle peinte.
- ⁴ Les toitures à pans ou à la Mansart sont recouvertes de tuiles.
- ⁵ Les toitures plates ou à faible pente sont admissibles pour les cours intérieures, les constructions basses et les annexes.
- ⁶ Les superstructures autres que celles formées par les lucarnes, verrières, canaux de cheminées et de ventilation sont interdites.
- ⁷ Exceptionnellement, un carrossage pour une poulie de renvoi d'ascenseur peut être autorisé. Il est réduit au minimum nécessaire et traité de manière esthétiquement satisfaisante.

- Art. 92.** ¹ Les lucarnes sont de forme traditionnelle, plus hautes que larges. Elles sont disposées uniquement sur le premier niveau des combles. *Ouverture dans les toitures*
- ² La largeur du vide de taille des lucarnes est égale ou inférieure à la largeur du vide de taille des fenêtres du niveau immédiatement inférieur.
- ³ Dans le cas des toitures à deux pans, la face avant des lucarnes est située à 0,50 mètre au minimum en retrait du nu de la façade.
- ⁴ Exceptionnellement, une lucarne en baignoire au premier niveau des combles, dans les pans de toiture non visibles depuis la rue peut être autorisée, pour autant qu'elle ne compromette pas la lecture générale de la toiture.
- ⁵ Les châssis rampants sont de forme rectangulaire, la grande dimension étant prise dans le sens de la pente.
- ⁶ Pour le surplus, l'Art. 30 est applicable.
- Art. 93.** ¹ Les bâtiments à conserver sont figurés sur le plan du centre historique. L'ampleur des transformations, démolitions ou reconstructions est soumise aux conditions et restrictions que fixera la Municipalité en application de l'Art. 73. *Bâtiments à conserver*
- ² En cas de destruction accidentelle, les bâtiments à conserver peuvent être reconstruits selon le même gabarit et avec le même nombre d'étages hors sol en dessous de la corniche.
- Art. 94.** ¹ Les bâtiments pouvant être reconstruits dans le même gabarit sont figurés sur le plan du centre historique. Ils peuvent être transformés. *Bâtiments pouvant être reconstruits dans le même gabarit*
- ² En cas de démolition partielle ou totale, ils peuvent être reconstruits selon le même gabarit et avec le même nombre d'étages hors sol en dessous de la corniche.
- Chapitre 4.2 – Zone urbaine*
- Art. 95.** La zone urbaine est affectée à l'habitation, au commerce, aux bureaux, à l'artisanat, aux constructions et installations publiques, ainsi qu'aux équipements destinés à l'enseignement, à la santé, à la culture, au sport, aux loisirs, au tourisme et au délasserment. *Affectation*
- Art. 96.** L'ordre contigu est obligatoire. *Ordre des constructions*
- Art. 97.** ¹ La longueur des murs mitoyens ou aveugles ne peut dépasser 16,00 mètres depuis la limite des constructions. *Longueur des murs mitoyens*
Voir Figure 7
- ² Cependant, lorsqu'une parcelle est comprise entre deux voies ou plus, distantes de plus de 16,00 mètres mais de moins de 44,00 mètres, la longueur des mitoyens n'est pas fixée. Dans ce cas, la Municipalité peut limiter le volume des constructions. De surcroît, l'Art. 28 et l'Art. 98 ne sont pas applicables.
- Art. 98.** ¹ Les façades qui ne sont pas sur la limite des constructions sont à une distance minimale de 6,00 mètres des limites de propriété. *Distance aux limites de propriété*
Voir Figure 7
- ² Ces façades doivent être ajourées.
- Art. 99.** Lorsqu'une zone urbaine jouxte un autre type de zone ou un plan spécial ne prévoyant pas l'ordre contigu, celui-ci est interrompu et la distance entre le bâtiment et la limite de propriété est de 6,00 mètres au minimum. Dans ce cas, l'Art. 100 n'est pas applicable. *Changement de zone*

Art. 100. ¹ Des interruptions de l'ordre contigu peuvent être aménagées. Les espaces libres entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriété sont d'au moins 12,00 mètres. *Interruption de l'ordre contigu*
Voir Figure 7

² Les façades sur l'espace libre doivent être ajourées.

³ Des constructions peuvent être élevées sur la limite des constructions. Elles ne comporteront qu'un rez-de-chaussée et des sous-sols.

⁴ Ces interruptions font l'objet d'une servitude de restriction au droit de bâtir en faveur de la Commune sur l'espace créé et, le cas échéant, d'une servitude de vues et retour de corniche en faveur de l'immeuble voisin.

Art. 101. ¹ La hauteur des façades H, qui bordent les voies publiques ou privées, existantes ou projetées, est déterminée par la distance entre les limites des constructions D: *Hauteur des façades*
Voir Figures 8 et 9

H = 15,50 mètres lorsque $D \leq 18,00$ mètres,

H = 17,00 mètres lorsque $D > 18,00$ mètres.

² La façade donnant sur la voie la moins large ou la plus basse peut être élevée à la hauteur de la façade donnant sur la voie la plus large ou la plus haute:

a) dans les cas où le bâtiment est situé entre deux voies distantes de 16,00 mètres ou moins. La hauteur ainsi obtenue ne peut dépasser de plus de 3,00 mètres la hauteur réglementaire,

b) dans les cas où le bâtiment est situé à l'angle de deux voies. Cette dernière hauteur est admise sur une longueur développée de 18,00 mètres calculée à partir de l'angle formé par l'intersection des limites des constructions. Si elles forment un arrondi, à partir de l'angle du pan coupé qui circonscrit l'arc de l'arrondi. Elle ne peut dépasser 20,00 mètres.

³ Sur 16,00 mètres de profondeur, toutes les façades peuvent être élevées jusqu'à la hauteur de la façade sur rue, même si la hauteur ainsi obtenue dépasse les maxima précités.

⁴ A partir de 16,00 mètres de profondeur, la hauteur des façades est limitée à 14,50 mètres.

Art. 102. Le gabarit des toitures et des attiques ne peut dépasser, sur chacune des façades, un arc de cercle de 8,00 mètres de rayon et un plan tangent aux arcs de cercle. *Gabarit des toitures et des attiques*

Art. 103. Les cages d'escalier et d'ascenseur sont comprises dans un second gabarit formé par un deuxième arc de cercle de 9,50 mètres de rayon. *Cages d'escalier et d'ascenseur*

Chapitre 4.3 – Zone mixte de forte densité

Art. 104. La zone mixte de forte densité est affectée à l'habitation, au commerce, aux bureaux, à l'artisanat, aux constructions et installations publiques, ainsi qu'aux équipements destinés à l'enseignement, à la santé, à la culture, au sport, aux loisirs, au tourisme et au délassement. *Affectation*

Art. 105. L'ordre non contigu est obligatoire. *Ordre des constructions*

Art. 106. ¹ La distance entre un bâtiment et la limite de propriété est de 6,00 mètres au minimum lorsque la plus grande des dimensions en plan du bâtiment ne dépasse pas 25,00 mètres. *Distance aux limites de propriété*

² Lorsque la plus grande des dimensions en plan est supérieure à 25,00 mètres, cette distance est de 8,00 mètres au minimum.

Art. 107. La longueur des bâtiments est limitée à 36,00 mètres. *Longueur des bâtiments*

Art. 108. La hauteur des façades est limitée à 14,50 mètres. *Hauteur des façades*

Art. 109. Le gabarit des toitures et des attiques ne peut dépasser, sur chacune des façades, un arc de cercle de 8,00 mètres de rayon et un plan tangent aux arcs de cercle. *Gabarit des toitures et des attiques*

Art. 110. Les cages d'escalier et d'ascenseur sont comprises dans un second gabarit formé par un deuxième arc de cercle de 9,50 mètres de rayon. *Cages d'escalier et d'ascenseur*

Chapitre 4.4 – Zone mixte de moyenne densité

Art. 111. La zone mixte de moyenne densité est affectée à l'habitation, au commerce, aux bureaux, à l'artisanat, aux constructions et installations publiques, ainsi qu'aux équipements destinés à l'enseignement, à la santé, à la culture, au sport, aux loisirs, au tourisme et au délasserment. *Affectation*

Art. 112. L'ordre non contigu est obligatoire. *Ordre des constructions*

Art. 113. La longueur des bâtiments est limitée à 25,00 mètres. *Longueur des bâtiments*

Art. 114. La distance entre un bâtiment et la limite de propriété est de 6,00 mètres au minimum. *Distance aux limites de propriété*

Art. 115. La hauteur des façades est limitée à 13,00 mètres. *Hauteur des façades*

Art. 116. Le gabarit des toitures et des attiques ne peut dépasser, sur chacune des façades, un arc de cercle de 5,00 mètres de rayon et un plan tangent aux arcs de cercle. *Gabarit des toitures et des attiques*

Art. 117. Les cages d'escalier et d'ascenseur sont comprises dans un second gabarit formé par un deuxième arc de cercle de 6,50 mètres de rayon. *Cages d'escalier et d'ascenseur*

Chapitre 4.5 – Zone mixte de faible densité

Art. 118. ¹ La zone mixte de faible densité est affectée principalement à l'habitation et, de manière subsidiaire au commerce, aux bureaux, aux constructions et installations publiques, ainsi qu'aux équipements destinés à l'enseignement, à la santé et à la culture. *Affectation*

² La proportion des surfaces brutes de plancher réservées à l'habitation est de 80% au minimum par bâtiment.

³ Toutefois, dans les cas où la typologie des bâtiments existants (château, pensionnat, école privée, etc.) ne se prête pas au logement, cette proportion n'est pas exigée.

Art. 119. L'indice d'utilisation du sol est limité à 0,50. *Indice d'utilisation du sol*

Art. 120. L'ordre non contigu est obligatoire. *Ordre des constructions*

Art. 121. La longueur totale d'un bâtiment ne peut excéder 30,00 mètres. *Longueur des bâtiments*

Art. 122. La distance entre un bâtiment et la limite de propriété est de 5,00 mètres au minimum. *Distance aux limites de propriété*

Art. 123. ¹ Le nombre de niveaux est limité à deux étages complets et un étage partiel de combles ou attique. *Nombre de niveaux*

² La surface brute de plancher du dernier niveau, mesurée sur la partie dont le dégagement est d'au moins 2,40 mètres, ne peut excéder les 3/5 de la surface du deuxième niveau. Cette surface peut aussi être répartie entre le dernier niveau et un niveau inférieur supplémentaire dégagé par la pente du terrain.

Art. 124. Le nombre de logements est limité à trois par bâtiment. *Nombre de logements*

Art. 125. ¹ La construction d'un bâtiment comprenant plusieurs unités accolées est admissible. Les dispositions du présent chapitre sont applicables par analogie aux unités. *Unités accolées*

² Le nombre de logements est limité à trois par unité.

³ Les dessertes verticales peuvent être communes à deux unités au maximum.

⁴ Les sous-sols peuvent comporter des accès et des locaux communs.

⁵ Ces unités peuvent être séparées par une limite de propriété. Celle-ci n'est toutefois pas prise en compte lors de l'application des Art. 119 et Art. 122.

Art. 126. L'Art. 52 n'est pas applicable. *Places de jeux pour enfants*

Chapitre 4.6 – Zone d'utilité publique

Art. 127. ¹ La zone d'utilité publique est affectée aux constructions et installations publiques, ainsi qu'aux équipements privés reconnus d'utilité publique. *Affectation*

² Des logements de service peuvent être autorisés.

Art. 128. Les changements d'affectation des constructions existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement, peuvent être autorisés. Les nouvelles affectations sont limitées à l'habitation, au commerce, aux bureaux et à l'artisanat. *Changement d'affectation*

Art. 129. L'indice d'utilisation du sol est limité à 2,0. *Indice d'utilisation du sol*

Art. 130. L'ordre non contigu est obligatoire. Toutefois, lorsqu'une zone d'utilité publique jouxte une zone urbaine, l'ordre contigu peut être appliqué selon les dispositions du Chapitre 4.2 – Zone urbaine. Dans ce cas, l'Art. 129, l'Art. 131 et l'Art. 132 ne sont pas applicables. *Ordre des constructions*

Art. 131. La hauteur des façades est limitée à 17,00 mètres. *Hauteur des façades*

Art. 132. ¹ La distance entre un bâtiment et la limite de propriété correspond à la moitié de la hauteur de la façade du bâtiment quelle qu'en soit la longueur, avec toutefois un minimum de 6,00 mètres. *Distance aux limites et entre bâtiments*

² La distance minimale entre deux bâtiments situés sur la même propriété n'est pas fixée. L'Art. 28 n'est pas applicable.

Art. 133. Le gabarit des toitures et des attiques ne peut dépasser, sur chacune des façades, un arc de cercle de 8,00 mètres de rayon et un plan tangent aux arcs de cercle. *Gabarit des toitures et des attiques*

Art. 134. Les cages d'escalier et d'ascenseur sont comprises dans un second gabarit formé par un deuxième arc de cercle de 9,50 mètres de rayon. *Cages d'escalier et d'ascenseur*

Art. 135. Le Chapitre 3.7 – Places de stationnement n'est pas applicable. La Municipalité détermine de cas en cas le nombre de places de stationnement pouvant être réalisées. *Stationnement*

Chapitre 4.7 – Zone ferroviaire

Art. 136. La zone ferroviaire (CFF, LEB, m1, m2, tunnel ferroviaire Tridel) est soumise aux dispositions de la Loi fédérale sur les chemins de fer ainsi qu'à la Loi cantonale sur les transports pour les constructions nécessaires à l'exploitation ferroviaire. *Voies ferrées*

Chapitre 4.8 – Zone de parcs et espaces de détente

- Art. 137.** La zone de parcs et espaces de détente est affectée aux espaces verts, places et aires de jeux, jardins familiaux, plantages et cimetières. *Affectation*
- Art. 138.** ¹ L'édification de petites constructions telles qu'édicules, petits pavillons, kiosques, buvettes, locaux techniques, etc. est admissible. Elles peuvent être enterrées ou semi-enterrées. Toutefois, l'Art. 81 n'est pas applicable. *Constructibilité*
- ² Les bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenus, transformés ou légèrement agrandis. Leur affectation est libre.
- Art. 139.** ¹ Les surfaces à l'air libre, destinées aux circulations et au stationnement des véhicules moteurs, ne peuvent pas être augmentées. Toutefois, le déplacement de ces surfaces est admissible. *Stationnement*
- ² La Municipalité peut autoriser l'augmentation de ces surfaces pour des ouvrages destinés aux transports publics, tels qu'abris, voies réservées, places d'arrêt et d'évitement.

Chapitre 4.9 – Zone d'équipements sportifs et de loisirs de plein air

- Art. 140.** La zone d'équipements sportifs et de loisirs de plein air est affectée aux équipements sportifs et de loisirs de plein air. *Affectation*
- Art. 141.** ¹ Des constructions telles que vestiaires, tribunes couvertes ou non, piscines ouvertes, buvettes, édicules, pavillons, kiosques, locaux techniques, etc. peuvent y être érigées. *Constructibilité*
- ² La distance entre les constructions et la limite de propriété est de 5,00 mètres au minimum.
- Art. 142.** ¹ Les surfaces à l'air libre, destinées aux circulations et au stationnement des véhicules moteurs, ne peuvent pas être augmentées. Toutefois, le déplacement de ces surfaces est admissible. *Stationnement*
- ² La Municipalité peut autoriser l'augmentation de ces surfaces pour des ouvrages destinés aux transports publics, tels qu'abris, voies réservées, places d'arrêt et d'évitement.
- Art. 143.** Les constructions enterrées et semi-enterrées sont admissibles. L'Art. 81 est applicable par extension. *Constructions souterraines*
- Art. 144.** Le Chapitre 3.7 – Places de stationnement n'est pas applicable. *Disposition particulière*

Chapitre 4.10 – Zone des rives du lac

- Art. 145.** ¹ La zone des rives du lac est affectée aux espaces verts et au délassement de plein air, aux places et aires de jeux, aux activités reconnues d'utilité publique, aux activités commerciales liées à la restauration, ainsi qu'aux manifestations temporaires ou cycliques, telles que cirque, fête foraine, cinéma en plein air. *Affectations*
- ² Les périmètres A à E identifiés sur le plan des zones sont, en outre, dévolus aux activités portuaires et aux activités commerciales liées aux sports nautiques.
- ³ Les périmètres G et H, identifiés sur le plan des zones sont, en outre, dévolus aux installations sportives de plein air.
- Art. 146.** ¹ Le périmètre F, identifié sur le plan des zones, constitué du Parc Bourget et de la réserve de haute valeur biologique au sens du plan directeur cantonal des rives, est réservé exclusivement à la protection des espaces de verdure. Il est inconstructible. *Protection du parc Bourget*

² Exceptionnellement, de petites constructions conformes au but assigné à ce périmètre peuvent être autorisées.

Art. 147. A l'intérieur de la zone des rives mais à l'exclusion du périmètre F et en fonction de l'affectation des autres périmètres, les constructions suivantes peuvent être autorisées: *Constructibilité*

- a) l'agrandissement des bâtiments, limité au maximum à 20% de la surface brute totale de plancher constatée à l'entrée en vigueur du présent règlement,
- b) leur reconstruction, pour autant que la surface brute de plancher totale n'excède pas celle existante augmentée de l'agrandissement admissible,
- c) exceptionnellement, de nouvelles constructions de type pavillonnaire, limitées à un niveau et d'une surface au sol n'excédant pas 100,00 mètres carrés,
- d) des infrastructures et des installations telles que chapiteau, manège, gradin, podium, écran, destinées aux manifestations temporaires ou cycliques.

Art. 148. A l'intérieur des périmètres G et H, l'édification de constructions telles que vestiaires, tribunes couvertes ou non, piscines ouvertes, buvettes, peut être autorisée. *Installations sportives de plein air*

Art. 149. ¹ Le bord du lac est tenu libre de toute construction sur une largeur de 20,00 mètres calculée à partir du domaine public des eaux. *Protection du bord du lac*

² Sont réservés les aménagements extérieurs et les constructions imposées par leur destination et en relation directe avec les activités lacustres, ainsi que les infrastructures et les installations au sens de l'alinéa d) de l'Art. 147 qui respecteront une largeur minimum de 5,00 mètres.

Art. 150. Le nombre de places d'amarrage dans les ports peut être augmenté dans les limites d'emprise des aires portuaires définies par le plan des zones. *Places d'amarrage*

Art. 151. ¹ Les surfaces à l'air libre, destinées aux circulations et au stationnement des véhicules moteurs, ne peuvent pas être augmentées. Toutefois, à l'intérieur de la zone des rives, mais à l'exclusion du périmètre F, le déplacement de ces surfaces est admissible. *Stationnement*

² La Municipalité peut autoriser l'augmentation de ces surfaces pour des ouvrages destinés aux transports publics, tels qu'abris, voies réservées, places d'arrêt et d'évitement.

³ Le Chapitre 3.7 – Places de stationnement n'est pas applicable.

Art. 152. Les constructions enterrées et semi-enterrées sont admissibles à l'intérieur de la zone des rives, mais à l'exclusion du périmètre F. L'Art. 81 est applicable par extension. *Constructions souterraines*

Chapitre 4.11 – Aire et zone forestières

Art. 153. ¹ L'aire forestière des territoires forains tels que définis à l'Art. 4 figure sur les plans d'extension concernant les régions périphériques et foraines. *Législation forestière*

² La zone forestière du territoire urbain figure sur le plan des zones à l'échelle 1:10'000. Les plans cadastraux de délimitation des lisières peuvent être consultés à la direction des travaux. Ceux-ci constituent les plans formels de constatation de nature forestière et de limite de forêt au sens de la législation forestière fédérale.

³ La délimitation formelle des lisières forestières prime sur l'affectation prévue dans les plans spéciaux qui restent en vigueur.

⁴ L'aire forestière et la zone forestière sont régies par les dispositions des législations cantonale et fédérale.

Art. 154. ¹ A l'intérieur de la bande inconstructible définie par les plans de délimitation des lisières, *Restrictions d'usage* l'implantation de constructions est interdite. L'autorité cantonale peut toutefois autoriser des dérogations aux conditions stipulées par la Loi forestière du 19 juin 1996.

² L'Art. 46 et l'Art. 81 ne sont pas applicables à l'intérieur de cette bande inconstructible.

Titre V : Secteurs soumis à un plan spécial d'affectation

Art. 155. ¹ Les secteurs soumis à plan spécial d'affectation (plan partiel d'affectation, plan de quartier, plan d'extension partiel, plan d'affectation cantonal, etc.) figurés sur le plan des zones comprennent des parties délimitées du territoire communal subordonnées à des règles d'aménagement particulières. *Définition*

² Ces plans peuvent être consultés à la direction des travaux.

³ A titre supplétif, ces secteurs sont subordonnés aux dispositions du présent règlement s'ils ne comportent pas de dispositions analogues.

Art. 156. Les anciennes dispositions du règlement concernant le plan d'extension du 3 novembre 1942 et du Règlement sur les constructions du 4 décembre 1990, auxquelles certains articles des plans spéciaux d'aménagement font référence, sont remplacées par les dispositions du règlement du Plan général d'affectation selon les tableaux de correspondance des annexes 2a et 2b. *Dispositions anciennes du RPE et du RC*

Titre VI : Dispositions finales

Art. 157. Sont abrogés: *Abrogation*

- a) le règlement concernant le plan d'extension du 3 novembre 1942 ainsi que toutes les modifications qui lui ont été apportées,
- b) le plan des zones de 1943, annexe au RPE,
- c) le règlement sur les constructions du 4 décembre 1990,
- d) les plans spéciaux d'affectation listés à l'annexe 3.

Art. 158. Les limites des constructions définies dans les plans spéciaux d'affectation en vigueur listés à l'annexe 4 sont radiées. Les limites des constructions sous portique ne sont pas concernées. *Radiation des LC*

Art. 159. Les espaces constitués de parcelles et portions de parcelles des plans spéciaux d'affectation en vigueur qui sont situés entre les nouvelles limites des constructions définies par le plan des limites des constructions et les limites des constructions radiées par l'Art. 158 ou qui ne sont plus frappés par des limites des constructions suite à leur radiation sont inconstructibles. Seuls les accès, places de stationnement, dépendances et constructions souterraines, au sens de l'Art. 81, peuvent y être autorisés. *Espaces situés en retrait des LC radiées*

Art. 160. Sont réservées les dispositions légales et réglementaires édictées par la Confédération, le Canton ou la Commune, complétant ou modifiant celles du présent règlement. *Réserves*

Annexe 1 : Tableau de la détermination des besoins en places de stationnement

Besoins types			Besoins réduits
Véhicules légers			Deux-roues
Logements	Résidants	Visiteurs	Résidants et visiteurs
Maison individuelle	1 place pour 80 m ² SBP ou 2 places par maison	–	–
Maison d'habitation collective	1 place pour 80 m ² SBP ou 1 place par maison	+ 10% pour visiteurs	0,5 place/pièce
Maison du personnel et maison d'étudiants	1 place pour 3 lits ou 1 place pour 3 chambres	–	0,5 place/pièce
Activités	Personnel	Visiteurs	Personnel et visiteurs
Entreprise industrielle et artisanale. Pour les bureaux, le besoin limite sera déterminé par les valeurs définies sous «Entreprises de services du groupe 2»	0,6 place/50 m ² SBP, minimum 1 place/entreprise	0,13 place/50 m ² SBP, minimum 1 place/entreprise	0,3 place/500 m ² SBP ou 0,3 place/10 places de travail
Entreprise de services du groupe 1 recevant une nombreuse clientèle telle que banque, bureau de poste, agence de voyage, cabinet médical, centre de reproduction, nettoyage chimique, salon de coiffure, etc.	0,6 place/25 m ² SBP, minimum 1 place/entreprise	0,3 place/25 m ² SBP	0,6 place/250 m ² SBP ou 0,6 place/10 places de travail
Entreprise de services du groupe 2 recevant une clientèle moins nombreuse telle que services administratifs, étude d'avocat, bureau d'ingénieur et d'architecte, etc.	0,6 place/25 m ² SBP, minimum 1 place/entreprise	0,1 place/25 m ² SBP	0,4 place/250 m ² SBP ou 0,4 place/10 places de travail
Magasin de vente du groupe 1 recevant une nombreuse clientèle telle que magasin d'alimentation, grand magasin, kiosque, pharmacie, etc.	2 places/100 m ² de surface de vente	8 places/100 m ² de surface de vente	0,5 place/100 m ² de surface de vente
Magasin de vente du groupe 2 recevant une clientèle moins nombreuse telle que papeterie, galerie d'art, bijouterie, librairie, articles ménagers, etc.	2 places/100 m ² de surface de vente	3 places par 100 m ² de surface de vente	0,2 place/100 m ² de surface de vente
Centre commercial de moins de 2'000 m ² de surface de vente	2 places par 100 m ² de surface de vente	8 places par 100 m ² de surface de vente	0,5 place/100 m ² de surface de vente
Centre commercial de plus de 2'000 m ² de surface de vente	A déterminer dans le cadre d'une planification spéciale.	A déterminer dans le cadre d'une planification spéciale.	A déterminer dans le cadre d'une planification spéciale.
Restaurant	Inclus dans le ratio visiteurs	1 place/3 places assises	1 place/10 places assises
Hôtel	Inclus dans le ratio visiteurs	1 place/2 lits	–
Hôtel et restaurant	Inclus dans le ratio visiteurs	1 place/2 lits ou 1 place/3 places assises dans le restaurant	1 place/10 places assises dans le restaurant

Annexe 6: Figures 1 à 9

Modification de la Figure 1 – Calcul de la longueur des bâtiments (articles 18 et 19)

La figure doit être refaite pour définir la longueur des bâtiments sur la base des nouveaux articles 18 et 19.

Modification de la Figure 2 – Calcul de la hauteur des façades (article 21 alinéa a)

Le niveau moyen du terrain naturel doit correspondre à celui-ci. Le profil du terrain naturel doit être corrigé afin d'illustrer le cas où le niveau fini du premier étage est inférieur au niveau moyen du terrain naturel.

Modification de la Figure 3 – Gabarit de toiture (art. 23) – Combles mansardés (art. 31)

Indiquer la cote du membron «> 0,50 m» et faire correspondre la ligne de cote au membron.

La séance est levée à 23 h 50.

La rédactrice

Diane Gilliard
Lausanne

Composition

Entreprise d'arts graphiques
Jean Genoud SA
1052 Le Mont-sur-Lausanne
Tél. 021 652 99 65

On s'abonne au

Bureau des huissiers
Place de la Palud
Case postale
1002 Lausanne
Tél. 021 315 22 16

